



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Le jeudi vingt juin deux mille vingt-quatre à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 68, formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 13 juin 2024, 13 ayant par ailleurs donné pouvoir.

Etaient présents :

M. DAGONET (Bethemont-la-Forêt), **M. EON**, (Méry-sur-Oise), **Mme RIPERT** (Boucle Nord de Seine), **Mme LAGORCE**, **MM DELALANDE**, **DE LASTEYRIE** et **PRIVE** (communauté d'agglomération Paris-Saclay), **Mmes BENATTAR**, **FAUVEAU** et **MICHEL**, **MM ABEHASSERA**, **GONTIER**, **LEVILAIN**, **REVEILLERE** et **STREHAIANO**, (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **MM LASSONDE**, et **SELOSSE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **M. HAUDRECHY** (communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine) **Mmes JEZEQUEL** et **TROUZIER-EVEQUE**, **MM AUDEBERT**, **BARAT**, **BLANCHARD**, **BRASSEUR**, **MESSAOUDI**, **PIERROT** et **ROUSSAKOVSKY** (communauté d'agglomération Val Parisis), **Mme PELLETIER-LE-BARBIER** et **M. CURTI** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **MM BISSON**, **FORTIN**, **MARSEILLE**, **ROCHE** et **SANTINI** (Grand Paris Seine Ouest), **Mmes FALGUIERES** et **LEYDIER**, **MM AUBERT**, **DELL'AGNOLA**, **GROUSSEAU**, **HOURDEAU**, et **PANETTA** (Grand Orly Seine Bièvre), **MM BAKHTIARI**, **CONNAN**, **DEFRANOUX**, **GUNESLIK**, **MANGON**, **SARDA** et **SCHUMACHER** (Grand Paris - Grand Est), **MM CARVOUNAS** et **DELLA MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir), **Mmes DESCHIEN** et **LEBRETON** (Paris Ouest La Défense), **Mme MENDES** (Paris Terres d'Envol), **Mmes PEREZ**, **SAUSSEREAU** et **TOLLARD**, **MM CAMBON**, **EYCHENNE**, **MIROUDOT** et **PEREZ** (Paris-Est Marne & Bois), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC**, **FRANCIET** et **LE MOAL**, **MM HANOTIN** et **POUX** (Plaine Commune), **Mme GALANTE-GUILLEMINOT**, **MM MOULY** et **SIFFREDI** (Vallée Sud Grand Paris).

Le Comité a désigné **M. Pierre-Edouard EON**, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Pouvoirs :

Pouvoirs	N° affaire
Jean-Michel BLUTEAU, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est, à Pierre MANGON, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est	Toutes
William BOURGOIN, délégué titulaire de Butry-sur-Oise, à Didier DAGONET, délégué titulaire de Bethemont-la-Forêt	Toutes

Pascal DERCHE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Stéphane ROUSSAKOVSKY, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Léon EDART, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à Philippe SELOSSE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	Toutes
Delphine FENASSE, déléguée titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Dina DEFFAIRI SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune	Toutes
Bernard LE DUS, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis à Benoît BLANCHARD, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Louis LE PIVAIN, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Jacques BISSON, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest	Toutes
Pascale LEMERCIER, déléguée titulaire de de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, à Azedine MESSAOUDI, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Jacques PHILIPPON, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, à Francis DEFRANOUX, délégué titulaire de Grand Paris - Grand Est	Toutes
Florence PORTELLI, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Marie Pierre JEZEQUEL, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Jean-François SAMBOU, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est, à Alain SCHUMACHER, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est	Toutes
Elias SEMPERE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, à Charles ABEHASSERA, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte à 10 h 06 par le Président André SANTINI.

Pierre-Edouard EON, vice-président et délégué titulaire de Méry-sur-Oise, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est :

1. Approbation des procès-verbaux des séances de Comité des 21 décembre 2023 et 25 janvier 2024
2. Liste des délibérations examinées par le Bureau au cours de ses séances des 19 janvier 2024, 2 février 2024, 8 mars 2024, 5 avril 2024, 3 mai 2024 et 7 juin 2024
3. Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le Comité
4. Modification des statuts du SEDIF : Contribution du SEDIF à des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre - Photovoltaïque
5. Désignation des membres du comité appelé à siéger au sein de :
 - a) commission consultative du service public local de l'eau
 - b) commission de contrôle financier
 - c) commission des relations internationales et solidarité

- d) commission communication
- e) commission des actions écologiques et énergétiques
- 6. Election d'un représentant du comité au sein d'un organisme extérieur : CLE du SAGE de la Bièvre
- 7. Contrôle de la délégation de service public de l'exercice 2023
- 8. Approbation du compte de gestion 2023
- 9. Election du Président pour le débat et vote du compte administratif
- 10. Adoption du compte administratif 2023
- 11. Affectation du résultat de l'exercice 2023
- 12. Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2023
- 13. Budget Supplémentaire 2024
- 14. Constitution de provisions pour les litiges
- 15. Ajustement de la contrevaletur de la redevance VNF pour 2024
- 16. Etat d'avancement des études et des travaux pour l'exercice 2024Programme International de Solidarité Eau 2024 :
 - a) état d'avancement des opérations
 - b) programme complémentaire Exercice 2024 : attributions de subventions
- 17. Rapports d'activité des délégataires sur l'exécution des délégations de service public pour l'exercice 2023
- 18. Rapport oral du Président de la Commission Consultative du Service Public Local sur son activité 2023
- 19. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2023
- 20. Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens »
- 21. Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER)
- 22. Modification du tableau des effectifs
- 23. Création d'un emploi non permanent – contrat de projet
- 24. Mise en œuvre d'une action sociale par le SEDIF au bénéfice de ses agents
- 25. Modification du règlement intérieur du Comité du SEDIF - 2020-2026
- 26. Délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires
- 27. Demande d'adhésion de Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de Valenton
- 28. Demande de retrait de Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons et de Villejuif
- 29. Principes du retrait de collectivités du périmètre du SEDIF

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE COMITE DES 21 DECEMBRE 2023 ET 25 JANVIER 2024

Les procès-verbaux des séances des 21 décembre 2023 et 25 janvier 2024 sont adoptés à l'unanimité.

2. LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE BUREAU AU COURS DE SES SEANCES DES 19 JANVIER 2024, 2 FEVRIER 2024, 8 MARS 2024, 5 AVRIL 2024, 3 MAI 2024 ET 7 JUIN 2024

Le Comité prend acte des listes des délibérations prises par le Bureau au cours des séances des 19 janvier, 1 février, 8 mars, 5 avril, 3 mai et 7 juin 2024.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONFIEE PAR LE COMITE

Le Comité prend acte du compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée par délibération du Comité du 29 juin 2023.

4. MODIFICATION DES STATUTS DU SEDIF : CONTRIBUTION DU SEDIF A DES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE – PHOTOVOLTAÏQUE

Rapport de présentation

I- Les territoires sont au coeur de l'action Climat-Air-Énergie.

Si les grandes orientations pour le climat, l'air et l'énergie sont définies à l'échelle nationale dans des plans et stratégies, le niveau régional et intercommunal sont l'échelle de l'intégration de ces politiques au niveau territorial pour assurer la cohérence des mesures déployées et leur mise en oeuvre dans l'ensemble des secteurs, tels que l'urbanisme, les transports, etc.

Les collectivités territoriales jouent un rôle clef dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de l'air. Elles ont la responsabilité d'investissements structurants sur le plan énergétique.

Diverses dispositions législatives ou réglementaires incitent les collectivités et leurs groupements à intervenir dans des actions de réductions d'émissions de gaz à effet de serre mais aussi en matière de production d'énergies renouvelables.

Ainsi l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales prévoit-il : « *les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent [...] aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter [...] toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables* définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du présent code, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur [...] lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques».

L'article L. 1111-2 de ce même code dispose pour sa part que « *Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. [...] Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Ils peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de ces politiques, selon les modalités prévues à l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration* ».

Plus encore, il ressort du code de l'environnement que les collectivités **et leurs établissements publics** sont précisément habilités par la loi à intervenir dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois les interventions du SEDIF dans ces domaines nécessitent d'être consacrées au sein de ses statuts, en sa qualité d'établissement public astreint au strict principe de spécialité.

Afin de pouvoir lui permettre d'intervenir dans ces domaines qui contribueront à promouvoir sa politique en matière de transition écologique, il est donc proposé de modifier les statuts du SEDIF en y intégrant:

- la contribution à des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, et l'atténuation des émissions des gaz à effet de serre du SEDIF dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes,
- l'intervention du SEDIF dans la production d'énergie renouvelables en application du code général des collectivités territoriales, sur ses emprises foncières.

II- La modification des statuts correspondante sera également l'occasion de mettre à jour le nombre des adhérents du SEDIF dans les statuts.

III- Pour rappel, la procédure de modification statutaire est la suivante :

Aux termes de l'article L. 5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires [...]. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En application de cet article, le Comité doit donc approuver par délibération la modification statutaire, puis cette délibération sera transmise aux adhérents du SEDIF afin qu'ils se prononcent dans un délai de trois mois.

Si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, l'ensemble des éléments est alors communiqué au Préfet d'Ile-de-France pour qu'il entérine cette modification statutaire par arrêté interpréfectoral.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-2-SEDIF au procès-verbal

Objet : Contribution du SEDIF à des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergies renouvelables

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2224-32, et L. 5211-20,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 220-1,

Considérant que les collectivités territoriales jouent un rôle clef dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, ou l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que diverses dispositions législatives ou réglementaires incitent les collectivités et leurs groupements à intervenir dans des actions de réductions d'émissions de gaz à effet de serre mais aussi en matière de production d'énergies renouvelables,

Considérant la volonté du SEDIF d'intervenir dans ces domaines qui contribueront à promouvoir sa politique en matière de transition écologique,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de le consacrer dans ses statuts, en sa qualité d'établissement public astreint au strict principe de spécialité,

Vu le projet de statuts modifié, qui prévoit également la mise à jour du nombre des adhérents du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la modification de ses statuts afin :

- d'y intégrer deux nouveaux champs d'intervention :
 - La contribution à des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre du SEDIF dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes
 - L'intervention dans la production d'énergies renouvelables en application du code général des collectivités territoriales sur les emprises foncières syndicales
- de mettre à jour le nombre de ses adhérents,

Article 2 charge le Président d'initier la procédure de modification statutaire auprès des adhérents et de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

5. DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE APPELE A SIEGER AU SEIN DE :

- A) COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE L'EAU**
- B) COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER**
- C) COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET SOLIDARITE**
- D) COMMISSION COMMUNICATION**
- E) COMMISSION DES ACTIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES**

Rapport de présentation

Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes en vertu des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 et suivant du même code, « *le [comité] peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le [président], qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les commissions ainsi créées au sein du SEDIF sont les suivantes :

- Commission de délégation de service public
- Commission d'appel d'offres
- Commission consultative du service public local de l'eau
- Commission de contrôle financier
- Commission des relations internationales et solidarité
- Commission tarification
- Commission travaux
- Commission communication
- Commission systèmes d'information
- Commission des actions écologiques et énergétiques

Il convient de procéder à la désignation de nouveaux membres pour certaines commissions, en raison de la fin de fonctions de certains de leurs membres.

Sont concernées :

- la Commission consultative du service public local de l'eau
- la Commission de contrôle financier
- la Commission des relations internationales et solidarité
- la Commission communication
- la Commission des actions écologiques et énergétiques

dont les compositions résultent des délibérations du comité des 15 octobre 2020, 17 décembre 2020, 24 juin 2021 et 23 juin 2022.

Ne peuvent faire acte de candidature que des délégués titulaires, dans la mesure où la fonction de suppléant définie par la loi est aléatoire et ponctuelle.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret dès lors qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Toutefois, cet article prévoit également que « *Le [comité] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations [prendront] effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le président, sans vote ».

Après avoir pris connaissance des candidatures, le Président procède aux votes.

Annexe n° C2024-3-SEDIF au procès-verbal

Objet : Désignation des membres du comité appelés à siéger au sein de :
a) la commission consultative du service public local de l'eau
b) la commission de contrôle financier
c) la commission des relations internationales et solidarité
d) la commission communication
e) la commission des actions écologiques et énergétiques

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L. 5211-1, et L 2121-22,

Vu les délibérations n° 2020-24 du Comité du 15 octobre 2020, 2020-53 du Comité du 17 décembre 2020 et 2021-6 du Comité du 24 juin 2024 portant désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de la commission consultative du service public local de l'eau,

Vu les délibérations n° 2020-25 du Comité du 15 octobre 2020 et n° 2021-22 du Comité du 24 juin 2021 portant désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de la commission de contrôle financier,

Vu les délibérations n° 2020-27 du Comité du 15 octobre 2020, 2020-54 du Comité du 17 décembre 2020 et 2021-24 du Comité du 24 juin 2021 portant désignation des membres du comité appelés à siéger au sein de la commission des relations internationales et solidarité,

Vu les délibérations n° 2020-29 du Comité du 15 octobre 2020 et n° 2021-26 du 24 juin 2021 portant désignation des membres du comité appelés à siéger au sein de la commission communication,

Vu les délibérations n° 2021-30 du Comité du 14 octobre 2021 et n° 2022-3 du 23 juin 2022 portant désignation des membres du comité appelés à siéger au sein de la commission des actions écologiques et énergétiques,

Considérant la nécessité de compléter les commissions précitées en respectant le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsque notamment, il s'agit de procéder à une nomination, que toutefois son alinéa 4 prévoit que le Comité peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, et son alinéa 5 prévoit que si une seule candidature a été présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le Président,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de ne pas recourir au scrutin secret pour les désignations,

Article 2 les listes composant les commissions ci-après sont complétées par les nominations suivantes (en gras) :

Commission consultative du service public local de l'eau:

Membres titulaires	Membres suppléants
--------------------	--------------------

Muriel	GALANTE-GUILLEMINOT	Vallée Sud Grand Paris	Dominique	REVEILLERE	CA Plaine Vallée
Azedine	MESSAOUDI	CA Val Parisis	Francis	DEFRANOUX	Grand Paris - Grand est
Donni	MILOTI	Grand Paris - Grand Est	Alain	SCHUMACHER	Grand Paris - Grand Est
Richard	DELLA MUSSIA	Grand Paris Sud Est Avenir	Juliette	DUMEIGE-KERBRAT	Auvers-sur-Oise
Fabien	HUBERT	Vallée Sud Grand Paris	Anne	LE MOAL	Plaine Commune
Luc	CARVOUNAS	Grand Paris Sud Est Avenir	Mathieu	HANOTIN	Plaine Commune

Commission de contrôle financier :

Membres titulaires			Membres suppléants		
Grégoire	DE LASTEYRIE	CA Paris Saclay	Bernard	GAHNASSIA	Paris Ouest La Défense
Jean-Paul	GONTIER	CA Plaine Vallée			
Philippe	BARAT	CA Val Parisis			
Jean-Claude	LEVILAIN	CA Plaine Vallée	Nadir	SLIFI	Boucle Nord de Seine
Jacques	BISSON	Grand Paris Seine Ouest			
Richard	DELLA MUSSIA	Grand Paris Sud Est Avenir	Dominique	GAULON	Paris Terres d'Envol
Virginie	TOLLARD	Paris-Est-Marne & Bois	Philippe	SELOSSE	CA Roissy Pays de France

Commission relations internationales et solidarités :

Membres titulaires			Membres suppléants		
Anne	PELLETIER-LE BARBIER	CA Versailles Grand Parc	Fabien	HUBERT	Vallée Sud Grand Paris
Christian	CAMBON	Paris-Est-Marne & Bois	Dominique	BAILLY	Grand Paris - Grand est
Richard	DELL'AGNOLA	Grand Orly Seine Bièvre	Tonino	PANETTA	Grand Orly Seine Bièvre
Bernard	GAHNASSIA	Paris Ouest La Défense	Alain	SCHUMACHER	Grand Paris - Grand Est
Philippe	SUEUR	CA Plaine Vallée	Bernard	ROCHE	GPSO
Richard	DELLA MUSSIA	Grand Paris Sud Est Avenir	Pascal	THEVENOT	CA Versailles Grand Parc
Charles	ABEHASSERA	CA Plaine Vallée			
Philippe	SELOSSE	CA Roissy Pays de France			

Cumhur	GUNESLIK	Grand Paris - Grand Est			
--------	----------	-------------------------	--	--	--

Commission communication:

Membres titulaires			Membres suppléants		
Pierre-Edouard	EON	Méry-sur-Oise	Philippe	BARAT	CA Val Parisis
Tatiana	SAUSSEREAU	Paris-Est-Marne & Bois	Virginie	TOLLARD	Paris-Est-Marne & Bois
Jean-Claude	LEVILAIN	CA Plaine Vallée			
Laurence	TROUZIER-EVEQUE	CA Val Parisis			
Lucie	MICHEL	CA Plaine Vallée	Bernard	GAHNASSIA	Paris Ouest La Défense
Richard	DELLA MUSSIA	Grand Paris Sud Est Avenir	Franck	KELLER DE SCHLEITHEIM	Paris Ouest La Défense
Sylvain	LASSONDE	CA Roissy Pays de France	Gabriel	GREZE	CA Roissy Pays de France

Commission des actions écologiques et énergétiques :

Membres titulaires			Membres suppléants		
Dina	DEFFAIRI-SAISSAC	Plaine Commune	Patrick	SARDA	Grand Paris - Grand Est
Séverine	DELBOSQ	Plaine Commune	Anne	LE MOAL	Plaine Commune
Danielle	RIPERT	Boucle Nord de Seine	Benoît	BLOT	Vallée Sud Grand Paris
Tatiana	SAUSSEREAU	Paris-Est-Marne & Bois	Lucie	MICHEL	CA Plaine Vallée
Sylvain	LASSONDE	CA Roissy Pays de France	Laurence	TROUZIER-EVEQUE	CA Val Parisis
Najat	MABCHOUR	Paris Terres d'Envol	Richard	DELLA MUSSIA	Grand Paris Sud Est Avenir
Zartoshte	BAKHTIARI	Grand Paris – Grand Est	Philippe	BARAT	CA Val Parisis
Luc	STREHAIANO	CA Plaine Vallée	Jean-Claude	LEVILAIN	CA Plaine Vallée
Bernard	ROCHE	Grand Paris Seine Ouest	Jacques	BISSON	Grand Paris Seine Ouest
Bruno	PEREZ	Paris Est Marne & Bois	Sébastien	EYCHENNE	Paris Est Marne & Bois

6. ÉLECTION D'UN REPRESENTANT DU COMITE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : CLE DU SAGE DE LA BIEVRE

Rapport de présentation

Par délibération n° C2020-31 du 15 octobre 2020, le Comité du SEDIF a procédé à la désignation de ses représentants appelés à siéger dans des organismes extérieurs parmi lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bièvre.

A la suite de la fin de fonction du délégué syndical élu représentant du SEDIF au sein de la CLE il convient de procéder à une nouvelle désignation.

Ne peuvent faire acte de candidature que des délégués titulaires, dans la mesure où la fonction de suppléant définie par la loi est aléatoire et ponctuelle.

L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales applicable aux syndicats mixtes en vertu des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 et suivant du même code, dispose que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

L'élu ainsi désigné est le représentant du SEDIF es-qualité et de ses intérêts, et s'engage à porter sa position officielle sur les sujets à l'ordre du jour de cet organisme. Il devra donc agir avec loyauté envers le SEDIF, en défendant, entre autres, l'institution à chaque occasion.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret dès lors qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Toutefois, cet article prévoit également que : « *Le [comité] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des [...] organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il est donné lecture par le [Président] ».

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-4-SEDIF au procès-verbal

Objet : Désignation d'un représentant du Comité au sein d'un organisme extérieur : CLE du SAGE de la Bièvre

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 2121-33,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE de la Bièvre, et désignant le Préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'adhésion du SAGE de la Bièvre,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/03891 du 25 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre et prévoyant que le SEDIF est membre d'un des collèges,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du SEDIF auprès de cet organisme à la suite de la fin de fonction du délégué désigné par délibération du Comité n°2020-31 du 15 octobre 2020,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsque notamment, il s'agit de procéder à une nomination, que toutefois son alinéa 4 prévoit que le Comité peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, et son alinéa 5 prévoit que si une seule candidature a été déposée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le Président,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 M. Benoît BLOT, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, est désigné représentant titulaire du SEDIF au sein de la CLE du SAGE de la Bièvre.

7. CONTROLE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EXERCICE 2023

Rapport de présentation

En qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau, le SEDIF exerce un droit de contrôle permanent du délégataire pour s'assurer que le service rendu aux usagers, ainsi que l'exécution technique et financière de la délégation, sont conformes aux engagements contractualisés.

La présente synthèse :

1. expose dans un premier temps l'**organisation retenue** et les **moyens mis en œuvre** par le SEDIF **pour exercer ce contrôle**,
2. puis aborde les **principaux résultats du contrôle réalisé sur l'exercice 2023**, treizième année d'exécution du contrat de DSP signé avec Veolia Eau d'Ile de France SNC,
3. et enfin, **propose une conclusion d'ensemble** au regard des constats tirés de ce contrôle.

Un tableau récapitulatif des points particuliers relevés dans le cadre du contrôle depuis 2011 est annexé à cette synthèse, afin de faciliter son suivi sur plusieurs exercices.

Des éléments plus détaillés figurent dans la note jointe, produite par le groupement Grant Thornton/Naldeo Stratégies Publiques/Cabinet Lacourte Raquin Tatar qui assiste le SEDIF dans la réalisation de cette mission.

1. Moyens et mise en œuvre du contrôle de la délégation

1.1. Le SEDIF s'est doté de moyens adaptés pour assurer un contrôle étroit et efficace de la délégation

En redéfinissant le dimensionnement des services du SEDIF en 2010, le Bureau et le Comité ont décidé que le pilotage et le contrôle du nouveau contrat de délégation de service public liant le SEDIF à Veolia Eau d'Ile-de-France SNC s'effectueraient, d'une part en s'appuyant sur la capacité et les compétences internes renforcées du SEDIF, et d'autre part en recourant, comme par le passé, à des expertises externes, afin de disposer de moyens de contrôle adaptés et complémentaires.

L'enjeu était triple :

- être en mesure d'assurer un contrôle effectif, efficace et pertinent du nouveau dispositif contractuel,
- assurer un contrôle étendu à l'ensemble des composantes de la délégation : le contrôle de l'ancien contrat de délégation de service public était principalement ciblé sur la vérification et l'analyse des comptes produits par le régisseur intéressé,
- réaliser ce contrôle selon un calendrier pertinent en cohérence avec les étapes de présentation formelle de l'activité du délégataire au Comité, à la Commission de Contrôle Financier, ou à la CCSPL, représentant le collège des usagers.

La prise en compte de ces enjeux et de ces orientations s'est matérialisée comme suit :

- le socle du contrôle du délégataire a été construit de juillet 2010 à fin 2011 en organisant l'accès à l'information, avec la mise en œuvre de la possibilité ouverte par le contrat de DSP de consulter en permanence l'ensemble des composantes du système d'information du délégataire, en ciblant les applications métiers, accessibles via un portail d'accès distant. Ainsi, les agents du SEDIF ont-ils depuis lors, accès aux informations correspondant à leur domaine de responsabilité pour exercer leur fonction de contrôle. Le contrôle des exercices des trois premières années de contrat a ainsi conduit à identifier un ensemble de procédures internes de la société Veolia Eau d'Ile de France, permettant de contrôler la qualité de l'information relayée.

Cet accès direct à l'information via le système informatique du délégataire complète le dispositif de reporting trimestriel et annuel très étendu qui a été imposé au délégataire par le contrat de DSP, et dépasse largement les prescriptions réglementaires.

- en termes de moyens humains, un groupe de travail a été constitué sous le pilotage direct de la Direction générale du SEDIF. Après avoir organisé la gestion de l'information fournie par le délégataire, mis en place et fiabilisé le référentiel d'indicateurs permettant le suivi de l'activité du délégataire et défini la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en appui, le groupe de travail a piloté le déroulement du contrôle des exercices 2011 à 2023.

Le correct dimensionnement des moyens alloués et nécessaires à cette fonction de contrôle avait été réévalué, dans le cadre du travail plus général de préparation du XVe Plan (2016-2020), qui intégrait une évaluation des moyens nécessaires à son portage. Il a bénéficié d'un ajustement pour tenir compte des enjeux et travaux à mener au titre de la gestion de la fin du contrat dans une approche à 3 autorités organisatrices.

1.2. L'accord cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage au contrôle du délégataire

Le troisième accord-cadre assurant la mise en place d'une mission d'AMO pour assister le SEDIF dans sa fonction de contrôle est arrivé à son terme après le contrôle des exercices 2019 à 2022.

Un nouvel appel d'offres ouvert a été engagé en 2023 pour la passation d'un nouvel accord-cadre mono attributaire pour des prestations de conseil, d'expertise, d'analyse et de contrôle portant sur l'exécution du contrat de délégation de service public dans ses composantes techniques, informatiques, juridiques, comptables et économiques pour l'exécution du contrat de DSP de 2023 à 2026.

L'AMO retenu en décembre 2023 est le groupement composé des sociétés Grant Thornton, Cabinet Lacourte Raquin Tatar et Naldeo Stratégies Publiques, réunissant les différentes compétences nécessaires à cet exercice, et titulaire des 3 accords-cadres précédents.

1.3. Le contrôle de l'exercice 2023

Le contrôle annuel de la délégation, dont la compétence relève du SEDIF, s'est déroulé selon le calendrier usuel de mi-février à mi-mai, dans de bonnes conditions de contrôle. Au-delà de la vérification de la bonne application des engagements contractuels, le contrôle de l'exécution de la délégation pour l'exercice 2023, engagé dès février 2024, a porté tout particulièrement sur les domaines suivants :

- le contrôle économique et financier de l'exécution du contrat et des comptes 2023,
- le contrôle des indicateurs de performance et des bilans techniques, et le calcul des pénalités applicables et de l'intéressement du délégataire,

Le contrôle de l'année 2023 concerne l'ensemble du périmètre du contrat de délégation de service public, en particulier pour les éléments relatifs au compte d'exploitation, sans distinction de répartition par autorité organisatrice. Certains contrôles n'ont été réalisés que sur le périmètre sous autorité du SEDIF : le contrôle de la qualité des travaux, les fuites etc.

2. Résultats du contrôle de l'exercice 2023 : une performance globale conforme au contrat, mais avec quelques sujets appelant à des améliorations

Les résultats du contrôle de l'exécution du contrat de DSP pour l'exercice 2023 sont détaillés dans le rapport produit par l'AMO, annexé à cette synthèse des principaux constats issus de ce contrôle.

Dernier jalon du processus avant restitution aux instances du SEDIF, l'échange contradictoire habituel avec le délégataire s'est tenu le 6 mai 2024, afin d'analyser les sujets découlant du contrôle exercé, et identifier le cas échéant, les adaptations ou mesures correctives à engager.

Le délégataire a poursuivi la mise en œuvre des dispositions contractuelles et a atteint ou dépassé la plupart des objectifs fixés. Quelques sujets sont à suivre :

- le taux de facturation au réel, qui s'établit à 93,66% des factures émises en 2023 (contre 93,86% en 2022, 93,22% en 2021, 94,18% en 2020 et 94,27% en 2019), stable, bien que restant sous l'objectif contractuel de 95%,
- la réalisation du programme de maintien en conditions opérationnelles et de travaux de renouvellement selon le plan pluriannuel,
- la poursuite du programme « Eau solidaire » en faveur des usagers les plus démunis et étendu depuis 2017 aux habitants payant l'eau dans leurs charges, non abonnés directs au service,
- la poursuite de la politique de développement durable reste un point de vigilance, en particulier sur la maîtrise de l'énergie, avec une réduction en 2023 de 4,26%, contre 5,26% en 2022 pour un objectif de 5,7%,
- le rendement du réseau se maintenant à 90,04% au-dessus de l'objectif de 90%, **dépassant pour la quatrième année consécutive l'objectif contractuel** (90,7% en 2020 et 90,4% en 2021-2022).

Le formalisme contractuel est respecté dans la plupart des domaines, quelques non-conformités ponctuelles ou données erronées ayant cependant été relevées :

- communication des rapports techniques et financiers de l'exercice 2023, dont le contenu est conforme dans l'ensemble à l'annexe 3 du contrat de délégation de service public,
- présentation des comptes sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat de la société dédiée, mais également sous la forme prévue au contrat par livres C1 à C5,
- respect des différents calendriers et des échéances.

2.1. Les chiffres clés de l'activité du délégataire en 2023

Ces chiffres sont commentés plus en détail dans le rapport de l'AMO joint.

- **Volumes vendus aux abonnés : 241,6 Mm³ en 2023 (245,8 Mm³ en 2022)**

Les volumes vendus sont légèrement en baisse en 2023 par rapport à 2022.

- **Evolution du prix**

Le Coefficient de Révision des Tarifs (CRT) appliqué à la part délégataire du prix de l'eau a été actualisé au cours de l'exercice 2023 avec une hausse moyenne annuelle de +7,2 % (+4,34% en 2022), dans le contexte de forte reprise de l'inflation.

L'évolution du CRT, alimentée par la hausse des indices INSEE mobilisés pour son calcul, ainsi que ses incidences sur l'équilibre économique du contrat, font l'objet d'un suivi permanent depuis début 2022 et le seront jusqu'à la fin de son application, au terme du contrat.

290,2 M€ de ventes d'eau y compris ventes en gros (pour 8,6 M€), soit 66% des 439,7 M€ de chiffre d'affaires (64% du CA en 2022)

Le chiffre d'affaires issu des ventes d'eau aux abonnés atteint 281,5 M€ (hors remise pour fuites, mais y compris les recettes affectées au C5) à fin 2023 contre 266,3 M€ pour 2022, soit une hausse de 5,7% portée principalement par l'effet prix du CRT, puisque les volumes vendus sont en diminution de 1,7%.

Ce chiffre d'affaires est la résultante :

- des volumes facturés sur l'exercice, déduction faite de la part des facturations attachées à des volumes d'eau consommés, mais non facturés à la fin de l'exercice précédent ;
- des volumes d'eau consommés, mais encore non facturés en fin d'exercice.

Hors ventes d'eau aux abonnés et redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'eau, VNF, SGL, les autres recettes proviennent essentiellement des travaux facturés pour 24,6 M€ (24,5 M€ en 2022, 28,5 M€ en 2021, 22,5 M€ en 2020), et des prestations de services 16,5 M€ en 2023 (15,9 M€ en 2022, 15,2 M€ en 2021 et 15 M€ en 2020).

Les ventes d'eau en gros connaissent une hausse, essentiellement liée elle aussi à l'effet prix, avec un chiffre d'affaires de 8,6 M€ en 2023 (7,2 M€ en 2022, 6,8 M€ en 2021, 6,9 M€ en 2020, 7,0 M€ en 2019). Le niveau constaté depuis l'année dernière résulte principalement des ventes au Syndicat des Eaux de la Presqu'Île de Gennevilliers (SEPG, désormais Sénéo) et à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, alimentée à titre principal par les installations du SEDIF depuis avril 2019.

- **Constat de produits financiers en 2023**

L'exercice est notamment caractérisé par une hausse des produits financiers de +9,2 M€ liée aux intérêts des comptes courants avec le groupe Veolia dans le cadre de la gestion centralisée de la trésorerie à la suite de la hausse des taux d'intérêts en 2023 (taux EuroSTR).

- **52 M€ d'achats en 2023 (44,2 M€ en 2022, 46,6 M€ en 2021, 43,9 M€ en 2020)**

Cette hausse de 7,8 M€ résulte de plusieurs facteurs, dont principalement :

- Les achats de matériel, équipement et travaux (4,8 M€) augmentent de +2,5 M€, notamment du fait du renouvellement d'une importante partie des matériels informatiques (+0,5 M€) et matériels d'exploitation (+1,9 M€) dans le cadre du remplacement des cartouches préfiltres de Méry-sur-Oise pour 1,9 M€ ;
- La hausse des dépenses d'électricité de +1,3 M€ à la suite de la hausse du coût de l'électricité.

- Les produits de traitement augmentent de 1,9 M€ (+28,1 %), principalement à la suite de l'augmentation des prix des produits chimiques.

- **Les charges de personnel sont en hausse, passant à 95,9 M€ en 2023 (93,4 M€ en 2022, 90,2 M€ en 2021, 90 M€ en 2020)**

L'évolution des rémunérations tient compte des majorations d'expérience et de l'attribution d'une prime variable pour les cadres. En complément, la NAO (Négociation annuelle obligatoire) a abouti à une revalorisation de 4% en 2023 contre 2,5% en 2022. La principale raison de l'augmentation de la masse salariale est ainsi l'évolution des rémunérations.

Les effectifs connaissant une légère baisse avec 1394 salariés (dont 1314 CDI) présent au 31 décembre 2023 (1433 salariés - dont 1351 en CDI- présents fin 2020 ; 1439 salariés -dont 1360 en CDI- présents au 31 décembre 2021 ; et 1421 salariés -dont 1342 en CDI- fin 2022).

Le recours aux intérimaires et aux louageurs est reparti à la hausse depuis 2021. Cette situation est à corréliser notamment aux difficultés générales actuelles de recrutement. Le volume d'intérimaires se maintient à 10% de l'effectif, ce point reste sous surveillance pour s'assurer du maintien des compétences et expertises.

In fine, les effectifs de l'année 2023 (1599 ETP), sont en légère baisse par rapport à 2022 (1624 ETP), mais se situent entre ceux de 2021 (1649 ETP) et ceux de 2017 (1586 ETP).

- **Les services extérieurs : 132 M€ en 2023 (121 M€ en 2022, 117,7 M€ en 2021, 105,4 M€ en 2020)**

Les services extérieurs enregistrent une hausse de 11 M€ soit +9,1 % par rapport à 2022, qui s'explique notamment par l'évolution significative des postes suivants :

- La sous-traitance en hausse de 1 M€ ;
- Les entretiens et réparations en hausse de 2,2 M€ ;
- Les coûts d'assurance en hausse de 2,8 M€ ;
- Les dépenses de personnel extérieur au service en hausse de 3,7 M€.

- **Résultat courant avant impôt (RCAI) du compte d'exploitation : 29,2 M€ en 2023 (25,7 M€ en 2022 et 24,4 M€ en 2021)**

Le résultat d'ensemble du service, qui s'élève à 29,2 M€ en 2023, est alimenté principalement par l'effet prix induit par le CRT et la hausse des produits financiers, les hausses de charges venant compenser en grande partie les hausses de recettes (ce qui traduit bien une période de reprise d'inflation).

- Résultat livre C1 avant rémunération (RCAI) : 27,7 M€ (24,6 M€ en 2022)
(le RCAI est à la base du calcul de la rémunération variable du délégataire)
- Résultat livre C4 avant rémunération : 1,5 M€ (1,2 M€ en 2022)

Le solde du livre C5 est hors calcul car il ne génère pas de rémunération : selon qu'il est positif ou négatif, il est reversé aux autorités organisatrices ou comblé par elles.

- **Performance du délégataire : des objectifs atteints à 88,9% en 2023 selon les données du délégataire (90,9% en 2022, 87,7% en 2021, 90,7% en 2020, 91,2% en 2019, 83,8% en 2018, 83,7% en 2017, 82,8% en 2016, 82,6% en 2015, 83,9% en 2014, 83,7% en 2013, 79,4% en 2012 et 79,9% en 2011)**

Ce taux est la moyenne pondérée des 49 indicateurs de performance actifs en 2023.

Le niveau de la performance globale résulte de :

- la performance au plan du service à l'utilisateur qui s'établit à un très bon niveau (95,31 %), en hausse par rapport à l'exercice 2022 (92,65 %), bénéficiant de l'atteinte en 2023 de la quasi-totalité des objectifs de délais fixés dans les indicateurs contractuels relatifs au service à l'utilisateur ;
- la performance au plan du développement durable, qui est en repli, à 80,67 % contre 90,63 % en 2022, mais 79,72 % en 2021, du fait essentiellement des consommations d'électricité et de la mise en œuvre de la Charte Chantiers Responsables ;
- la performance au plan de la gestion technique, à 90,77 %, qui est en légère augmentation par rapport à 2022 (89,51 %). On notera le maintien du rendement du réseau juste au-delà de la valeur objectif de 90 % (90,04 %).

Contribuant, en cohérence avec la logique contractuelle, à la rémunération du délégataire, cette performance montre, en tout état de cause, que la plupart des objectifs fixés sont engageants, puisque si ce dernier n'a pas réussi à tous les atteindre, il réalise une bonne performance d'ensemble, et se voit rémunéré en conséquence.

- **Des pénalités au titre de l'exercice 2022 générées par quelques sujets en particulier**

Très supérieurs au montant des pénalités appliquées dans l'ancien contrat, les montants appliqués depuis 2011 ne traduisent pas un engagement plus faible de la part du délégataire, mais le niveau élevé d'exigence des dispositions contractuelles de la nouvelle DSP, adossé à un régime de pénalités renforcé.

Pour mémoire, le montant des pénalités était de 180 k€ en 2022, 189 k€ en 2021, 227k€ en 2020, 281 k€ en 2019, 228 k€ en 2018, 392 k€ en 2017, 480 k€ en 2016, 795 k€ en 2015, 349 k€ en 2014, 367 k€ en 2013, 660 k€ en 2012 et 800 k€ en 2011.

En 2023, les pénalités sont estimées à 205 k€ avant application du CRT.

Les motifs principaux sont :

- divers éléments manquants ou erronés dans les rapports et reporting pour 8,8 K€ ;
- performance inférieures au minima des seuils contractuels pour 138,5 K€,
- divers manquements aux exigences de l'annexe 27 pour 58 K€.

- **La rémunération du délégataire, avant imputation des pénalités, est de 19,7 M€ (24,6 M€ en 2022), soit 6,8 % des ventes d'eau pour l'année 2023 dans le contexte de la prolongation du contrat.**

Dans le cadre de la prolongation du contrat en 2023, l'avenant 9 du contrat de Délégation de service public, adopté par le comité syndical du SEDIF le 17 décembre 2020, a mis en œuvre les conditions pour s'assurer que la prolongation du contrat n'apporte pas un avantage particulier au délégataire.

Ainsi, le taux de rémunération du délégataire en 2023 ne peut pas dépasser la moyenne des taux constatés sur la durée initiale du contrat, par dérogation au plafond contractuel de 9%, puisque cette clause conduit mécaniquement à un taux inférieur.

Il résulte de cette clause un mécanisme de plafonnement de la rémunération du délégataire à 6,8% des produits de vente d'eau. Tout dépassement est reversé intégralement aux autorités organisatrices. Ainsi, les 8,1 M€ écrêtés en 2023 sont donc conservés par le SEDIF et les EPT (Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre), et bénéficient par conséquent à l'équilibre de leurs budgets.

Le tableau suivant résume les facteurs d'évolution et d'explication de la rémunération 2023 comparée à 2022 :

	2022	2023	Commentaire
Part fixe (PF)	5,5 M€	5,8 M€	Cette part est relativement stable : 2% des ventes d'eau, qui évoluent d'un exercice à l'autre en fonction du chiffre d'affaires Eau
Part variable (PV = I1 + I2 + I3)			
Assiette de calcul de la part variable (résultat C1 – part fixe)	19,1 M€	21,9 M€	Tributaire des conditions de gestion de l'exercice et du niveau des ventes d'eau, son évolution est commentée tout au long de la note.
I1 : intéressement sur performance			
Performance sur I1	88%*	88%*	Le taux provisoire pris par le délégataire est de 88% dans ses comptes. la meilleure performance constatée finalement en 2023 (88,9%) se traduira par une régularisation imputée en 2024.
Rémunération I1	6,7 M€	7,7 M€	La rémunération est en hausse en 2023 principalement du fait de l'augmentation de l'assiette.
I2 : intéressement à la maîtrise des charges			
Performance sur I2	100%	100%	2023 est la huitième année où le délégataire réussit à déclencher cette part de rémunération, avec une performance maximale.
Rémunération I2	7,6 M€	8,8 M€	La rémunération est en hausse en 2023 du fait de l'augmentation de l'assiette, le taux étant resté le même.
I3 : quote-part de l'assiette de la part variable			
Rémunération I3	3,8 M€	4,4 M€	Cette part de la rémunération correspond à 20% de l'assiette et suit donc son évolution.
Prestations accessoires (PA)	0,9 M€	1,2 M€	Intégralement tributaire du niveau des commandes des tiers.

Rémunération brute : PF + PV + PA	24,6 M€	27,8 M€	Avant pénalités et avant prise en compte des régularisations sur exercices antérieurs
Plafonnement de la rémunération en 2023	NR	-8,1 M€	Rémunération après établissement du plafonnement à 6,8 % des ventes d'eau pour l'année de prolongation du contrat en 2023 (cf. avenant 9 du contrat de DSP), soit - 8,1 M€.
Régularisations sur ex. antérieurs (R)	-0,02 M€	-0,02 M€	* : Régularisations liées à la prise en compte du taux de I1 définitif de l'année précédente
Rémunération comptabilisée avant pénalités : PF + PV + PA + R	24,6 M€	19,7 M€	L'évolution de la rémunération de l'exercice 2023 est liée au plafonnement de la rémunération tel que défini par l'avenant n°9 de prolongation du contrat (voir commentaire ci-dessus)

En amont de l'établissement du mécanisme de plafonnement évoqué précédemment, la rémunération globale 2023 est composée des éléments suivants :

- La rémunération forfaitaire s'élevant à 5,8 M€, soit 2 % du chiffre d'affaires vente d'eau de 290,2 M€, conformément au contrat. Cette part est en hausse de +0,3 M€, soit +6 % par rapport à 2022. Le taux contractuel étant de 2% pour la durée complète du contrat, cette évolution est uniquement due à l'évolution du chiffre d'affaires des ventes d'eau ;
- La rémunération variable calculée consécutivement à la rémunération forfaitaire qui s'établit à 20,8 M€, en hausse de 2,66 M€, soit +15 %, principalement due à l'amélioration du RCAI. Elle est composée de 3 éléments détaillés ci-après :
 - ✓ 7,7 M€ d'intéressement sur la qualité de service (I1) correspondant à 40 % du résultat d'exploitation net de la rémunération forfaitaire multiplié par l'indicateur de performance provisoire de 88%, indicateur de performance calculé par l'agrégation et la pondération d'indicateurs relatifs au service à l'utilisateur, à la gestion technique du service, au développement durable ;
 - ✓ 8,8 M€ d'intéressement sur la maîtrise des charges d'exploitation (I2) rémunérant les gains de productivité réalisés par le délégataire (cf. article 42.4.1 du contrat de délégation) correspondant à 40 % du résultat d'exploitation, net de la rémunération forfaitaire, multiplié par le coefficient issu du calcul de maîtrise des charges. Le niveau de maîtrise en 2023 correspond au maximum prévu au contrat : le délégataire obtient un coefficient d'intéressement de 100%, identique à l'exercice 2022. Cette part d'intéressement basée sur la productivité avait été déclenchée pour la première fois en 2014 ;
 - ✓ 4,4 M€ d'intéressement rétribuant la participation du délégataire au résultat d'exploitation (I3), calculée sur la base de 20% du résultat d'exploitation net de la rémunération forfaitaire.
- La rémunération calculée sur les prestations accessoires réalisées du livre C4 (essentiellement des travaux connexes) qui s'établit à 1,2 M€, en hausse de +0,3 M€. Cette part est tributaire des commandes faites par les tiers. La rémunération est partagée entre le délégataire et le SEDIF à hauteur respectivement de 80 % et 20 % du résultat.

2.2. Points d'attention et de vigilance

Ces points sont issus notamment des principaux éléments soulignés par l'AMO dans les chapitres 2 et 8 de son rapport.

Les points d'attention et de vigilance sont en partie le prolongement de points déjà identifiés ces cinq dernières années, la gestion du contrat étant globalement normalisée et encadrée.

• Evolution du rendement du réseau

Le rendement du réseau s'est établi en 2023 à 90,04 %, en baisse par rapport à 2022 et 2021 (90,44%), juste au-dessus de l'objectif contractuel de 90%. Ce niveau de rendement est revenu à un bon niveau après des premières années de la délégation, marquées par une baisse régulière. Ce résultat est principalement le fruit du plan d'action du délégataire, renforcé chaque année depuis 2018. Dans le contexte de vigilance accrue sur la maîtrise des pertes sur le réseau, ce point reste sous vigilance.

• Indicateur de performance sur la réduction d'énergie

Depuis l'année 2020 cet indicateur est le reflet des efforts menés uniquement par le délégataire. Il s'est élevé à 4,26 %, en baisse de 1 point par rapport à 2022 (5,26 %), et pour un objectif de 5,7%. Cette

baisse est notamment due, selon le délégataire, à la dégradation du rendement de réseau et à la dégradation des performances énergétiques des usines principales à la suite d'une forte dégradation de la ressource notamment sur les mois d'hiver avec nombreux plans de continuité et de secours crues.

- **Le taux élevé des défaillances de modules télérelevés**

Le volume de modules hors service n'est toujours pas maîtrisé dans la durée par le délégataire et dégrade le taux de facturation au réel avec un résultat de 93,66% (proche de la valeur de 2022), mais aussi la disponibilité des index avec une exigence renforcée depuis 2020, qui n'atteint pas l'objectif de 92% et s'établit à 88,76 %.

- **Indicateur de respect de la charte « chantiers responsables » lors des travaux de canalisations**

L'indicateur régresse à 92,26% (97,53% en 2022 ; 95,71% en 2021 et 97,1% en 2020), passant au-dessous du seuil de pénalité de 95%. Le délégataire doit continuer de porter une attention soutenue à l'information des riverains, la sécurité des riverains et des personnels, la propreté des chantiers et l'atténuation des nuisances.

- **Plan de continuité informatique, plan de reprise informatique**

Les tests de 2023 ont eu lieu en présence et sous le contrôle renforcé du SEDIF. Les écarts quant aux résultats attendus sur ce volet se réduisent. Au plan de la sécurité informatique, le système d'information du délégataire a été audité en 2023 par cinq acteurs différents, notamment au regard de la certification ISO 27001. Les audits n'ont révélé aucune vulnérabilité majeure.

- **Comptabilisation des redevances pour occupation du domaine public (RODP)**

Les charges liées aux RODP connaissent une grande disparité de traitement entre les conventions connues relevant du décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 (qui plafonne le montant de la RODP pour les ouvrages de service de distribution d'eau à 30 €/km) et d'autre part, celle de la SNCF au montant au km très significativement plus élevé (près de 35 000 €/km). L'établissement public Paris La Défense pratique le niveau le plus élevé de redevance au km (plus de 25 000 € /km). Au cours de l'année 2023, dans le cadre d'un dossier Antony SNCF, des échanges ont été ouverts entre la SNCF et le SEDIF.

Le risque identifié s'agissant des parcs départementaux du 93, est en cours de résolution. En 2022, des échanges ont conduit à la reprise de la convention avec un tarif de 30 €/km. Au cours de l'exercice 2023, le SEDIF et le CD93 ont validé cette convention qui, à date, est en cours de signature par le Conseil départemental.

- **Frais de siège**

Le contrat de délégation de service public prévoit une contribution aux frais de siège de VE-CGE à hauteur de 2,9 % des ventes d'eau, soit 8,2 millions d'euros en 2023 (7,7 M€ en 2022 ; 7,5 M€ en 2020 et 7,4 M€ en 2021). Le délégataire a fourni comme l'année précédente, dans le prolongement des engagements pris dans le cadre du second avenant triennal, un dossier structuré de justification des dépenses engagées par le siège au titre de l'année 2023. Les travaux d'analyse menés par les contrôleurs ont conclu que l'appui apporté par le siège durant l'exercice 2023 est justifié, bien qu'il soit parfois difficile d'apprécier le coût de certaines prestations de directions.

- **Dépenses de renouvellement**

Le traitement comptable des obligations de renouvellement dans les comptes du délégataire n'appelle pas de remarques particulières. Le prix unitaire moyen de renouvellement d'un mètre linéaire de canalisation passe de 992 € en 2022 à 949 € en 2023, soit une baisse de 4,3%. Concernant les branchements, le prix unitaire de renouvellement d'un branchement est de 4 845 € soit une hausse de 4% (contre une hausse de 18% en 2022).

Bien que ce niveau de coût unitaire pose question comme pour les exercices précédents, il est rappelé que le délégataire supporte 100 % du risque correspondant, et donc la totalité des coûts liés au renouvellement des branchements et canalisations, qui est une obligation contractuelle exprimée en une quantité de branchements à renouveler.

- **Factures à établir**

En avril 2024, après le 1er trimestre de facturation sur l'exercice, l'analyse du dénouement des factures à établir estimées lors de la clôture des comptes 2023, et plus spécifiquement celles relatives à la tarification générale et grande consommation montre que les volumes facturés sur la base d'un index

réel sont in fine supérieurs de 0,6 Mm3 (709 K€) à l'estimation des factures à établir comptabilisée dans les comptes 2023. Cet ajustement impactera positivement le résultat de l'exercice 2024 et la rémunération liée à cet exercice.

- **Mises en concurrence**

Conformément à l'article 21.1 du contrat de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de réaliser des mises en concurrence avec tous les fournisseurs représentant plus de 90 K€ (avant revalorisation selon le CRT) d'achats par an, qu'il a bien respectée en 2023.

- **Provisions pour dépréciations des comptes clients**

Le délégataire a abouti à une hypothèse de taux d'irrécouvrabilité de 1,33 % en 2023. Pour mémoire, le taux estimé en 2022 au titre de la facturation émise en 2022 s'élevait à 1,04 % (1,09% en 2021 et 1,16% en 2020).

En complément de la provision statistique constituée globalement pour couvrir ce risque, le délégataire a estimé à compter de l'exercice 2020 des dépréciations complémentaires eu égard aux impacts de la crise sanitaire et de dégradation de la solvabilité des ménages et des entreprises. Cette provision complémentaire porte sur les créances jugées les plus à risques, celles qui mécaniquement devraient recevoir une quote-part de la provision statistique plus importante qu'un calcul égalitaire, ce qui, selon l'analyse de notre AMO, conduit à une majoration mécanique de la provision.

De plus, si l'on constate en effet un allongement des délais d'encaissement des créances, notamment compte tenu de la crise sanitaire, il est difficile d'apprécier l'incidence de ces délais de règlement sur le risque de non-recouvrement des créances, comme le délégataire l'a estimé dans les comptes.

Ce sujet fera l'objet d'investigations complémentaires, dans le prolongement du contrôle annuel.

- **Provisions pour sinistres**

Depuis l'exercice 2014, il apparaît qu'une partie des sinistres n'est connue par le délégataire qu'après la clôture. Pour rappel, une provision complémentaire, estimée à 337 K€ avait ainsi été comptabilisée au titre des actualisations des sinistres déclarés au titre de l'exercice 2022. Fin 2023, cette estimation n'a pas été reconduite. Il convient également de noter que les provisions pour fin de contrat incluent une estimation de 1,2M€ au titre des sinistres inconnus. Lors des exercices précédents, les tests menés ont permis d'identifier que les règles de gestion induisent une marge de prudence dans les montants provisionnés sur l'ensemble de ces sinistres. Les tests réalisés sur cet exercice confirment cette appréciation.

- **Provision pour fin de contrat (Avenant 9)**

Dès 2011, le délégataire avait comptabilisé une provision pour charges d'établissement et d'encaissement des dernières factures à émettre dans le cadre de l'arrivée à terme du contrat. Cette provision a ensuite été ajustée, afin de tenir compte du périmètre des charges que le délégataire devra engager postérieurement à la date de fin contrat.

Au travers de l'avenant 9 conclu en 2020, les obligations du délégataire en fin de contrat ont été précisées et tout particulièrement dans l'annexe 49. Pour chacune des obligations listées, le délégataire a estimé les coûts à engager et a constaté une provision à ce titre. En 2023, cette estimation est inchangée dans ses principes, toutefois certains postes ont été actualisés, pour un montant total de 12,9 M€.

Comme en 2022, l'estimation intègre les obligations relatives à la fin de contrat des EPT. Pour cette partie, le montant estimé par le délégataire s'élève à 1,3 M€. La provision est ainsi réestimée à 15,9M€ pour le SEDIF et les EPT Est Ensemble et GOSB. Toutefois, pour le SEDIF, cette charge est étalée sur la durée restante du contrat de 2 ans, la provision de clôture s'établit ainsi à 12,9 M€.

Il apparaît que la provision intègre une marge de prudence estimée importante, compensée cependant par l'étalement de la charge évoqué ci-dessus. Cette provision sera dénouée début 2025 à l'issue du contrat dans le cadre des dispositions prévues au protocole de fin de contrat.

3. Conclusion générale au titre du contrôle de la délégation pour 2023

Le contrôle de l'exercice 2023 souligne la **très bonne performance globale du délégataire** et des points marquants dans plusieurs domaines, dont la performance relative au rendement du réseau dépassant pour la quatrième année consécutive l'objectif contractuel, et une très bonne performance sur la plupart des sujets liés à la gestion technique et aux actions de développement durable, ainsi qu'en matière de service aux usagers et abonnés.

L'exercice 2023 est par ailleurs marqué par des ventes d'eau aux abonnés en légère baisse en volume, mais affectées d'un effet prix significatif, dans le contexte de reprise de l'inflation depuis 2022. Les ventes d'eau en gros suivent la même tendance.

Le contrôle met enfin en exergue plusieurs points de vigilance pour le SEDIF, à court ou moyen terme selon leur nature, et en particulier sur quelques thèmes :

- la poursuite des efforts pour maintenir le niveau du rendement de réseau au-dessus de son objectif contractuel,
- la gestion des défaillances de modules de télérelève, afin d'améliorer encore la performance client,
- le niveau de redevances souhaité par certains opérateurs dans le cadre de l'occupation du domaine public,
- le suivi des effets de l'inflation sur l'équilibre économique du contrat,
- le suivi des provisions de toutes natures, et l'appréciation du niveau de risque associé à chaque domaine couvert,
- le suivi de la provision de fin de contrat,
- le suivi de la réversibilité des Systèmes d'Informations.

Annexe : Tableau récapitulatif de suivi pluriannuel des points issus du contrôle de la DSP depuis 2011

Sujets	Commentaires – actions réalisées	Etat
Réforme des impôts de production	La réforme applicable depuis 2021 génère un effet positif pour les comptes du service de l'eau, estimé sur 3 ans à 4,5 M€. les discussions sont ouvertes pour définir la répartition de ce montant entre le délégataire et les AO.	∞ En cours
Provision pour risque d'impayé	<p>Point sur lequel il n'était envisageable de statuer qu'après la mise à disposition par le délégataire d'un historique sur le sujet, ce qui n'a pas été possible sur les premières années du contrat.</p> <p>Dans le cadre du contrôle 2014, les analyses ont montré que la provision constatée initialement n'était probablement pas suffisante (- 600 K€).</p> <p>A l'inverse la provision constituée au titre de l'exercice 2015 semblait trop prudente de 800 k€.</p> <p>Les évaluations du délégataire le conduisent à renchérir le montant de la provision (0,70% des sommes facturées en 2015, contre 0,78% en 2016, 0,92% en 2017, 1,06% en 2018, 1,00% en 2019, 1,16% en 2020, 1,09% en 2021, 1,04% en 2022 et 1,33% en 2023).</p> <p>Pour 2020, le délégataire a estimé que le niveau de risque s'est dégradé par rapport à 2019 du fait du contexte spécifique de crise sanitaire. Le délégataire a estimé une dépréciation complémentaire eu égard aux impacts de la crise sanitaire en termes de ralentissement de l'activité judiciaire et de dégradation de la solvabilité des ménages et des entreprises de 1,6 M€ en 2023 (2,5 M€ en 2022). Cette méthodologie conduit à majorer la provision qui intègre donc une marge de prudence, malgré un ajustement à la baisse en 2023.</p> <p>De manière générale, s'il reste difficile d'apprécier dans quelle mesure l'allongement conjoncturel constaté des délais de paiement se traduira in fine par des impayés, la marge de prudence sur les provisions constituées est jugée comme particulièrement haute, et appelant à des investigations complémentaires lancées en 2023.</p>	∞ En cours

Sujets	Commentaires – actions réalisées	Etat
Provision de fin de contrat	<p>Cette provision a été constituée afin de couvrir les opérations que le délégataire aura à effectuer à l'issue du contrat, pour en assurer la clôture.</p> <p>Dès le démarrage du contrat, les modalités de détermination de cette provision ont été contestées et la provision jugée surévaluée.</p> <p>Au travers de l'avenant 9 conclu en 2020, les obligations du délégataire en fin de contrat ont été précisées. L'estimation de la provision de fin de contrat a alors été revue sur cette base et s'établit à 10,2 M€. La charge complémentaire étant étalée sur la durée restante du contrat de 4 ans, la provision de clôture comptabilisée en 2020 est de 5,9 M€, complétée à hauteur de 7,4 M€ en 2021 en 9,5 M€ en 2022. En 2023, la provision de clôture s'établit ainsi à 12,9 M€, en intégrant notamment les obligations relatives à la fin de contrat des EPT pour le SEDIF. La charge complémentaire est étalée sur la durée restante du contrat de 2 ans.</p> <p>Il apparaît que la provision intègre une marge de prudence importante, notamment en lien avec l'estimation des coûts en termes de moyens humains et matériels pour respecter les obligations de fin de contrat.</p>	 En cours
Rendement du réseau	<p>Le rendement du réseau a baissé pendant 4 ans avant de se stabiliser en 2016. Le SEDIF a demandé un plan d'action au délégataire afin d'inverser cette tendance et retrouver une performance plus forte sur cet indicateur. Ce plan d'action a été engagé en 2016 avec des effets depuis 2017.</p> <p>Depuis 2020, le rendement du réseau dépasse l'objectif contractuel de 90%</p>	suivi
Indemnités départs en retraite	<p>Cet engagement figure hors bilan et matérialise le niveau prévisible du coût des retraites des salariés du délégataire. Le traitement comptable opéré relève d'un choix du groupe Veolia.</p>	suivi
Frais de siège	<p>Le contrat prévoit une contribution au titre des frais de siège de VE-CGE à hauteur de 2,9 % des ventes d'eau (7,2 M € en 2016, 7,1 M€ en 2017, 7,3 M€ en 2018, 7,4 M€ en 2019, 07,5 M€ en 2020, 7,4 M€ en 2021, 7,7 M€ en 2022 et 8,2 M€ en 2023).</p> <p>Dans le prolongement des engagements pris par le délégataire dans le cadre du second avenant triennal, ce dernier a fourni des éléments justificatifs structurés facilitant leur appréciation.</p> <p>Le contrôleur a établi quelques recommandations pour parachever ce travail sur les exercices suivants, et le dossier fourni pour le contrôle 2023 est conforme aux attentes contractuelles.</p>	suivi
Déploiement du télérelevé	<p>Ce projet phare du contrat était à suivre pendant les 5 premières années du contrat, et les taux d'avancement en 2015 étaient conformes aux engagements contractuels et dépassent les seuils minimaux fixés.</p> <p>Des difficultés ont été identifiées sur les modules de type G1 et G2, ce qui a conduit le délégataire à engager un important programme de remplacement, et généré une baisse de performance.</p> <p>En 2019, près de 40 000 modules avaient dû être changés sur l'exercice, soit un total de plus de 150 000 modules depuis 2011.</p> <p>En 2020, le sujet est resté d'actualité, avec en moyenne sur l'année, près de 4 750 modules déclarés défectueux par mois. Le délégataire n'a pas tenu son objectif d'un « stock » maximal de 6 000 modules simultanément hors service, avec des pointes à près de 20 000 modules.</p> <p>Fin 2021 le taux de défaillance était supérieur à 10 000 par mois.</p> <p>En 2023, comme l'année précédente, le sujet n'est toujours pas pleinement maîtrisé, malgré le renforcement des actions engagées par le délégataire.</p>	suivi
Contrôle interne et analyses prospectives	<p>Le contrôle interne et la maîtrise des risques chez le délégataire avaient montré des limites et des besoins d'amélioration en 2014. Il est essentiel que soit mis en place un suivi plus critique, avec traitement des données brutes, des volumes mis en distribution, ...</p> <p>De la même façon, il est nécessaire de développer des analyses de l'évolution des consommations, notamment en masse par communes (identification des impacts de rattrapage de consommation sur les exercices antérieurs (à la hausse ou à la baisse)).</p> <p>Le délégataire a engagé depuis des actions pour structurer ces approches.</p>	suivi

Sujets	Commentaires – actions réalisées	Etat
Justification des partenariats	<p>La fourniture d'informations détaillées par le délégataire a été demandée en 2012 par le SEDIF sur plusieurs partenariats. Cette demande a été globalement prise en compte en 2013. Il demeurerait cependant des lacunes dans les éléments produits par le délégataire, notamment dans les domaines des analyses de la qualité de l'eau, des systèmes d'information et de la gestion clientèle.</p> <p>En 2014 ces points ont été suivis par le délégataire, notamment concernant la société VWIS, l'amenant à une baisse du coût des prestations d'édition.</p> <p>Depuis 2015, les partenariats ont été mieux documentés dans leur ensemble.</p>	suivi
Redevance d'occupation du domaine public (RODP)	<p>La RODP réclamée par SNCF Réseau s'élève à environ 1M € en tenant compte du rattrapage des exercices 2011 à 2013. Le délégataire estime que ce montant est disproportionné et continue d'en contester le paiement. Le dossier n'a pas connu d'évolution majeure en 2020. A noter qu'aucune provision n'est constatée à ce titre dans les comptes.</p> <p>En 2016, l'établissement public Paris La Défense (anciennement De facto), a initié une réévaluation du linéaire soumis à redevance.</p> <p>Concernant l'ONF, un accord a été finalisé en 2019 après plusieurs années de négociation.</p> <p>Le risque identifié depuis 2020 avec les Parcs Départementaux de Seine-Saint-Denis est en cours de résolution en 2023 avec une convention validée.</p>	suivi
foncier : suivi des AOT (Autorisations d'Occupation Temporaire)	<p>2011 : le délégataire est en retard sur ses obligations concernant le renouvellement des AOT à mettre au nom du SEDIF, dans une approche restrictive de ses obligations en matière de recherche des servitudes manquantes. Il lui est demandé de déployer les moyens adaptés.</p> <p>2012 : le délégataire a mis sur pied une cellule en charge du renouvellement des AOT. A l'issue de l'exercice 2012, un rythme lent et un retard certain conduisent à réitérer les remarques de 2011.</p> <p>2013 : le retard pris dans la préparation des dossiers AOT a été rattrapé par le délégataire, même si toutes ne sont pas encore signées. Un travail important reste à réaliser pour la passation des servitudes manquantes liées aux travaux réalisés depuis le début du contrat, et pour l'identification des servitudes manquantes liées notamment aux feeders.</p> <p>2014 : Sur les 465 dossiers d'AOT à mettre au nom du SEDIF, seuls 50% ont fait l'objet d'une signature. Les constats formulés en 2013 demeurent, l'avancement de la mise à jour des AOT est sous surveillance du SEDIF.</p> <p>2015/2023 : les progrès sur ce volet se poursuivent.</p>	suivi
Travaux de renouvellement : évolution des coûts de renouvellement des branchements	<p>Les coûts internes de renouvellement des branchements dits « standards » se situent à un niveau élevé. Les causes mises en avant par le délégataire pour en justifier l'évolution sont très générales et tiennent pour l'essentiel aux caractéristiques techniques des branchements renouvelés sur l'exercice. Des analyses plus détaillées ont été demandées et engagées. Leur suivi reste de mise.</p>	suivi
Devis et factures de travaux de branchements et pour compte de tiers	<p>Un manque de transparence et de complétude des informations a été constaté sur 2014, ainsi que des erreurs relevées sur plusieurs cas.</p> <p>Cette situation s'est améliorée en 2015, même si le format des devis pouvait encore s'améliorer, ce qui s'est poursuivi depuis 2016.</p>	suivi
Prestations accessoires : contrôle de la comptabilisation des charges associées	<p>La comptabilisation correcte des charges a connu en 2011 une mise en place progressive. Elle apparaît conforme aux règles générales développées concernant le coût des travaux réalisés par le délégataire en 2012. Ce point est suivi au fil des contrôles des exercices.</p>	suivi

Sujets	Commentaires – actions réalisées	Etat
Personnel affecté au service, louageurs et intérimaires	<p>En 2011 le délégataire a constitué ses équipes en reprenant le personnel de l'ancien délégataire et une part des effectifs de la SADE, qui assurait antérieurement les travaux.</p> <p>Le nombre de louageurs est passé de 55 en 2011 à 62 en 2020, et les intérimaires de 85 à 137 en 2020. L'offre initiale du candidat à la DSP ne prévoyait pas un recours aussi étendu à ce type de contrats et en particulier à l'intérim, dont le volume a augmenté d'environ 50% en 10 ans.</p> <p>In fine, l'année 2020, tout comme 2019, reste proche du niveau des effectifs mobilisés en 2016 pour exécuter la délégation : là où le total oscillait entre 1672 et 1700 ETP (de 2011 à 2013), ce dernier se situe autour de 1600, voire un peu au-dessus certaines années depuis 2014.</p> <p>Le recours aux intérimaires est reparti à la hausse depuis 2021, et les intérimaires représentent près de 9,9% des effectifs alloués à la délégation de service public en 2023, ce qui demeure un point de vigilance à suivre.</p> <p>En 2023, le recours aux louageurs diminue par rapport à 2022 après plusieurs années d'augmentation.</p>	suivi
Respect des règles de mise en concurrence pour les achats du délégataire, et en particulier aux sociétés du groupe Veolia	<p>2011 : le respect des règles en la matière a fait l'objet d'un contrôle approfondi. Quelques cas isolés d'écarts par rapport aux procédures contractuelles prévues ont été identifiés et pénalisés.</p> <p>2012 à 2016 : les règles de mise en concurrence ont été respectées et les contrôles n'ont pas mis en évidence de défaut marquant sur ce volet, au regard des justifications apportées.</p> <p>2017 : 2 cas appellent à remarques et pénalités</p> <p>2018 : 1 cas de non mise en concurrence appelle à remarques et pénalités</p> <p>2019 : 1 cas de mise en concurrence appelle à remarques</p> <p>2020 : 1 cas de mise en concurrence appelle à remarques et pénalités</p> <p>2021 : aucun cas sujet à remarques</p> <p>2022 et 2023 : aucun cas soumis à pénalités. Des recommandations sont faites sur le formalisme des consultations à renforcer pour une meilleure transparence</p>	suivi
Travaux de renouvellement : suivi physique et non financier des engagements du délégataire	<p>2011 : retard constaté au démarrage dû en grande partie à l'effet « 1^{ère} année » du contrat.</p> <p>2012 : le délégataire estime être en avance sur son obligation vue sous un angle financier et l'inscrit dans ses comptes. Or les engagements du délégataire étant analysés comme des obligations physiques comme c'est le cas contractuellement pour les canalisations et les branchements, les comptes du délégataire devraient matérialiser le retard à rattraper constaté.</p> <p>Dans les comptes de l'exercice 2013, le délégataire a enregistré un ajustement de 1 335 K€, afin de se conformer à l'interprétation du SEDIF. Depuis les comptes 2014, le délégataire a correctement suivi les règles applicables suite à l'avenant 4.</p> <p>2020 : Les travaux de canalisations ont été fortement impactés par l'arrêt des chantiers liée à la crise sanitaire (13,7 km contre 18,1 km prévus). En revanche, les travaux réalisés en usine et sur les branchements ont globalement respecté le cadre défini.</p> <p>2021 - 2023 : le délégataire a assuré un rythme de renouvellement compatible avec ses engagements pluriannuels d'ici la fin du contrat.</p>	suivi
Recalcul de la rémunération par exercice de survenance	<p>Les rémunérations des exercices 2014 et 2015 en particulier ont été impactées par des corrections nécessaires a posteriori sur les éléments des exercices précédents, qu'il s'agisse de volumes, de performance ou d'éléments financiers connus structurellement très tardivement (tels que l'intéressement des salariés). Le périmètre de ces régularisations a été précisé par avenant triennal en 2016. Depuis 2017, les régularisations identifiées sont non significatives.</p>	✓ Sujet clos en 2020
Débits à établir	<p>Avec le déploiement du télérelevé, la question de l'analyse des dénouements de la facturation perd peu à peu de son importance, de moins en moins de factures étant établies sur estimation.</p>	✓ Sujet clos en 2020

Sujets	Commentaires – actions réalisées	Etat
Projet RC&F et relation clientèle	Des dysfonctionnements ont été relevés sur 2012 et 2013, du fait de la refonte du logiciel support à la relation clientèle et la facturation, et la gestion de la relation clientèle est sous surveillance. Dans le cadre du contrôle 2014, des analyses très fouillées menées par les contrôleurs ont mis en évidence une anomalie dans la programmation de l'algorithme de facturation, se traduisant notamment par des estimations de consommation erronées et la non prise en compte d'index réels disponibles. Les correctifs nécessaires ont été engagés en 2015.	✓ Sujet clos en 2015
Eau Solidaire : non prise en compte de frais généraux dans le budget	Le délégataire a tenu compte des remarques du SEDIF et retiré les charges relatives à ses services supports, excepté le coût des bureaux occupés par l'équipe animant le programme.	✓ Sujet clos en 2012
Mode d'imputation des pénalités	Les modalités de prise en charge des pénalités ont été modifiées suite aux remarques issues du contrôle 2011. Les pénalités sont désormais en totalité à la charge du délégataire et le mode d'imputation pour l'exercice 2011 a fait l'objet d'une régularisation.	✓ Sujet clos en 2012 Régularisation 2011 faite
Imputations du complément de redevance AESN et du remboursement de dépenses d'énergie	En 2012, le délégataire a payé un appel de redevance complémentaire au titre de l'année 2009 pour un montant de 4,2 M€. Il a également reçu un remboursement des dépenses d'énergie (0,8 M€). La comptabilisation de ces deux éléments est remise en cause à l'issue du contrôle sans incidence significative sur la rémunération du délégataire. En 2013, le délégataire a corrigé ces 2 points selon les recommandations du SEDIF.	✓ Sujet clos en 2013 Régularisation faite
Plafonnement des frais indirects et généraux dans la valorisation des travaux de renouvellement	L'approche a été revue par le délégataire, en cohérence avec les attentes du SEDIF suite au contrôle 2011. Les frais indirects et généraux pris en compte sont désormais limités aux frais se rattachant directement aux opérations entrant dans le cadre du compte de renouvellement. La régularisation des comptes 2011 a été contrôlée avec l'exercice 2012.	✓ Sujet clos en 2012 Régularisation 2011 faite

8. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

9. ÉLECTION DU PRESIDENT POUR LE DEBAT ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

10.ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

11.AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Rapport de présentation

Rappel préliminaire sur le compte administratif et le compte de gestion

Le compte de gestion et le compte administratif présentés sont concordants sur les flux annuels, le compte de gestion présenté par le comptable public pour l'exercice 2023, résultant bien de la prise en compte de tous les titres de recettes émis et mandats ordonnancés. Ainsi n'appelle-t-il pas de réserves particulières.

I. Présentation d'ensemble

Section d'exploitation			
Dépenses réelles	47 738 650,27 €	Recettes réelles	135 857 822,57 €
Dépenses d'ordre	75 660 712,70 €	Recettes d'ordre	2 964 684,37 €
Total	123 399 362,97 €		138 822 506,94 €

Section d'investissement			
Dépenses réelles	114 906 579,78 €	Recettes réelles	43 113 292,39 €
Dépenses d'ordre	8 160 912,56 €	Recettes d'ordre	80 856 940,89 €
Total	123 067 492,34 €		123 970 233,28 €

II. L'exécution de la section d'exploitation

A. *Les recettes réelles : 135,86 M€*

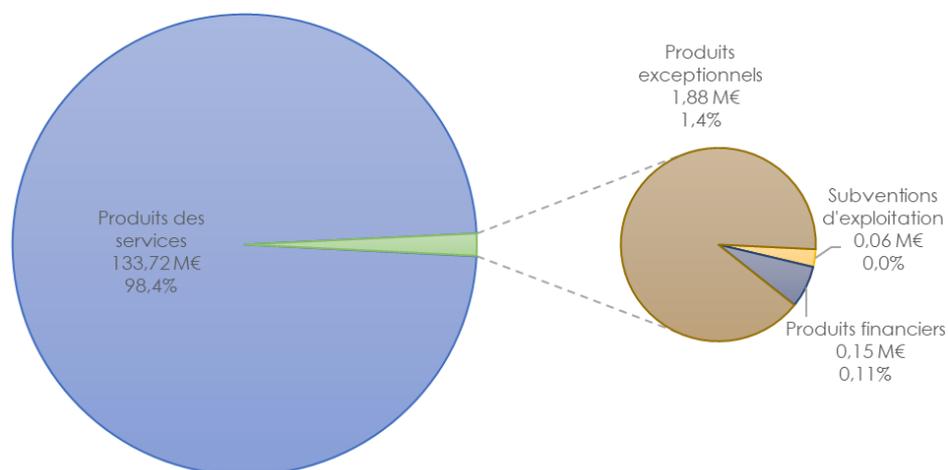
Les recettes **progressent au global de 5,71 M€ entre 2022 et 2023 (+4,4 %)**.

Chapitre budgétaire	CA 2022	BP 2023	Budgété 2023	CA 2023	Tx Exec.	Tx Prev.	Evol.
013 Atténuations de charges	0,04	0,03	0,03	0,05	209%	s.o.	s.o.
70 Produits des services	121,71	130,77	131,57	133,72	102%	102%	10%
74 Subventions d'exploitation	0,12	0,09	0,09	0,06	69%	69%	-50%
75 Autres produits de gestion courante	0,00	-	0,00	0,00	1%	-	s.o.
76 Produits financiers	0,04	0,04	0,14	0,15	104%	s.o.	s.o.
77 Produits exceptionnels	5,99	0,68	0,79	1,88	239%	s.o.	s.o.
78 Reprises sur provisions	2,25	-	-	-	0%	-	s.o.
	130,14	131,60	132,61	135,86	102%	s.o.	4,4%

Cette évolution mérite une analyse détaillée puisqu'elle résulte de mouvements contraires : la baisse prévisible des produits exceptionnels principalement liés à l'application des protocoles de sortie d'Est Ensemble (EE) et Grand Orly Seine Bièvre (GOSB), l'augmentation sensible du produit des services résultant des ventes d'eaux aux abonnés et du reversement du solde d'exploitation du délégataire.

Les produits de ventes d'eau (133,72 M€) constituent sans surprise la ressource principale du budget du Syndicat (98,4%).

Ventilation des recettes réelles de fonctionnement par chapitre



1. **Les produits des services (chapitre 70)**

Le produit de la vente d'eau aux usagers constitue la principale ressource du SEDIF. Il repose sur une équation à trois paramètres cumulatifs : les volumes consommés par les abonnés, le rendement de la grille tarifaire (estimé à 97%) et, unique élément maîtrisé par notre établissement, la part du prix lui revenant en sa qualité d'autorité organisatrice.

La part du prix de l'eau alimentant les comptes du SEDIF est passée de 0,42 à 0,51 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux orientations présentées dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

Les reversements de la part syndicale due au SEDIF, effectués par le délégataire selon le calendrier contractuel prévu au contrat de DSP (annexe 14), se sont élevés à 99,59 M€ décomposés comme suit :

- 15,56 M€ au titre du solde des produits de la vente d'eau sur 2022 (versés entre janvier 2023 à mars 2023) ;
- 84,03 M€ soit 82,6% des produits estimés de vente d'eau sur 2023 (204 Mm³ pris en compte dans le projet de budget 2023 contre 210 Mm³ en 2022) ;

A ces recettes de ventes aux abonnés s'ajoute le produit supplémentaire des ventes consenties aux services voisins, notamment la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise pour 1,46 M€ (la part liée à SÉNÉO est déjà intégrée dans les reversements du délégataire).

Le contrat de DSP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 prévoit que **le délégataire reverse son résultat au SEDIF** en fin d'exercice, duquel le SEDIF déduit ensuite la rémunération contractuelle, quote-part de ce résultat, fonction de sa performance. Dans ce cadre, ont été successivement comptabilisés sur l'exercice 2023 :

- le versement du résultat complémentaire de l'année 2022, apprécié à partir de l'arrêté définitif des comptes, pour un montant de 0,51 M€ ;
- le résultat de l'année 2023, basé sur les comptes provisoires, versé au plus tard fin janvier N+1, a fait l'objet d'un mandat de rattachement à hauteur de 22,48 M€ (contre 20,98 M€ fin 2022) ;

Les autres recettes sont liées à **l'exécution des protocoles de retrait** signés avec Est Ensemble (EE) et Grand Orly Seine Bièvre (GOSB), qui prévoient en leur article 8 le versement au SEDIF d'une contribution à la gestion patrimoniale des équipements jusqu'au 31 décembre 2023. Au total 9,64 M€ ont été appelés auprès de ces deux Etablissements publics territoriaux en 2023 (respectivement 5,34 M€ auprès d'Est Ensemble et 4,30 M€ auprès de GOSB).

L'évolution du prix de l'eau et de la facture d'eau

La facture type d'un ménage est variable selon les communes, en raison des différences d'organisation du service de l'assainissement sur le territoire qui a de ce fait des tarifs différents. Le SEDIF est chargé de collecter diverses taxes et redevances, qu'il reverse ensuite aux organismes dont elles relèvent.

Sur le territoire du SEDIF, l'eau est disponible, au tarif général, à un prix complet pondéré de 4,81 € TTC par m³ au 1^{er} janvier 2023 (+10,5%). Entre 2022 et 2023, le prix moyen de vente de l'eau potable est passé de 1,32 € HT/m³ à 1,47 € HT/m³.

Pour un ménage moyen, consommant 10 m³/mois (standard réglementaire de 120 m³/an), la facture a augmenté de 4,59 € TTC/mois entre 2022 à 2023.

Ces 4,59 € se décomposent comme suit :

- eau potable : +1,46 €/mois (+11%) ;
- assainissement : +2,78 €/mois (+13,3%) ;
- taxes et redevances : +0,35 €/mois (+3,6%).

2. Les produits exceptionnels (chapitre 77)

Les produits exceptionnels perçus en 2023 (1,88 M€) correspondent pour l'essentiel à l'application de pénalités sur marchés (0,70 M€), principalement sur les opérations de refonte de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne et de restructuration des ouvrages de la station de Massy-Antony auxquelles s'ajoutent celles dues par le délégataire au titre de l'exercice 2022 (0,19 M€).

Ils comprennent également le produit des cessions de parcelles à Puteaux et à Aulnay-sous-Bois (0,51 M€), le reversement de la subvention versée initialement pour un projet au Mali abandonné en raison du contexte propre à ce pays (0,12 M€) ainsi que diverses régularisations comptables (0,40 M€).

A noter qu'en matière de produits exceptionnels, la comparaison entre exercices, autrement dit ici le constat d'une baisse sensible entre 2022 et 2023 (de 5,98 M€ à 1,88 M€) n'est par nature pas pertinente.

3. Les autres produits (chapitres 013, 74, 75 et 76)

Les autres produits représentent une part marginale des recettes d'exploitation (0,26 M€).

Il s'agit principalement du remboursement des quotes-parts des charges d'intérêt de la dette reprise par les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre en application des protocoles de sortie (0,15 M€).

Les autres recettes correspondent à des remboursements de charges salariales et patronales, dans le cadre de mobilité d'agents en détachement (0,05 M€) et au versement par l'Agence Eau Seine-Normandie (AESN) d'un acompte sur la subvention (0,06 M€) liée au plan d'actions de protection de la ressource des captages de la Fosse de Melun et de la basse vallée de l'Yerres.

B. Les dépenses réelles : 47,74 M€

Plusieurs indicateurs permettent de diversifier la lecture du compte administratif :

- **Le taux d'exécution** rapporte le montant des crédits mandatés à celui des crédits ouverts sur l'exercice et permet une lecture brute des réalisations de l'exercice.

- **Le taux de réalisation** rapporte le montant des engagements à celui des crédits ouverts sur l'exercice.
- **Le taux de prévision** rapporte le montant des crédits mandatés à celui des crédits inscrits au budget primitif (y compris les reports de l'année N-1)

Enfin le pourcentage d'évolution permet une lecture rétrospective en associant l'année antérieure.

Les dépenses réelles de la section d'exploitation sur l'exercice s'élèvent à 47,74 M€ (**en baisse de 2,78 M€ soit -5,5% par rapport au précédent**).

Chapitre budgétaire	CA 2022	BP 2023	Budgété 2023	CA 2023	Reports	Tx Réal.	Tx Exec.	Tx Prev.	Evol.
011 Charges à caractère général	32,95	29,26	31,48	26,98	4,06	99%	86%	106%	-18,1%
012 Charges de personnel	8,65	9,18	9,18	8,54		93%	93%	93%	-1,3%
65 Autres charges de gestion courante	0,53	0,64	1,08	0,86	0,01	80%	79%	136%	61,2%
66 Charges financières	1,55	5,15	5,15	2,32		45%	45%	45%	50,3%
67 Charges exceptionnelles	6,84	8,61	10,88	9,00	1,08	93%	83%	117%	31,6%
68 Dotations aux provisions	0,00	-	0,04	0,04		100%	100%	0%	na
	50,52	52,84	57,82	47,74	5,15	91%	83%	100%	-5,5%

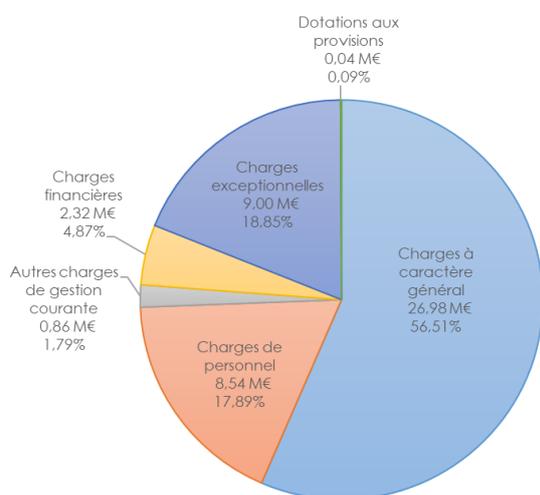
so : sans objet - na : non applicable

Cette évolution est étroitement liée à l'introduction du principe des restes à réaliser en fonctionnement¹ qui participe pleinement à la volonté du SEDIF d'assurer une image fidèle et sincère de ses états financiers pour un exercice budgétaire considéré.

Évalués en fin d'exercice, ils correspondent à la part des dépenses engagées juridiquement et non mandatées à la fin de l'exercice 2023 et s'élèvent à 5,15 M€, principalement centrés sur les charges à caractère général.

Ainsi considéré, **le taux de réalisation s'élève à 91% des crédits ouverts** en 2023 et celui de prévision, qui rapporte les engagements pris aux inscriptions du budget primitif, atteint les 100%, résultat rendu possible par un pilotage optimisé des virements de crédits entre services et l'identification anticipée des besoins et/ou des marges.

Ventilation des dépenses réelles de fonctionnement par chapitre



1. Les dépenses de gestion courante (chapitres 011 et 65)

- Les charges à caractère général (chapitre 011) regroupent :
 - Le premier poste correspond à **la rémunération versée au délégataire** pour 17,47 M€. Conformément à l'article 42.2.4 du contrat actuel de DSP, ce total comprend à la fois le solde de la rémunération définitive au titre de l'exercice 2022 (1,04 M€) et la rémunération provisoire au titre de 2023 (16,43 M€). La rémunération plus faible en 2023 qu'en 2022 s'explique, en premier lieu, par une conjoncture économique défavorable pesant sur le résultat et, en second

¹ L'obligation faite aux collectivités territoriales et à leurs groupements de tenir une comptabilité des dépenses engagées est indépendante de la nature des crédits et s'impose en fonctionnement comme en investissement (articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT).

lieu par la clause d'écrêtement prévue par l'avenant de prolongation (6,8% en pourcentage de rémunération brute / ventes d'eau). Cette évolution, en lien avec le contrat de délégation est plus spécifiquement commentée dans le rapport dédié présenté à ce même Comité ;

- **Les dépenses mandatées pour le fonctionnement du SEDIF** s'élèvent à 9,51 M€ (soit une baisse de -10% par rapport à 2022) et se ventilent comme suit :
 - o Moyens du SEDIF (dont communication, gestion immobilière et d'entretien des locaux, conseils et études diverses) : 5,72 M€
 - o Systèmes d'information (logiciels métiers, infogérance, SI Délégitaire...) : 1,81 M€
 - o Etudes techniques, partenariats de recherche, protection de la ressource et schémas directeurs : 0,96 M€
 - o Frais d'organisation des instances, de formation et de gestion du personnel : 0,60 M€
 - o Contrôle de la délégation : 0,41 M€
- Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) : 0,86 M€

Sous le vocable « autres charges de gestion courante » se retrouvent principalement :

- Les indemnités et frais de mission et de formation des élus à l'enveloppe prévisionnelle, ajustée au niveau de son exécution budgétaire (0,15 M€) ;
- L'allocation versée au délégataire en couverture des risques de retard d'encaissement et des créances irrécouvrables, proportionnelle au produit de la vente d'eau « part syndicale » (0,27 M€) ;
- Les redevances informatiques (0,43 M€ en 2023) correspondant à un droit d'usage de logiciels à distance par le biais d'une connexion à internet ou de l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, bases de données, etc.). C'est la juste imputation de ces projets, sur le compte dédié prévu par l'instruction budgétaire et comptable M49, qui porte à elle seule l'augmentation de +61,2% dépenses consacrées à ce chapitre entre 2022 et 2023.

2. Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel demeurent stables en 2023 à 8,54 M€ (contre 8,65 M€ en 2022 soit -1,3%).

Elles comprennent, à titre principal, le règlement de la rémunération du personnel du service, dont le complément indemnitaire annuel (CIA) intégré dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et le versement des charges sociales patronales.

Elles emportent également certaines dépenses associées telles que la cotisation au CNAS, la participation aux frais de restauration ou encore à la mise en place du télétravail.

L'évolution de la masse salariale intègre, outre le classique glissement-vieillesse-technicité (GVT) mesurant l'évolution liée au vieillissement et à l'avancement de carrière des agents à effectifs constants, les évolutions des grilles indiciaires.

Ses déterminants sont commentés en annexe 1 du présent rapport.

3. Les frais financiers (chapitre 66)

La charge d'intérêts de la dette **progressive significativement en 2023** (+50,3% par rapport à 2022) pour s'établir à 2,32 M€. En deux ans, elle a plus que doublé, même si le montant nominal reste faible.

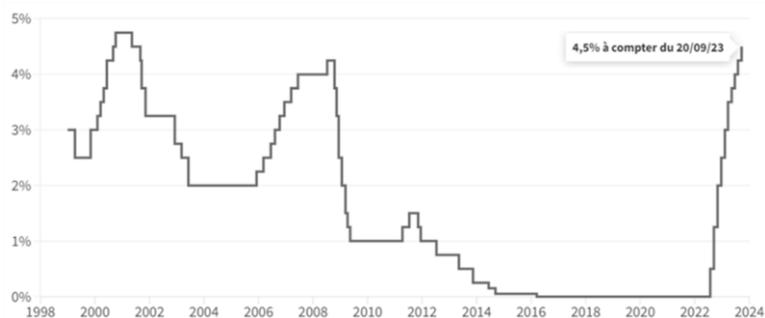
En M€	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA 2023	Ecart CA/BP
Intérêts courus échus	1,11	1,30	2,55	2,18	-0,37
<i>Evolution ./ N-1</i>	-10,6%	17,1%		67,2%	
Intérêts courus non échus		0,24	1,50	0,14	-1,36
<i>Evolution ./ N-1</i>				-41,1%	
Intérêts sur ligne de trésorerie			0,10		-0,10
Total des charges d'intérêt de la dette	1,11	1,55	5,15	2,32	-2,83
<i>Evolution ./ N-1</i>	-10,6%	38,7%		50,3%	

Cette très forte progression de la charge d'intérêts résulte de la hausse des taux de la dette (dette à taux variables et taux des emprunts nouveaux de l'année), elle-même conséquence **de la politique monétaire restrictive engagée depuis 2022 par la Banque Centrale Européenne (BCE)** afin d'endiguer la hausse de l'inflation.

Ainsi, en 2022, la BCE a augmenté à quatre reprises ses taux directeurs qui sont passés de 0% (à ce niveau depuis mars 2016) à 2,5% en fin d'année (soit une hausse cumulée totale de + 250 points de base).

En 2023, la BCE a poursuivi ses hausses de taux directeurs à 6 reprises (+ 200 points de base sur la période), les faisant ainsi encore progresser de 2,5% en début d'année à 4,5% en septembre 2023 (niveau jamais atteint depuis 2001).

Evolution du taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de la BCE²



Le taux mesuré de réalisation de la prévision budgétaire (45% à 2,3 M€ pour 5,15 M€ budgétés) s'explique par l'ajustement de la stratégie de financement sur l'exercice avec une mobilisation plus tardive, en deux tranches (septembre et décembre) de l'emprunt 2023 pour un total de 34 M€ (contre 46,1 M€ budgétés). En conséquence, aucune échéance d'intérêts n'a été due sur l'exercice 2023 et le montant des intérêts courus échus (ICNE) est demeuré faible.

4. Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Les charges exceptionnelles (9,00 M€) rassemblent des dépenses de natures très diverses.

Sont notamment comptabilisées sous ce compte les subventions versées dans le cadre du programme d'accompagnement à l'international « Solidarité Eau »³ (2,11 M€ représentant 37 projets distincts).

L'année 2023 a également vu le solde de la participation du SEDIF à la création par l'EPA Paris Saclay de deux forages géothermiques réalisés pour satisfaire les besoins de chauffage de la ZAC Polytechnique et de la ZAC du Moulon et utilisés dans le cadre du plan d'Ultime Secours du SEDIF (1 M€).

Ce chapitre porte également les versements exceptionnels intervenant en vertu des articles 5 et 11 du protocole signé avec Est Ensemble (4,28 M€).

Enfin diverses opérations de gestion sont intervenues (1,59 M€) : règlement d'intérêts moratoires, d'indemnités ou de pénalités diverses, avec principalement l'effet du protocole d'accord à l'issue de la résiliation du marché de travaux sur l'usine d'Arvigny.

III. L'exécution de la section d'investissement

A. Les recettes réelles d'investissement : 43,11 M€

Les recettes réelles de la section d'investissement s'élèvent à 43,11 M€ en 2023 (contre 71,10 M€ en 2022)

² Sources: ECB – EUROSISTEM, Statistical Data Warehouse.

³ Ce programme de subvention exceptionnelle est assis sur la loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite Oudin-Santini.

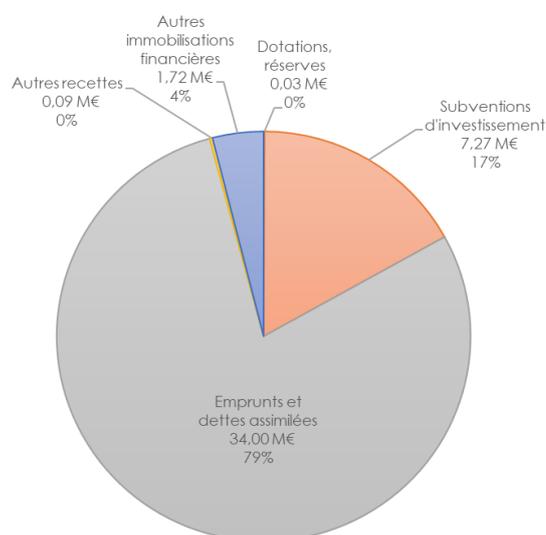
Chapitre budgétaire	CA 2022	BP 2023	Budgété 2023	CA 2023	Tx Exec.	Tx Prév.	Evol.
13 Subventions d'investissement	5,05	8,70	6,98	7,27	104%	84%	44%
21 Immobilisations corporelles	-	-	-	0,00	0%	-	na
23 Immobilisations en cours	0,00	-	-	0,09	0%	-	so
10 Dotations, fonds divers et réserves	21,61	-	0,03	0,03	100%	-	-100%
16 Emprunts et dettes assimilées	44,44	46,13	34,85	34,00	98%	74%	-23%
27 Autres immobilisations financières	-	-	1,72	1,72	100%	-	na
	71,10	54,83	43,58	43,11	99%	79%	-39%

so : sans objet - na : non applicable

Cette évolution (-39%) a pour première cause l'affectation différenciée des résultats comptables des exercices précédents : ainsi en 2022, l'excédent d'exploitation avait été dédié à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent (21,45 M€ sur le compte 1068), là où en 2023 aucun besoin de ce type n'a été identifié.

A l'inverse le solde positif d'exécution de la section d'investissement à l'issue de l'exercice 2022 (19,33 M€), combiné à une capacité d'autofinancement soutenue a permis de réduire l'emprunt d'équilibre (de 46,13 à 34,85 M€) pour un montant finalement contracté de 34 M€ en 2023.

Ventilation des recettes réelles d'investissement par chapitre



1. Les subventions d'équipement (chapitre 13)

Le tableau ci-après propose une ventilation, par domaine d'intervention, des 7,27 M€ de subventions et d'avances perçues en 2023 (contre 5,05 M€ en 2022 soit + 44%). Il met en lumière une majorité de financements de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en accompagnement d'opérations sur les usines de production, les réservoirs et les stations de pompage, loin devant les cofinancements liés aux opérations réalisées par le SEDIF dans le cadre de projets à l'initiative de tiers.

Domaine d'intervention	CA 2023
Réseaux de transport	2,72
Usines de production	1,83
Sites distants	1,33
Opérations initiative de tiers	0,76
Sectorisation	0,64
	7,27

2. Les emprunts (chapitre 16)

Le SEDIF a mobilisé 34,0 M€ d'emprunts nouveaux, soit la quasi-totalité de l'enveloppe ouverte, réalisés en **deux tirages** sur son contrat cadre négocié avec la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) :

- 10 M€, sur 20 ans, mobilisés en septembre 2023 à taux variable, avec une marge sur Euribor 3 mois de +35 points de base (+0,35%),
- 24 M€, sur 19 ans, mobilisés en décembre 2023 à taux variable, avec une marge sur Euribor 3 mois de +32 points de base (+0,32%).

3. Les autres immobilisations financières (chapitre 27)

Comme évoqué précédemment, les crédits mandatés sur ce chapitre (1,72 M€) correspondent au nouveau schéma comptable de reversement par les collectivités sortantes de la quote-part du capital de la dette contractée sur la part du patrimoine qui leur a été rétrocédée.

B. Les dépenses réelles d'investissement : 114,91 M€

Les dépenses réelles d'investissement atteignent 114,91 M€ en 2023 (avec une hausse de 6,02 M€ par rapport à 2022 soit +5,5%).

Chapitre budgétaire	CA 2022	BP+RAR 2023	Budgété 2023	CA 2023	Tx Exec.	Tx Prev.	Evol.
20 Immobilisations incorporelles	2,16	5,56	5,56	2,11	38%	38%	-2,2%
21 Immobilisations corporelles	0,39	0,56	0,62	0,16	26%	28%	-59,3%
23 Immobilisations en cours	84,24	110,76	110,36	88,38	80%	80%	4,9%
16 Emprunts et dettes assimilées	22,10	25,41	25,41	23,87	94%	94%	8,0%
27 Autres immobilisations financières	-	-	0,40	0,39	99%	0%	na
	108,88	142,29	142,35	114,91	81%	81%	5,5%

so : sans objet - na : non applicable

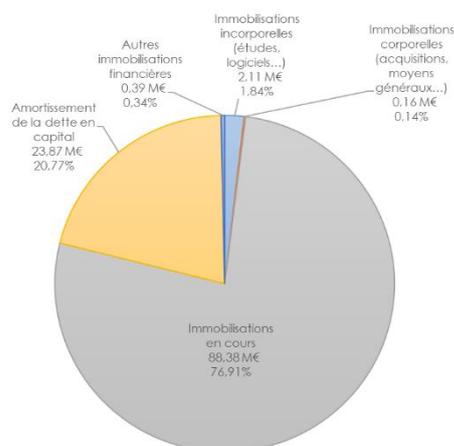
La progression sur les seules dépenses d'équipement (hors dette et immobilisations financières) est de +4,5% (soit +3,86 M€) et consacre à nouveau l'action volontariste et responsable du SEDIF en faveur de la pérennité et du développement de son patrimoine industriel.

Sur ce dernier périmètre, le taux d'exécution des crédits ouverts sur l'exercice est donc de 77,8%.

Il s'explique par l'option retenue de limiter les mouvements lors de la décision modificative de fin d'année et faciliter ainsi le travail de reprise et d'évaluation des autorisations de programme créées à l'occasion du vote du budget primitif 2024 consacrant le passage à une gestion pluriannuelle de l'investissement plus adaptée aux modalités d'exécution physico-financière des projets.

Le second impact de ce nouveau mode de pilotage des crédits d'équipement est l'absence de restes à réaliser en investissement : les engagements ont désormais une portée pluriannuelle, les crédits correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Ventilation des dépenses réelles d'investissement par chapitre



1. Les immobilisations incorporelles (chapitre 20)

Le montant des immobilisations incorporelles s'élève à 2,11 M€ en 2023 (contre 2,16 M€ en 2022 soit une légère baisse de 2,2%). Ces crédits ont notamment permis :

- Le financement du contrat de partenariat conclu avec Paris 2024 assurant au SEDIF la qualité de supporteur officiel des Jeux olympiques et paralympiques (1,00 M€) ;
- L’acquisition de diverses licences logicielles pour les services et le développement de l’usage du parapheur électronique (0,21 M€) ;
- L’acquisition de crédits carbone dans le cadre de la démarche de compensation de ses émissions résiduelles de gaz à effet de serre engagée par le SEDIF (0,28 M€) ;
- La réalisation d’études stratégiques et de faisabilité pré-opérationnelle de projets d’investissement (0,60 M€).

2. Les immobilisations corporelles (chapitre 21)

Les crédits consommés sur ce chapitre en 2023 (0,16 M€) correspondent pour l’essentiel à l’acquisition de matériel de bureau et informatique (achats de PC et d’écrans et renouvellement des téléphones portables), de mobilier ainsi que divers menus travaux sur le site de Saint-Benoît.

La baisse par rapport à 2022 (-59,3%) résulte de l’absence d’acquisitions foncières sur l’exercice.

3. Les immobilisations en cours (chapitre 23)

Les crédits consommés sur ce chapitre (88,38 M€ soit +4,7% par rapport à 2022) reflètent l’avancement des différentes opérations d’équipement portées dans le cadre du Plan stratégique des investissements, ventilées ci-après en fonction des principaux domaines d’intervention du SEDIF.

Le taux global d’exécution atteint 80% des crédits votés même si de fortes disparités perdurent selon les secteurs concernés.

Domaines d'intervention	CA 2022	BP+RC 2023	Budgété 2023	CA 2023	Tx Prév.	Tx Exec.	Evol. 2022/23
FILIERES HTE PERFORMANCE	0,03	0,53	0,98	0,94	178%	97%	96,8%
OP. INITIATIVE TIERS	1,35	6,19	2,88	1,16	19%	40%	-16,1%
RESEAUX DISTRIBUTION	32,88	36,51	39,95	36,72	101%	92%	10,5%
RESEAUX TRANSPORTS	11,39	14,42	13,14	9,64	67%	73%	-18,1%
SECTORISATION	3,00	5,31	6,20	3,90	74%	63%	23,1%
SITES DISTANTS	12,71	17,42	19,07	16,82	97%	88%	24,5%
SYSTEMES D'INFORMATION	-	0,10	0,14	0,02	21%	15%	100,0%
USINES DE PRODUCTION	22,33	29,62	27,21	18,91	64%	69%	-18,1%
AUTRES	0,55	0,67	0,79	0,26	39%	33%	-112,2%
En M€	84,24	110,76	110,36	88,38	80%	80%	4,7%

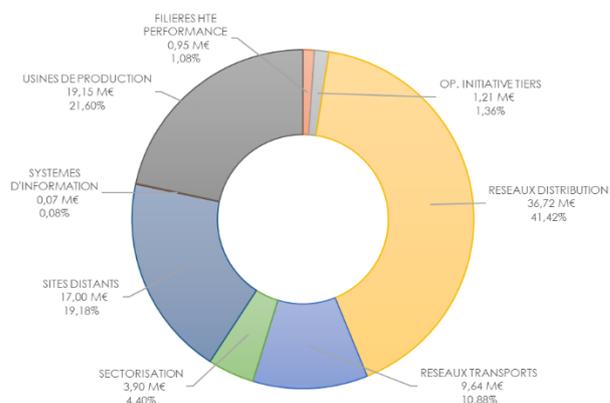
Le premier domaine consommateur de crédits correspond aux travaux intervenant sur les réseaux de distribution (36,72 M€ soit +3,84 M€ par rapport à 2022).

Le second concerne les usines de production, 5 opérations concentrent l’essentiel des dépenses de l’exercice (78% des 18,91 M€ mandatés) : sur Choisy-le-Roi, il s’agit de la refonte de l’unité d’ozonation, de celle de l’unité élévatoire et celle de l’unité de filtration sur sable ; sur Méry-sur-Oise la refonte des unités de filtration de la filière biologique et sur Neuilly-sur-Marne le renouvellement des vannes de liaisons hydrauliques.

Viennent ensuite les projets en cours sur les sites distants existants (réservoirs et stations de pompage avec 16,82 M€ soit +4,12 M€ par rapport à 2022), avec notamment la refonte du site de Palaiseau, la création d’une nouvelle station de chloration et la rénovation complète du réservoir R5 de Chatillon, le renouvellement des équipements de la station de Villetaneuse, la rénovation de la station de relèvement de Pierrefitte-sur-Seine ou encore la restructuration du réseau d’Ecouen et la rénovation du site de Villiers-le-Bel.

Les principales opérations sur les réseaux de transports (9,64 M€) ont porté sur le renouvellement du DN 600 sur l’axe Saint-Maur-Joinville, celui de l’axe de transport entre Livry-Gargan et Villeparisis, le renouvellement du DN 400 rue Salvador Allende à Villiers-le-Bel.

Le détail opérationnel plus précis des projets financés est présenté dans le rapport dédié.



4. Les emprunts et dettes assimilées (chapitre 16)

En 2023, les remboursements en capital de la dette se sont élevés à 23,87 M€, soit une progression de +8,0% par rapport à 2022, dont 15,54 M€ au titre des emprunts bancaires et 8,33 M€ au titre des avances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La prévision budgétaire (25,41 M€) était construite sur une hypothèse de mobilisation de l'emprunt total d'équilibre prévu au budget 2023 (46,1 M€) en début d'année⁴, ce qui aurait impliqué une première échéance à acquitter sur l'exercice (1,54 M€).

Finalement, l'emprunt 2023 a été mobilisé en deux tranches en septembre et en décembre, pour un total de 34 M€, n'impliquant aucune échéance sur 2023. Cela explique l'écart de -1,54 M€ avec le montant inscrit (soit un taux de prévision de 94%).

En M€	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA 2023	Ecart CA/BP
Remboursements des emprunts bancaires	11,75	13,51	17,10	15,54	-1,56
<i>Evolution ./ N-1</i>		14,9%		15,0%	
Remboursements des avances AESN	9,70	8,59	8,31	8,33	0,02
<i>Evolution ./ N-1</i>		-11,4%		-3,0%	
Remboursement en capital de la dette	21,45	22,10	25,41	23,87	-1,54
<i>Evolution ./ N-1</i>		3,0%		8,0%	

5. Les autres immobilisations financières

Les crédits mandatés sur ce chapitre 27 (0,39 M€) ont permis le règlement du dépôt de garantie accompagnant la signature du bail de location des futurs nouveaux locaux du SEDIF sur le site « Odéon » boulevard St-Germain.

IV. La dette

A. La stratégie de financement 2023

1. Une mobilisation intégrale de l'enveloppe CEB

La réintégration des résultats comptables 2022 avec le vote du budget supplémentaire a permis d'ajuster l'enveloppe de l'emprunt d'équilibre de 46,1 M€ à 34,9 M€.

Sur cette enveloppe budgétaire, le SEDIF a mobilisé 34,0 M€ d'emprunts nouveaux, soit donc la quasi-totalité de l'enveloppe votée, réalisés en **deux tirages** sur son contrat cadre négocié avec la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB).

- 10 M€, sur 20 ans, mobilisés en septembre 2023 à taux variable, avec une marge sur Euribor 3 mois de +35 points de base (+0,35%),
- 24 M€, sur 19 ans, mobilisés en décembre 2023 à taux variable, avec une marge sur Euribor 3 mois de +32 points de base (+0,32%).

⁴ Hypothèse d'emprunt avec des remboursements semestriels.

Ces deux tirages ont permis l'utilisation intégrale de l'enveloppe de 100 M€ accordée par la CEB qui arrivait à échéance le 31 décembre 2023⁵.

La mobilisation de la totalité de l'enveloppe a ainsi donné des gages de crédibilité à la banque quant au respect du contrat cadre signé. En outre, la mission de suivi technique de la CEB qui s'est achevée en juin 2023 a permis de dresser un bilan positif du programme de travaux cofinancé à ce jour par le prêt projet *LD 2011* de la CEB.

Ces éléments ont constitué des atouts dans le cadre des échanges du SEDIF avec la banque pour un renouvellement de la ligne à compter de 2024.

Il faut rappeler que les conditions financières offertes par cette banque sont très compétitives comparées à celles proposées par les autres établissements bancaires, compte tenu de son mandat social. Par ailleurs, la pluri-annualité des prêts proposés a l'avantage de sécuriser un accès à la liquidité sur plusieurs exercices quelles que soient les évolutions du marché.

La mobilisation de 34 M€ en 2023 a ainsi permis de répondre à cet objectif de respect des engagements contractuels tout en participant exceptionnellement au préfinancement par anticipation de l'exercice suivant.

2. Une diversification des risques plus équilibrée

Depuis 2020, le SEDIF a su « fixer » une partie de sa dette à des taux très bas⁶, à un moment où le potentiel de baisse des taux était faible. Après les hausses de taux, intervenues à compter de 2022, exceptionnelles par leur ampleur et leur rapidité, le contexte 2023 était différent : si les taux devaient se maintenir à des niveaux élevés jusqu'en 2024, les analystes tablaient déjà sur une décrue.

Dans ce contexte d'anticipation d'une baisse des taux, il a été privilégié de contracter en 2023 de la dette nouvelle à taux variable afin de ne pas fixer de la dette supplémentaire à un niveau élevé.

En effet, si le choix du recours privilégié au taux fixe offre dans l'absolu lisibilité et sécurité, il ne permet pas toujours d'optimiser la charge d'intérêts. Dans une optique de gestion prudente de la dette, il est conseillé de ne pas prendre de positions trop marquées, mais plutôt de diversifier les risques. Cela justifie alors que l'encours soit diversifié, avec un mix davantage équilibré de dette à taux fixes et variables afin de limiter le coût de portage de la dette. Un mix 25% de dette à taux variables et 75% de dette à taux fixes est souvent recommandé dans l'absolu même si des contextes spécifiques peuvent justifier que soient prises des positions plus marquée à certains moments.

Le choix fait en 2023 de souscrire des emprunts à taux variables a ainsi permis d'une part de ne pas fixer une partie de la dette à des niveaux de taux très élevés, mais également de diversifier davantage les risques, dans la mesure où la dette à taux fixe représente désormais, au 31 décembre 2023, 75% du stock total de dette du SEDIF (contre 89% au 1^{er} janvier 2023).

B. L'évolution de la dette

1. L'encours de dette

Au total, l'encours de dette au 31 décembre 2023 s'établit ainsi à 193,4 M€, en hausse de +5,5% par rapport à l'encours constaté fin 2022 (183,3 M€).

DETTE DU SEDIF	31/12/2023
Encours de dette total (M€)	193,4
-dont Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) (M€)	32,3
-dont banques (M€)	161,1
Taux moyen global de l'exercice	1,92%
Taux fixe moyen des emprunts bancaires	1,41%
Taux variable moyen des emprunts bancaires	4,37%
Durée de vie résiduelle ^(a)	11 ans
Capacité de désendettement (en nombre d'années)	2,2
SERVICE DE LA DETTE (M€)	31/12/2023
Remboursement en capital	23,9
Intérêts totaux échus	2,2

(a) : La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette, pondérée par le capital des encours.

⁵ Pour mémoire, le SEDIF a obtenu en 2022 une prolongation exceptionnelle d'un an de la date échéance du contrat CEB, de fin 2022 jusqu'à fin 2023.

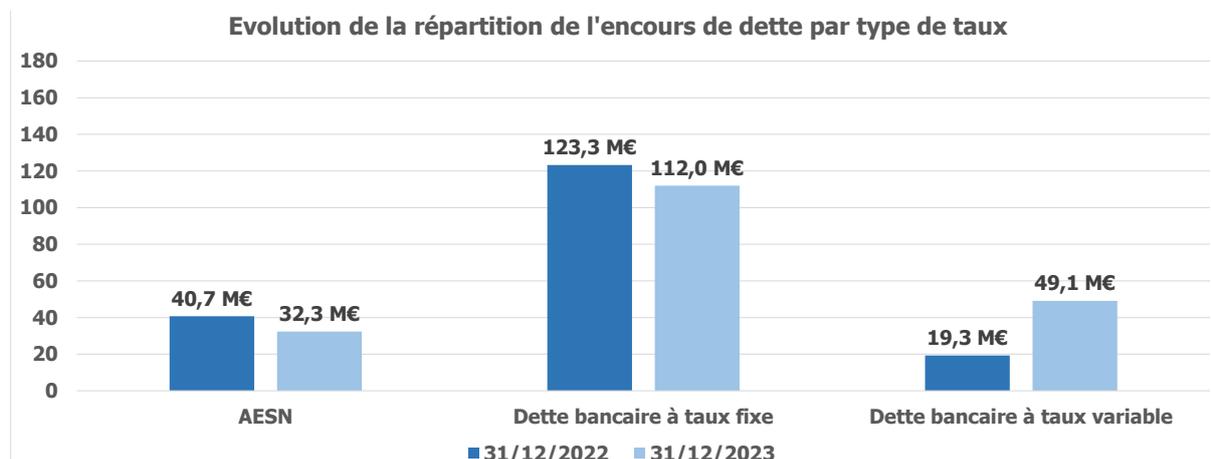
⁶ Taux fixe moyen de la dette bancaire du SEDIF 31/12/2022 : 1,42%.

2. Une stratégie de financement prudente

Au regard de la charte Gissler de classification des emprunts en fonction de leur risque, **le portefeuille du SEDIF est classé en totalité en A-1**, correspondant au niveau de risque le plus bas de la classification.

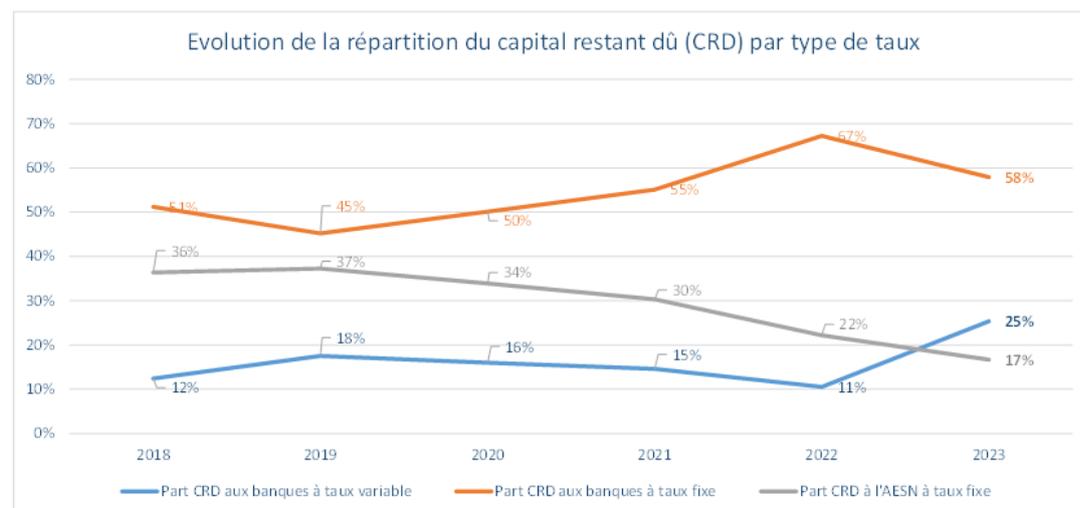
Au 31/12/2023, l'encours de dette (193,4 M€) se répartit entre :

- 144,3 M€ de dette à taux fixe soit 74,6% de l'encours total :
 - o Dont 32,3 M€ d'encours au titre des avances AESN à taux zéro,
 - o Et 112,0 M€ de dette bancaire à taux fixe.
- 49,1 M€ de dette bancaire à taux variable soit 24,4% de l'encours total.



En 2023, l'évolution de structure du portefeuille de dette par type de taux est modifiée par :

- Une progression de la part de la dette à taux variable en 2023 (+154,4%), après une période de baisse continue depuis 2010. Cette progression découle du choix fait en 2023 de souscrire des emprunts à taux variables afin de ne pas fixer une partie de la dette à des niveaux de taux plafond et alors même que la baisse des taux était anticipée dès 2024 (cf. section V.A.b. supra),
- Une baisse corolaire de la part de la dette bancaire à taux fixe (-9,2%),
- Une baisse qui se poursuit de la part des avances AESN : en effet, dans le cadre de son 11ème programme d'intervention 2019-2024, pour les projets SEDIF, l'AESN finance désormais exclusivement par de la subvention et non plus par un mix avances/subventions à l'instar du programme précédent.



V. L'évolution des principaux ratios financiers

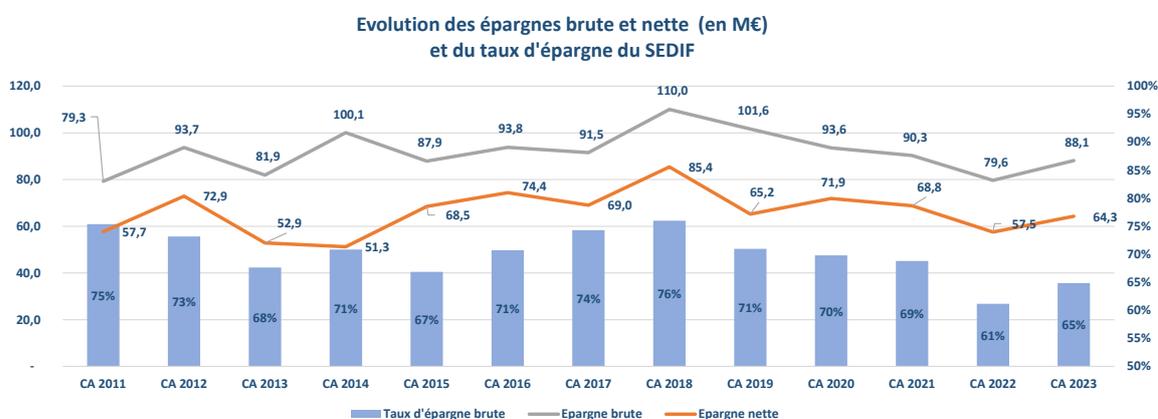
L'épargne brute⁷, ou excédent réel d'exploitation, connaît une progression significative en 2023 (+10,7%) pour s'établir à 88,1 M€ contre 79,6 M€ en 2022.

Cette progression s'explique par la hausse des recettes réelles d'exploitation sur l'exercice (+4,4%) cumulée à la baisse de -5,5% des dépenses totale d'exploitation.

L'épargne brute est structurellement conséquente puisque la nomenclature comptable M49 (applicable aux services d'eau et d'assainissement) prévoit que les recettes issues de la vente d'eau sont constatées dans les produits de fonctionnement. Or, le SEDIF ayant essentiellement une action en matière d'investissement, l'exploitation du service étant confiée au délégataire, le niveau de ses propres charges de fonctionnement reste mesuré. Les recettes de fonctionnement issues du produit des ventes d'eau viennent couvrir ses dotations aux amortissements, qui sont également des recettes d'investissement. L'autofinancement ainsi dégagé contribue au financement de ses investissements.

Le taux d'épargne brute est le rapport entre l'épargne brute et les recettes de fonctionnement. Après quatre années consécutives de baisse (-19,5% entre 2018 et 2022), il progresse en 2023 de +6,0% pour s'établir à 65% contre 61% en 2022.

L'épargne nette⁸, qui s'élève à 64,3 M€, progresse également sur l'exercice 2023 (+11,7%), par l'effet de la hausse de l'épargne brute et malgré une légère progression de l'amortissement de la dette en capital sur l'exercice (23,9 M€ soit + 8,0% par rapport à 2022).



L'encours de dette du SEDIF s'établit au 31/12/2023 à 193,4 M€ soit en progression de +5,5% par rapport à 2022 (183,3 M€).

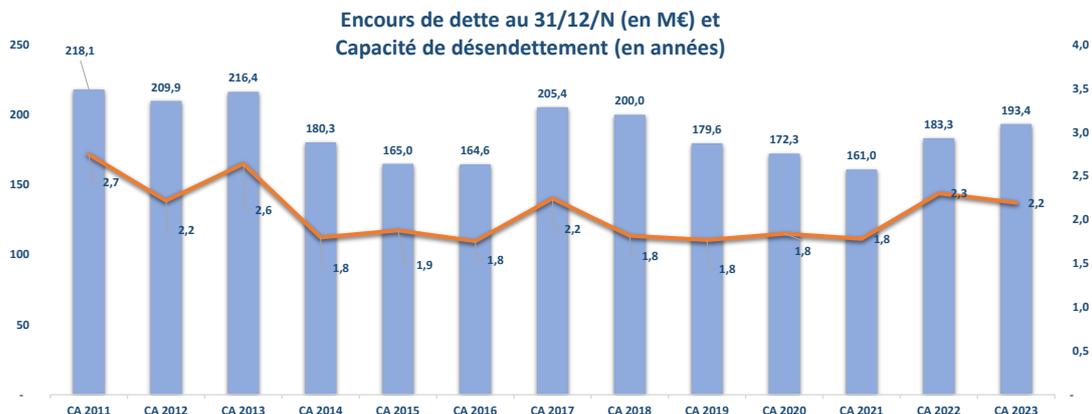
La progression de l'épargne brute (+10,7%), supérieure à celle de l'encours de dette, induit **une légère amélioration de la capacité de désendettement du SEDIF⁹. Celle-ci s'établit à 2 ans 2 mois (2,2) en 2023, contre 2 ans et 4 mois en 2022 (2,3)**. Elle correspond à la durée théorique dont le SEDIF aurait besoin pour rembourser la totalité des emprunts contractés, s'il y consacrait la totalité de sa capacité d'autofinancement (et ne réalisait aucun investissement sur cette période).

Avec une capacité de désendettement de 2 ans et 2 mois au 31/12/2023, le SEDIF se place néanmoins parmi les collectivités présentant une situation financière des plus saines.

⁷ Recettes réelles de fonctionnement du SEDIF (recettes issues de la vente d'eau, recettes annexes et versements provenant du délégataire) diminuées des charges réelles de fonctionnement (y compris intérêts d'emprunt et versements liés à la DSP : rémunération du délégataire).

⁸ Epargne nette = Epargne brute (-) Amortissement de la dette en capital sur l'exercice

⁹ Capacité de désendettement = [encours de dette / épargne brute]



VI. Le résultat comptable

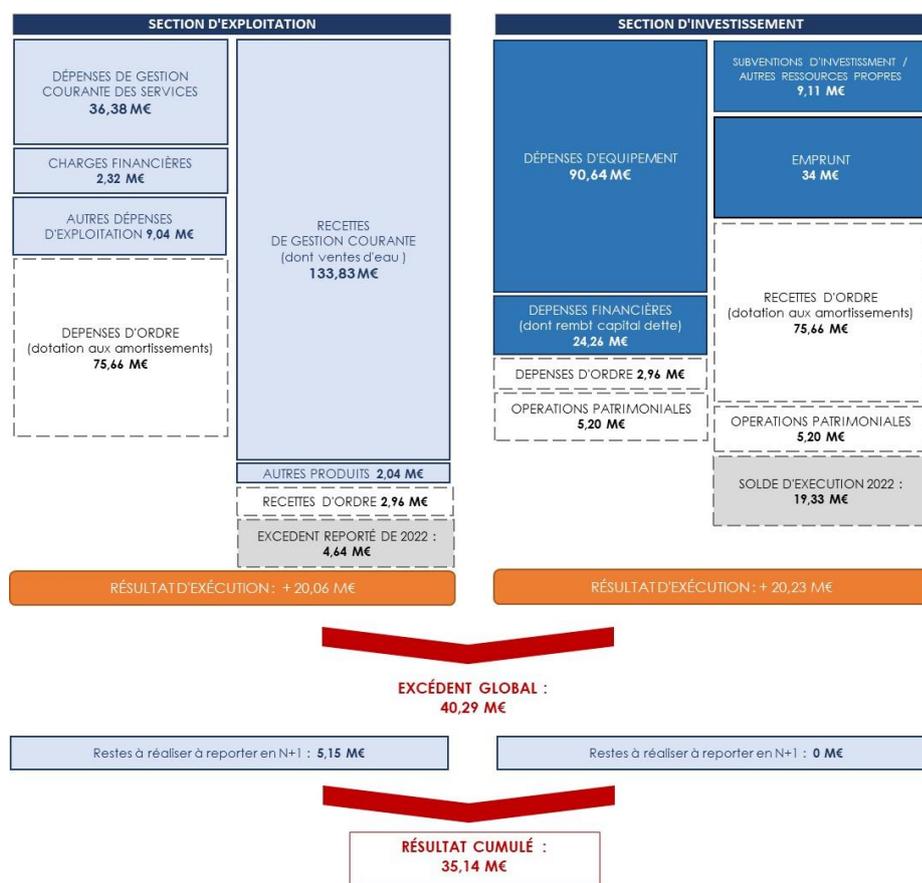
A. *La formation du résultat comptable*

Le résultat global de l'exercice se compose ainsi :

Du résultat de la section d'exploitation obtenu par différence entre le montant des recettes réalisées (y compris l'excédent reporté de 2022) et celui des dépenses de la section ;

- Du besoin de financement qui équivaut au solde d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et recettes.

Ce résultat est celui qui sera affecté en section d'investissement pour réaliser l'autofinancement prévu.



B. *L'affectation du résultat*

L'affectation des résultats¹⁰ sur décision du Comité consiste à attribuer le résultat excédentaire de l'exercice budgétaire précédent en priorité au financement des dépenses d'investissement pour le

¹⁰ Les règles d'affectation de résultat sont définies dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les articles L.2311-5 et L.2311-7.

montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture et, enfin, pour le solde au financement des dépenses d'exploitation.

Le compte administratif de l'exercice 2023 présente un solde excédentaire de la section d'investissement pour **20 232 808,18 €** et un résultat cumulé de la section d'exploitation (y compris les restes à réaliser de fonctionnement) de **20 066 082,15 €**.

Conformément à la nomenclature M49, et prenant en compte le résultat net des cessions de parcelles sur les communes de Puteaux et Aulnay-sous-Bois (différence entre les comptes 775 et 675), l'affectation du résultat 2023 fera l'objet d'une inscription budgétaire comme suit :

- Au compte 1064 Réserves réglementées, pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif 487 245,20 €
- Au compte 002 Résultat d'exploitation reporté, pour le solde d'exécution de la section d'exploitation en report à nouveau créditeur 19 578 836,95 €
- Au compte 001 Solde d'exécution de la section, pour le solde excédentaire de la section d'investissement 20 232 808,18 €

Annexe 1 – Données relatives aux effectifs du SEDIF

1) Structure des effectifs

Le tableau des effectifs ci-dessous résume la situation correspondant aux effectifs décidés par le Comité et tenant compte des dernières transformations de postes actées en Bureau.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	
Grade ou emploi	Effectifs budgétaires
Emplois fonctionnels	4
Directeur général des services	1
Directeur général adjoint	2
Directeur général des services techniques	1
Emplois administratifs	63
Administrateur hors classe	1
Administrateur	1
Attaché hors classe	3
Directeur territorial	1
Attaché principal	6
Attaché	16
Rédacteur principal de 1ère classe	3
Rédacteur principal de 2ème classe	1
Rédacteur	9
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	7
Adjoint administratif	10
Emplois techniques	66
Ingénieur en chef hors classe	3
Ingénieur en chef	3
Ingénieur principal	17

Ingénieur	38
Technicien principal de 2ème classe	4
Technicien principal de 2ème classe	1
Bilan des emplois à temps complet	133
Chargé de mission auprès du Président à temps non complet (1/3 temps max.)	0,6
Expert de haut niveau	1
Emplois de cabinet	1
Collaborateur de Cabinet du Président	1
Bilan général	135,6

2) Durée effective du travail

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article 47 de la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le temps de travail applicable aux agents du SEDIF est fixé à 1607h annuelles pour l'ensemble des agents, sur un cycle unique de 39h hebdomadaires.

3) Structure des dépenses du personnel

Éléments de rémunération	Montant (k€) au 31/12/23	Part moyenne de chaque composante dans la rémunération des agents	Commentaire
Traitement de base	3 354,14	58.12%	(a)
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	8,79	0.16 %	(c)
Indemnité de résidence	101,99	1.77 %	(b)
Supplément familial de traitement (SFT)	30,50	0.53 %	(b)
Indemnités, primes et GIPA	2 275,31	39.42 %	(a)
Heures supplémentaires rémunérées	0	0 %	(d)
Brut TOTAL	5 770,73	100 %	

Commentaires :

- (a) Le traitement de base et le régime indemnitaire (standard applicable pour les filières technique et administrative) constituent l'essentiel de la rémunération des agents du SEDIF ;
- (b) L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement sont des éléments obligatoires s'additionnant au traitement de base des agents, selon leurs situations individuelles ;
- (c) La NBI ne peut être attribuée qu'aux fonctionnaires dont les fonctions y ouvrent droit (moins d'une dizaine au SEDIF) ;
- (d) Très peu d'heures supplémentaires sont rémunérées, au regard de périodes particulières de travail, telles que la période de clôture budgétaire.

Aucun agent du SEDIF ne bénéficie d'avantages en nature. Au-delà des éléments de rémunération détaillés ci-avant, les agents peuvent bénéficier :

- De la participation employeur sur leur titre de transport domicile/travail,
- De la prise en charge des droits d'entrée fixés par les restaurants administratifs,
- De la participation employeur aux régimes de protection sociale complémentaire (mutuelle santé et prévoyance) mise en place par le Comité en 2013,
- Des prestations délivrées par le CNAS.

Annexe 2 – Présentation comptable du compte administratif 2023

(Montants exprimés en M€)

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES D'EXPLOITATION				RECETTES D'EXPLOITATION				
Chapitre - Libellé	Crédits ouverts (BP+BS+DM) émis	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	Total	en %	Total	en %
011 - Charges à caractère général	31,48	9,11	17,87	4,06	31,04	99%	0,05	209%
012 - Charges de personnel	9,18	8,54	0,00	-	8,54	93%	133,72	102%
65 - Autres charges de gestion courante	1,08	0,54	0,32	0,01	0,87	80%	0,06	69%
Total des dépenses de gestion des services	41,74	18,19	18,19	4,07	40,44	97%	-	0,00
66 - Charges financières	5,15	1,81	0,51	-	-2,32	43%	133,83	102%
67 - Charges exceptionnelles	10,88	9,00	-	1,08	10,08	93%	0,15	104%
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0,04	0,04	-	-	0,04	100%	1,89	240%
Total des dépenses réelles d'exploitation	57,82	27,04	18,70	5,15	52,89	91%	-	0%
023 - Virement à la section d'investissement	1,00	-	-	-	-	0%	135,61	99%
042 - Opérations de transfert entre sections	81,44	75,66	-	-	75,66	93%	2,96	99%
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-	-	-	0,00	-	114,88	99%
Total des dépenses d'ordre d'exploitation	82,44	75,66	18,70	5,15	75,66	92%	-	102%
TOTAL	140,26	104,70	18,70	5,15	128,55	92%	4,64	102%

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre - Libellé	Crédits ouverts (BP+BS+DM) émis	Mandats émis	Restes à réaliser	Total	en %	Total	en %
20 - Immobilisations incorporelles	5,56	2,11	-	2,11	38%	7,27	104%
21 - Immobilisations corporelles	0,62	0,16	-	0,16	26%	34,00	98%
23 - Immobilisations en cours	110,36	88,38	-	88,38	80%	0,00	-
Total des opérations d'équipement	116,54	90,64	-	90,64	78%	0,09	-
13 - Subventions d'investissement	-	-	-	-	-	41,83	41,37
16 - Emprunts et dettes assimilés	25,41	23,87	-	23,87	94%	0,03	0,03
26 - Participations et créances rattachées	-	-	-	-	-	1,72	1,72
27 - Autres immobilisations financières	0,40	0,39	-	0,39	99%	1,75	1,75
Total des dépenses financières	25,81	24,26	-	24,26	94%	-	-
45... Total des opérations pour compte de tiers	-	-	-	-	-	43,58	43,11
Total des dépenses réelles d'investissement	142,35	114,91	-	114,91	81%	-	0%
040 - Opérations d'ordre transfert entre sections	3,00	2,96	-	2,96	99%	75,66	93%
041 - Opérations patrimoniales	11,72	5,20	-	5,20	44%	5,20	44%
Total des dépenses d'ordre d'investissement	14,72	8,16	-	8,16	55%	80,86	86%
TOTAL	157,06	123,07	-	123,07	78%	123,97	90,0%

Monsieur DE LASTEYRIE informe de l'avis favorable de la Commission de contrôle financier

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-5-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation du compte de gestion 2023

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2023 dressé par le Trésorier de Paris - Etablissements Publics Locaux, receveur du SEDIF,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023,

Considérant que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant la poursuite de la démarche partenariale visant à assurer la pleine concordance du bilan synthétique de l'actif et de son état détaillé, tenus respectivement par le SEDIF et le Trésorier afin de traduire fidèlement la situation patrimoniale du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le Trésorier n'appelle aucune réserve en tant qu'il est concordant dans ses écritures de l'exercice avec le compte administratif,

Article 2 déclare qu'il prend acte de l'existence d'écarts entre le compte de gestion et la comptabilité du SEDIF sur les états détaillés des actifs tenus respectivement par le Trésorier et l'inventaire du SEDIF.

Le Président propose la candidature de Luc STREHAIANO, Vice-président et délégué titulaire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, en tant que président pour le vote du compte administratif.

Monsieur STREHAIANO est désigné Président de séance pour le vote du compte administratif.

Le Président André SANTINI quitte la salle le temps du vote.

Monsieur STREHAIANO indique qu'après cet exposé de grande qualité qui n'a fait l'objet d'aucune question, il va soumettre le compte administratif de l'année 2023 au vote.

Monsieur De LASTEYRIE, Vice-Président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, indique que l'avis de la commission du contrôle financier est favorable.

Monsieur STREHAIANO procède au vote.

Annexe n° C2024-6-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation du compte administratif 2023

LE COMITE,

Sous la présidence de Luc STREHAIANO, Premier Vice-Président, délégué titulaire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 présenté par André SANTINI, Président, et après s'être fait communiquer le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2023, dressé par le Trésorier de *Paris - Etablissements Publics Locaux*, receveur du SEDIF,

Considérant notamment, la concordance des montants figurant dans le compte administratif de l'exercice 2023 avec ceux figurant dans le compte de gestion du même exercice, pour les débits et les crédits portés aux différents comptes budgétaires ainsi que pour les résultats de clôture de l'exercice,

Le Président s'étant retiré,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 donne acte à M. André SANTINI, Président, de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi, en mouvements réels et d'ordre :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section d'exploitation	123 399 362,97 €	138 822 506,94 €	15 423 143,97 €
	Section d'investissement	123 067 492,34 €	123 970 233,28 €	902 740,94 €
Reports de l'exercice N-1	Report en section d'exploitation (002)	0,00 €	4 642 938,18 €	
	Report en section d'investissement(001)	0,00 €	19 330 067,24 €	
TOTAL (Réalizations + reports)		246 466 855,31 €	286 765 745,64 €	40 298 890,33 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'exploitation	5 153 596,72 €	0,00 €	
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	5 153 596,72 €	0,00 €	
Résultat cumulé	Section d'exploitation	128 552 959,69 €	143 465 445,12 €	14 912 485,43 €
	Section d'investissement	123 067 492,34 €	143 300 300,52 €	20 232 808,18 €
	TOTAL cumulé	251 620 452,03 €	286 765 745,64 €	35 145 293,61 €

Article 2 étant considéré, en outre, que les résultats de clôture de la gestion de l'exercice 2023 du Trésorier de Paris - Etablissements publics locaux, receveur du SEDIF, sont concordants avec ceux de ce compte administratif, les résultats définitifs de ce dernier, tels que résumés ci-dessus, sont arrêtés.

Monsieur STREHAIANO invite le Président à faire son retour. Le Président rejoint la séance.

Monsieur STREHAIANO précise au Président que le compte administratif a été adopté à l'unanimité, sans aucune abstention.

Le Président remercie les délégués pour la confiance qu'ils lui accordent, ainsi qu'à son équipe et agents. Dans ce climat un peu bousculé, il affirme qu'ils gèrent au mieux les intérêts des clients du SEDIF.

11. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Monsieur DE LASTEYRIE Vice-Président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, indique que la Commission de contrôle financier a donné un avis favorable unanime.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-7-SEDIF au procès-verbal

Objet : Affectation du résultat 2023

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2024-6 adoptée au cours de la présente séance, approuvant le compte administratif de l'exercice 2023, lequel fait ressortir un solde excédentaire de la section d'investissement pour **20 232 808,18 €** et un résultat cumulé de la section d'exploitation (y compris les restes à réaliser) de **20 066 082,15 €**,

Considérant qu'il convient de procéder, à la clôture de l'exercice 2023, à l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation et au report du solde constaté d'exécution de la section d'investissement,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide d'affecter comme suit, l'excédent cumulé d'exploitation de l'exercice 2023 :

- | | |
|--|-----------------|
| - Le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif au compte
<i>1064 Réserves réglementées.....</i> | 487 245,20 € |
| - Le solde d'exécution de la section d'exploitation en report à nouveau créateur
sur la ligne budgétaire codifiée <i>002 Résultat d'exploitation reporté.....</i> | 19 578 836,95 € |

Article 2 décide de reporter le solde d'exécution de la section d'investissement :

- | | |
|--|-----------------|
| - sur la ligne budgétaire codifiée <i>001 Solde d'exécution de la section
d'investissement</i> | 20 232 808,18 € |
|--|-----------------|

12. BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS FONCIERES REALISEES PAR LE SEDIF POUR L'EXERCICE 2023

Rapport de présentation :

La politique foncière du SEDIF est arrêtée par le plan prévisionnel de cessions-acquisitions, qui en définit tous les cinq ans les priorités et les grands axes, en lien avec le Plan d'investissement.

Le présent bilan, prévu par l'article L. 5211-37 et L. 5711-1 du CGCT et annexé au compte administratif de l'exercice considéré, retrace les acquisitions et cessions réalisées en 2023, c'est-à-dire celles ayant fait l'objet d'un consentement tant sur le prix que sur la chose par échanges de courriers, promesse notariée ou délibération. Il peut s'agir d'une vente, d'une cession d'usufruit ou de nue-propriété, d'un échange avec ou sans soulte, d'une donation, d'un legs, d'un bail.

Amené à acquérir des biens immobiliers pour la réalisation ou le fonctionnement de ses ouvrages, le SEDIF peut également acquérir des droits immobiliers pour permettre notamment le passage des canalisations de tous diamètres en vue du transport et de la distribution d'eau.

Ce bilan comprend deux parties :

- ✓ acquisitions et cessions d'immeuble au sens de l'article 518 du code civil, concernant les fonds de terre et les bâtiments,
- ✓ acquisitions et cessions de droits réels immobiliers principaux, c'est-à-dire attachés au droit de propriété et ses démembrements, tels les servitudes pour l'essentiel, mais aussi l'usufruit, la nue-propriété, les lots de copropriété et les droits d'usage.

I. IMMEUBLES ET MEUBLES

Sont cédés des terrains bâtis et non bâtis qui n'apparaissent plus utiles au service public de l'eau. Les acquisitions sont réalisées pour l'agrandissement ou l'amélioration des installations existantes, strictement nécessaires aux besoins du service.

A. Acquisitions par le SEDIF approuvées par le Bureau en 2023

- Approbation de l'acquisition par le SEDIF des parcelles cadastrées E55, E217 pour partie, E218 et F89 sises impasse Pierre-Degeyter et 268 ter, boulevard de la Boissière à Montreuil appartenant à la SAS Acacia Aménagement pour un montant de 184 754 € hors taxes et hors droits, soit 221 704,80 € toutes taxes comprises, pour une surface totale de 413 mètres carrés,

Délibération n° 2023-83 du Bureau du 8 décembre 2023

- Approbation de l'acquisition par le SEDIF de canalisations d'eau potable d'un linéaire total de 1 085 mètres dans le quartier de l'Ormeteau à Seine-Port, appartenant à la commune de Seine-Port au profit du SEDIF, à titre gratuit. L'acquisition de canalisations a été réalisée et signée en 2023.

Décision n° 2023-45 du 11 avril 2023 du Président du SEDIF

⇒ Montant total des acquisitions approuvées en 2023 : 221 704,80 €

B. Cessions par le SEDIF approuvées par le Bureau en 2023

⇒ **Aucune cession de bien immobilier à titre onéreux** n'a été approuvée en 2023.

Seule la cession de la parcelle syndicale cadastrée M 44, sise 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, au profit de cette même commune, d'une surface de 886 m² **a été réalisée et signée en 2023** au prix de 168 000€ (délibération n° 2022-53 du Bureau du 8 juillet 2022).

Ont été en revanche cédés à titre gratuit les canalisations désaffectées suivantes :

D2023-31 du 14 mars 2023	Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située rue du Moutier à Aubervilliers au profit de la société MBTP
D2023-43 du 4 avril 2023	Portant déclassement et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située quai de Clichy à Clichy-la-Garenne au profit de la société GRTgaz
D2023-58 du 24 avril 2023	Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située dans le pont de Neuilly à Neuilly-sur-Marne (RN 370) au profit de la société Enedis
D2023-98 du 17 juillet 2023	Portant déclassement et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF sise rue de Bagneux à Châtillon au profit de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris
D2023-118 du 4 septembre 2023	Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF située avenue de la Division Leclerc à Châtillon au profit de la société RTE
D2023-126 du 4 octobre 2023	Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située rue Pierre à Saint-Ouen au profit de la société CPCU
D2023-151 du 28 novembre 2023	Portant déclassement et cession d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située voie des Aulnettes à Noisy-le-Grand au profit de la Société publique locale d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Noisy-le-Grand (SOCAREN)

II. DROIT REELS IMMOBILIERS PRINCIPAUX

Ces droits concernent essentiellement l'acquisition dans des voies privées, de servitudes de passage nécessaires à la pose de conduites d'eau potable, dans le cadre soit de la création, de l'extension, du renforcement ou du remplacement de réseaux, soit de déplacements de canalisations suite à des travaux nécessitant des modifications, et plus rarement, la constitution de servitude sur le domaine public du SEDIF au bénéfice d'un tiers.

Ils sont également rattachés aux conventions de mise à disposition de terrains et de locaux.

A. Acquisitions de servitude de passage à titre gratuit au profit du SEDIF

D2023-1	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (6 rue Pasteur, angle rue Mathieu)
D2023-2	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (13 Ter rue Leclère)
D2023-3	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (15 rue Leclère)
D2023-4	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (impasse des Cèdres, angle rue Deberny)
D2023-5	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (rue Théodore Bullier)
D2023-6	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (9 Allée de la Surprise)
D2023-7	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (15 villa des Tilleuls pour la résidence dont l'accès est au 11 rue de la Pyramide)
D2023-8	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-la-Garenne (84 quai de Clichy)

D2023-9	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bagneux (5 rue Abraham Lincoln)
D2023-10	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Antony (rue des Baconnets)
D2023-12	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (18 Allée de la Surprise)
D2023-13	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (21 Allée de la Surprise)
D2023-14	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (11 Allée de la Surprise)
D2023-15	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (13 Allée de la Surprise)
D2023-16	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (4 Allée de la Surprise)
D2023-17	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (14 Allée de la Surprise)
D2023-18	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (25 Allée de la Surprise)
D2023-19	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Palaiseau (résidence des Terres Rouges)
D2023-20	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montrouge (22 rue Boileau)
D2023-21	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Maur-des-Fossés (Villa Papillon)
D2023-22	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Thiais (cours Sainte-Marthe)
D2023-23	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (16 Villa du Bel Air)
D2023-24	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Noisy-le-Grand (73, route de Gournay)
D2023-25	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (18 Ter Allée de la Surprise)
D2023-26	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (8 Allée de la Surprise)
D2023-27	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (19 Allée de la Surprise)
D2023-28	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Seine (105 rue de Longchamp)
D2023-29	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (24 allée de la surprise)
D2023-30	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance)
D2023-33	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (chemin des Tartres)
D2023-34	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (6B rue du Bel-Air)
D2023-35	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (81F boulevard de Stalingrad)
D2023-36	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Antony (16 rue Joseph Delon)

D2023-39	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (20 rue de l'Orme Saint Edme angle rue Georges Vernier)
D2023-40	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (18 rue de l'Orme de Saint Edme angle rue Georges Vernier)
D2023-41	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville (rue de la Côte Rotie)
D2023-42	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Eaubonne (rue Marcelin Berthelot)
D2023-44	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (4, allée de Coubron)
D2023-46	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aulnay-sous-Bois et Villepinte (Le Haut d'Aulnay, lieu-dit N 370 et lieu-dit chemin D 44 E)
D2023-47	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (6 rue Georges Vernier)
D2023-48	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (lieu-dit les Lignières)
D2023-49	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (5 rue du Bel Air)
D2023-50	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (5 allée de la Surprise)
D2023-51	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (Lieu-dit La Justice)
D2023-52	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (17 – 19 rue de la Pyramide)
D2023-53	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (4 Villa de la Paix)
D2023-54	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (rue Georges Vernier)
D2023-55	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (Rue Georges Vernier)
D2023-57	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (6, allée de la Surprise)
D2023-60	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Ouen-sur-Seine (47 rue Eugène Berthoud)
D2023-63	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude liée à la présence d'un mur de regard borgne d'une vanne, accessoires d'une canalisation d'eau potable à Bobigny (rue Auguste Delaune)
D2023-64	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy sous-Bois (16 Allée de la Surprise)
D2023-65	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (13 rue Nungesser)
D2023-66	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (15 rue Nungesser)
D2023-67	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (10 Avenue des Champs Fleuris)
D2023-68	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (17 rue Nungesser)
D2023-71	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtenay-Malabry (7 Grande voie des Vignes)
D2023-72	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (26 rue René Joly)

D2023-74	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (15 allée de la Surprise / 14 allée de Coubron)
D2023-75	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (3 allée de la Surprise)
D2023-76	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (5, 7 et 9 rue Georges Vernier)
D2023-77	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (4 rue Georges Vernier)
D2023-78	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Arcueil (2 avenue du Président Allende)
D2023-79	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (2 bis rue Georges Vernier)
D2023-80	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)
D2023-81	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)
D2023-82	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)
D2023-83	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)
D2023-85	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville-la-Garenne (1 rue Georges Vernier)
D2023-86	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (122 Avenue de la Marne)
D2023-89	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (7 villa Giot)
D2023-90	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (52 rue de Chantepuits et sentier de derrière Chantepuits)
D2023-91	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (9 villa Giot)
D2023-92	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Palaiseau (27 rue Léon Bourgeois)
D2023-95	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (6 villa Giot)
D2023-96	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (4 rue Clémenceau, angle 1 villa Giot)
D2023-97	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (6 Avenue des Champs Fleuris)
D2023-99	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (5 impasse des Glycines)
D2023-102	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à les Loges-en-Josas (chemin des Côtes Montbron)
D2023-103	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtillon (4 villa Pasteur)
D2023-104	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (11 chemin des Lacets)
D2023-105	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (17, impasse des Chrysanthèmes)
D2023-106	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (1 Allée de la Surprise)

D2023-107	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (18 bis Allée de la Surprise)
D2023-108	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (12 Avenue des Champs Fleuris)
D2023-109	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (10 rue Nungesser)
D2023-110	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Gagny (2 Villa Giot)
D2023-111	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Saint-Gratien (18 rue Robert Joubel)
D2023-112	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (10 villa Vernon)
D2023-113	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Saint-Denis (Cité Marcel Cachin)
D2023-114	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (7 Allée de la Surprise)
D2023-115	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vélizy-Villacoublay (lieu-dit « les Prés à Vélizy-Villacoublay »)
D2023-119	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Taverny (lieu-dit du Petit Pré)
D2023-120	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sannois (rue de Bellevue)
D2023-121	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy)
D2023-122	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Eaubonne (72 rue des Robinettes)
D2023-124	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de deux canalisations d'eau potable à Jouy-en-Josas (rue Montesquieu)
D2023-127	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (16 avenue des Champs Fleuris)
D2023-129	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay-sur-Seine (101 rue de Paris)
D2023-130	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Franconville (cours César)
D2023-132	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Aulnay-sous-Bois (lieu-dit N370 et lieu-dit les Basses Vignes)
D2023-133	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Villeteuse (rues Frédéric Ozanam, Claude Bernard et Cardinal Mercier)
D2023-136	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (10 allée de la Surprise)
D2023-141	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (rue du Pré Travers)
D2023-142	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Alfortville (allée Modigliani, 10 allée du Douanier Rousseau et allée des Jardins)
D2023-143	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Alfortville (Cours Beethoven, allée du Douanier Rousseau, place du Petit Pont, rue de Londres)
D2023-144	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Plessis-Robinson (9 rue Bagno A Ripoli)
D2023-145	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (67 avenue du Maréchal Joffre)

D2023-146	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Fontenay-sous-Bois (2b villa de la Paix, 2 villa de la Paix)
D2023-147	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (12 allée de la Surprise)
D2023-148	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (22 allée de la surprise)
D2023-149	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (15B, rue Nungesser)
D2023-150	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (rue de Suffren)
D2023-152	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Châtillon (11 rue Pasteur)
D2023-153	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (4 avenue des Champs Fleuris)
D2023-154	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (12 bis, allée de la Surprise)
D2023-155	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Villejuif (allée Léonor Fini)
D2023-156	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (2 avenue des Champs Fleuris)
D2023-157	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Seine (14 avenue des Champs Fleuris)

Ces décisions ont donné lieu à la signature par le SEDIF de 18 actes authentiques en 2023, étant précisés que deux des trois marchés ayant pour objet les prestations de préparation, rédaction et publication des actes authentiques n'ont été notifiés qu'en milieu d'année, à la suite de la résiliation pour faute des marchés antérieurs. Néanmoins 54 actes au total ont été signés en 2023 incluant des dossiers ayant donné lieu à décisions les années précédentes.

B. Acquisitions de servitudes de passage à titre onéreux au profit du SEDIF

D2023-69 du 22 mai 2023	Portant acquisition à titre onéreux d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable et de son puit d'accès à Saclay (lieudit "le poirier qui brûle" et 5107B VC du Christ) Montant 13 416€ TTC
D2023-125 du 3 octobre 2023	Portant acquisition à l'euro symbolique d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance) Montant 1 €

⇒ Montant total des acquisitions de servitudes approuvées en 2023 : 13 417 €

C. Autorisations d'occupation au profit du SEDIF

1. À titre gratuit

- Approbation et autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à la société Vilogia au profit du SEDIF, sis 22 rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés, pour une durée de 12 mois supplémentaires, aux fins d'installer la base vie d'un chantier relatif au renouvellement d'une canalisation à Saint-Maur-des-Fossés

Délibération n° 2023-36 du Bureau du 14 avril 2023

- Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 1 à la convention n°2021CONV102 d'occupation temporaire du domaine public de la SGP par le SEDIF à Saclay, ayant notamment pour objet sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 et l'ajout de la parcelle ZV 97 à Saclay à la liste des parcelles mises à disposition

Délibération n° 2023-85 du Bureau du 8 décembre 2023

2. À titre onéreux

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation du domaine de l'aérodrome de Chelles Le Pin (cadastré AH n° 140) appartenant à Aéroports de Paris, par des canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF, représentant un linéaire de 419,93 m, contre le versement d'un loyer annuel d'un montant total de 1 040,49 € H.T., versé par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France

Délibération n° 2023-9 du Bureau du 13 janvier 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire entre l'établissement public Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et le SEDIF pour une durée de dix ans, relative à la présence d'une canalisation d'eau potable syndicale de DN 800mm d'une longueur de 261 mètres, contre le versement d'une redevance fixée à 2 950,00 € par an, versée par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France

Délibération n° 2023-12 du Bureau du 13 janvier 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF la Société du Grand Paris, pour une durée ne pouvant excéder le 31 janvier 2025, relative à la présence dans le tréfonds des parcelles cadastrées n° A140 et A142 à Rosny-sous-Bois appartenant à cette dernière, de trois canalisations d'eau potable syndicales de DN 1250 mm et 150 mm, d'une longueur de 363 mètres, ainsi que d'une chambre de vannes sur une emprise de 37,35 m², contre le versement d'une redevance fixée à 87,40 € par an, versée par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France

Délibération n° 2023-24 du Bureau du 10 mars 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et l'Etat, pour une durée de dix ans à compter du 1er octobre 2023, relative à la présence dans le tréfonds des parcelles cadastrées n° AI 162, AI 16 et AI 1 à Ecoeu en appartenant à cette dernière, de trois canalisations d'eau potable syndicales de DN 80 mm et 150 mm, sur un linéaire total de 1030 mètres, contre le versement d'une redevance fixée à 39,14 € par an, versée par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France

Délibération n° 2023-25 du Bureau du 10 mars 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire entre l'Etat et le SEDIF, relative à la présence d'une canalisation de distribution d'eau potable de DN 100 millimètres sur un linéaire de 102 mètres, sur la parcelle cadastrée section A n°542 appartenant à l'Etat, sise route du Fort à Andilly, pour une durée de douze ans, contre le versement d'une redevance fixée à 3,88 € par année d'occupation, qui sera versée par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France

Délibération n° 2023-35 du Bureau du 14 avril 2023

- Approbation et autorisation de signer l'avenant sans modification des clauses contractuelles du bail conclu avec la société UFIFRANCE pour les locaux sis 120, boulevard Saint Germain – Paris 6 accueillant les services du SEDIF, principalement techniques, pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 septembre 2023,

Délibération n° 2023-37 du Bureau du 14 avril 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire d'un terrain d'une surface de 1 130 m² appartenant Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au profit du SEDIF au port de Saint-Maur-des-Fossés, pour une durée d'un an et quatre mois à compter du 16 mai 2023, contre le versement par le SEDIF d'une redevance de 30 600€ HT (valeur 2023), soit un total de 40 800€ HT

Délibération n° 2023-41 du Bureau du 12 mai 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et le Département du Val d'Oise, pour une durée de dix ans, relative à la présence dans le tréfonds des parcelles cadastrées n° AS 1, 3, 4, 5, 42, 43, 44, 47, 48, 81 et 82 à Garges-Lès-Gonesse ainsi que dans le tréfonds de la parcelle cadastrée n° AH 186 à Arnouville lui appartenant, de plusieurs canalisations d'eau potable syndicales sur un linéaire total de 2,2 kilomètres ainsi qu'une chambre à vanne sur une emprise de 105 m², contre le versement d'une redevance fixée à 282,60 € par an, versée par le Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France

Délibération n° 2023-42 du Bureau du 12 mai 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour une durée de trois ans, pour permettre la réalisation par le SEDIF de travaux de création d'une canalisation de transport d'eau potable et d'un puits

permettant son accès, contre le versement d'une redevance fixée à 10 €/m² par an, soit 12 960 € pour une occupation de 1 296 m², versée par le SEDIF,

Délibération n° 2023-47 du Bureau du 9 juin 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation du domaine de l'Aéroport de Paris-Le Bourget (parcelles cadastrées section I 76, 83, 85, 86, 91, 92 à Dugny, et section A 66, 67 et I 84 et 93 au Bourget) appartenant à Aéroports de Paris par des canalisations d'eau potable du SEDIF, représentant un linéaire de 1 308,48 mètres, prenant effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31/12/2029, en contrepartie du versement par le délégataire du service public de l'eau, d'un loyer annuel d'un montant de 3 543,19 € H.T.

Délibération n° 2023-68 du Bureau du 15 septembre 2023

- Approbation et autorisation de signer le bail commercial relatif à un plateau de bureaux de 1 671 m² situé 77/81 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, d'une durée de 12 ans ferme à compter de sa date de prise d'effet envisagée au plus tôt le 15 juin 2024, avec la société TS Seine SNC représentée par son gérant, la société TISHMAN SPEYER pour un loyer annuel de 1 578 000 € H.T. hors charges, dont sera déduite, répartie sur les loyers des 3 premières années, une franchise de 2 630 000 € H.T., et les charges associées,

Délibération n° 2023-72 du Bureau du 13 octobre 2023

- Approbation et autorisation de signer une convention visant à indemniser un agriculteur pour l'occupation temporaire de terrains agricoles situés à Bessancourt et Frépillon dans le cadre de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pour un montant de 1 309,43 euros

Décision n° 2023-128 du 17 octobre 2023 du Président du SEDIF

- Approbation et autorisation de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public de Paris La Défense par le SEDIF dans le cadre de travaux de sectorisation à entreprendre à Puteaux qui prévoit le versement par la société SPAC, prestataire du SEDIF, d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant de 1 414,00 € H.T. (galerie technique Valmy au niveau de la rue de la Demi-Lune)

Décision n° 2023-135 du 23 octobre 2023 du Président du SEDIF

D. Autorisations d'occupation au profit de tiers

1. A titre gratuit

- Approbation et autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du Square de l'eau à Neuilly-sur-Marne entre le SEDIF et le SIAAP du 4 août 2022, qui augmente la surface occupée par le SIAAP d'environ 250 m², afin de permettre le stationnement de véhicules de chantiers

Délibération n° 2023-10 du Bureau du 13 janvier 2023

- Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la commune de Montreuil visant à intégrer les parcelles cadastrées E28 (pour partie), E55, E58, E59, E60, E217 (pour partie), E218 et E332 sises impasse Pierre-Degeyter et rue Simone-Signoret sur le territoire de cette commune

Délibération n° 2023-84 du Bureau du 8 décembre 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation à titre temporaire de la station de 2ème élévation et de la station de chloration du SEDIF situées 41, rue de la Division-Leclerc à Massy avec la société Vinci Construction Grands Projets, représentée par la société Sixense Monitoring, chargée d'une partie des travaux de génie civil des travaux de création la ligne 18 du Grand Paris Express réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, relative à la pose d'instruments de surveillance et de suivi (prismes d'auscultation) sur les ouvrages, ouvrages en exploitation précités, affectés au service public de production et de distribution d'eau potable et constitutifs d'une partie du domaine public du SEDIF

Décision n° 2023-38 du 2023 du Président du SEDIF

- Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, pour prolonger sa durée de quatre mois aux fins de maintenir une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet

la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne

Décision n° 2023-56 du 2023 du Président du SEDIF

- Approbation et autorisation de signer la convention de mise à disposition avec le Ministère des Armées, du réservoir situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel du 5 au 26 juin 2023 inclus afin d'installer un point de surveillance de défense sol-air dans le cadre du Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 54ème Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget du 19 au 26 juin 2023

Décision n° 2023-61 du 2023 du Président du SEDIF

- Approbation et autorisation de signer la convention de mise à disposition temporaire du domaine du SEDIF pour une activité d'écopaturage sur une partie du site d'exploitation dit de la Butte Pinson à Pierrefitte-sur-Seine, parcelle cadastrée N n°17, à conclure entre le SEDIF et l'association Ferme d'espoir et consentie à titre gratuit pour une durée de cinq mois

Décision n° 2023-88 du 2023 du Président du SEDIF

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire d'une emprise de 75 mètres carrés issue du terrain sis 189 avenue de Rosny à Bondy, appartenant à l'Etat, Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, et occupée par le SEDIF, au profit d'un particulier en vue de permettre à ce dernier d'y implanter un échafaudage pour réaliser des travaux de ravalement du pignon de son pavillon en limite de cette parcelle

Décision n° 2023-93 du 2023 du Président du SEDIF

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et la SADEV 94 portant sur une emprise d'une surface de 2 061 m² de la parcelle cadastrée section AE n° 72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif constitutive de la voie dite du « chemin militaire », pour une durée de trois mois

Décision n° 2023-161 du 2023 du Président du SEDIF

2. A titre onéreux

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire entre la Ville de Clamart et le SEDIF relative à la mise à disposition de la parcelle cadastrée BK93 sur une emprise de 436 m² pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite d'une durée totale de 10 ans, contre le versement d'une redevance fixée à 6.540 € par an, versée au Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France

Délibération n° 2023-19 du Bureau du 10 février 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société Eiffage Construction Résidentiel d'une surface de moins de 1 m² du réservoir surélevé de 2ème élévation en exploitation implanté sur la parcelle cadastrée section BJ n° 94 sise 377, avenue du Général-de-Gaulle à Clamart, en vue d'y implanter une cible de mesure dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble à proximité, pour une durée de 39 mois, pour une redevance de 240€ par an versée au Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France et le versement de frais de dossier d'un montant de 200 €,

Décision n° 2023-37 du 20 mars 2023 du Président du SEDIF

- Approbation et autorisation de signer la convention autorisant le survol partiel du site du SEDIF dit la Plaine, située 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart par la flèche d'une grue à tour, au profit de la société Eiffage Immobilier, dans le cadre de son projet de construction d'un ensemble immobilier, pour une durée prévisionnelle de 27 mois, contre le versement de frais de dossier d'un montant de 200 €,

Délibération n° 2023-48 du Bureau du 9 juin 2023

- Approbation et autorisation de signer la convention relative à l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est aux fins de poursuivre l'implantation d'une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles

correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne, pour une durée de 18 mois, et le versement d'une redevance de 1 360,80 € par an, au Délégué du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France
Délibération n° 2023-69 du Bureau du 15 septembre 2023

Monsieur LOISELEUR, Directeur général des services souligne qu'en 2023, le SEDIF a acquis une centaine de servitudes de passage de canalisations, précisant qu'il s'agit de procédures difficiles, peu connues et valorisantes, mais qui constituent une sécurité pour le SEDIF et sont réalisées de manière très sérieuse.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-8-SEDIF au procès-verbal

Objet : Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2023

LE COMITE,

Vu les articles L. 5211-37 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le bilan annuel des opérations immobilières de cessions et d'acquisitions réalisées par le SEDIF au cours de l'année 2023 doit être annexé au compte administratif,

Vu le rapport de présentation recensant l'ensemble des opérations foncières réalisées par le SEDIF sur l'année 2023,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice 2023, qui sera annexé au compte administratif.

13. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024

Rapport de présentation :

I – EQUILIBRE GLOBAL

Le budget supplémentaire 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes à **36,97 millions d'euros**.

Il traduit, en premier lieu, **la décision d'affectation des résultats de l'exercice 2023**, doublement excédentaire en section d'investissement (20,23 M€) et en section d'exploitation (20,07 M€).

Le solde positif d'exécution de la section d'investissement fait l'objet d'un report en recettes sur la ligne codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Celui de la section d'exploitation est réparti entre :

- Le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif inscrit au chapitre 10 (section d'investissement) pour 0,49 M€ (inscription obligatoire),
- Le résultat de fonctionnement reporté sur la ligne codifiée 002, pour 19,58 M€.

Le report de ce résultat (19,58 M€) permet de couvrir la reprise, en fonctionnement, **des restes à réaliser** correspondant aux dépenses engagées non mandatées au 31/12/2023 soit un total de 5,15 M€. En section d'investissement, le passage à compter de l'exercice 2024 à une gestion pluriannuelle des engagements dispense de tout report en restes à réaliser.

En second lieu, le projet de budget supplémentaire propose **plusieurs ajustements des crédits** réels et d'ordre répartis sur les deux sections (détaillées au point II ci-après).

La section d'exploitation :

DEPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	
Chapitre - Libellé	Propositions BS	Chapitre - Libellé	Propositions BS
011 - Charges à caractère général	200 000,00	013 - Atténuations de charges	
012 - Charges de personnel	0,00	70 - Ventes de produits	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	74 - Subventions d'exploitation	
Total des dépenses de gestion des services	200 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières	-1 220 000,00	Total des recettes de gestion des services	0,00
67 - Charges exceptionnelles	2 967 748,72	76 - Produits financiers	251 238,92
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	3 820 000,00	77 - Produits exceptionnels	2 682 320,00
Total des dépenses réelles d'exploitation	5 767 748,72	78 - Reprises sur provisions et dépréciations	
023 - Virement à la section d'investissement	11 511 433,31	Total des recettes de gestion des services	2 933 558,92
042 - Opération de transfert entre sections	79 617,12	042 - Opération d'ordre transfert entre sections	
043 - Opérations à l'intérieur de la section		043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total des dépenses d'ordre d'exploitation	11 591 050,43	Total des recettes d'ordre d'exploitation	0,00
Total	17 358 799,15	Total	2 933 558,92
Restes à réaliser 2023	5 153 596,72	R002 - RESULTAT REPORTE	19 578 836,95
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	22 512 395,87	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	22 512 395,87

La section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre - Libellé	Propositions BS	Chapitre - Libellé	Propositions BS
20 - Immobilisations incorporelles		13 - Subventions d'investissement	
21 - Immobilisations corporelles	1 016 754,00	16 - Emprunts et dettes assimilés	-32 974 389,51
23 - Immobilisations en cours		23 - Immobilisations en cours	
Total des opérations d'équipement		Total des recettes d'équipement	-32 974 389,51
Total des dépenses d'équipement	1 016 754,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 972 786,00	106 - Réserves	487 245,20
16 - Emprunts et dettes assimilés	-900 000,00	27 - Autres immobilisations financières	2 752 825,70
27 - Autres immobilisations financières		Total des recettes financières	3 240 070,90
Total des dépenses financières	1 072 786,00	45... Total des opérations pour compte de tiers	
45... Total des opérations pour compte de tiers		Total des recettes réelles d'investissement	-29 734 318,61
Total des dépenses réelles d'investissement	2 089 540,00	021 - Virement de la section d'exploitation	11 511 433,31
040 - Opération d'ordre transfert entre sections	0,00	040 - Opération d'ordre transfert entre sections	79 617,12
041 - Opérations patrimoniales	12 368 593,52	041 - Opérations patrimoniales	12 368 593,52
Total des dépenses d'ordre d'investissement	12 368 593,52	Total des recettes d'ordre d'investissement	23 959 643,95
Total	14 458 133,52	Total	-5 774 674,66
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	14 458 133,52	R001 - SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	20 232 808,18
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	14 458 133,52	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	14 458 133,52

Les ajustements réalisés en fonctionnement permettent d'accroître la capacité d'autofinancement prévisionnel dégagée par la section d'exploitation de 11,51 M€ pour atteindre 90,82 millions d'euros.

II – LA REPARTITION DES INSCRIPTIONS

A. Les évolutions en section d'exploitation

En dépenses :

- L'enveloppe supplémentaire inscrite sur le chapitre 011 « Charges à caractère général » (+0.2 M€) correspond à l'estimation des travaux de remise en état avant restitution des locaux occupés boulevard St-Germain.
- La baisse des crédits ouverts sur le chapitre 66 « Charges financières » (-1,22 M€) est directement liée au redimensionnement de l'emprunt d'équilibre à l'issue du budget supplémentaire (de 52,31M€ prévus au BP à 19,33 M€).
- L'évolution des inscriptions proposées sur le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » recouvre plusieurs éléments :
 - L'application stricte des dispositions du règlement de la consultation en vue de l'attribution du contrat de concession qui prévoit la possibilité pour le soumissionnaire non retenu de prétendre à une indemnité de 0,50 M€ qu'il convient d'inscrire budgétairement dans la continuité de la signature du nouveau contrat,
 - La régularisation comptable (sans décaissement) des écritures antérieures à 2023 relatives au remboursement de la quote-part des emprunts souscrits au titre du patrimoine transféré aux Etablissements publics territoriaux sortants (article 5 des protocoles de retrait avec GOSB et Est Ensemble), ce conformément au schéma validé par le comptable public pour 2,20 M€,

- L'ajustement de l'enveloppe dédiée au programme international de Solidarité eau à hauteur de 0,12 M€,
 - Le versement d'une participation finançant l'aménagement temporaire du circuit d'une ligne de bus rendu nécessaire par les travaux de bouclage effectués par le SEDIF à Saclay, pour 0,14 M€.
- La dotation proposée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions et dépréciations » répond à l'exigence de qualité comptable en prenant en compte les différents recours déposés à l'encontre du SEDIF ; cette inscription (3,82 M€) correspond au rattrapage de situations existantes ce qui explique son montant par ailleurs ajustable au gré de l'évolution future des litiges.

En recettes :

- Le chapitre 76 « Produits financiers » traduit les corrections comptables (sans encaissement) apportées au reversement des quotes-parts d'emprunt au titre des charges d'intérêt (+0,25 M€).
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » enregistre le produit de la cession d'une parcelle à Clamart (+1,510 M€) et diverses régularisations comptables liées aux protocoles de retrait précités (+1,17 M€).

B. Les ajustements en investissement

En dépenses :

- Sont ajoutés au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » les crédits correspondant à des acquisitions réalisées sur le secteur de la ZAC Acacia à Montreuil (+0,24 M€) et une enveloppe permettant l'aménagement des nouveaux locaux du SEDIF sur le site Odéon (+0,75 M€).
- La désinscription sur le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » est le pendant de celle opérée en fonctionnement consécutive à l'ajustement de l'emprunt d'équilibre.
- Les écritures comptables relatives à la répartition du solde de trésorerie prévue par les protocoles, et déjà acquittés auprès de GOSB en 2022 et d'Est Ensemble en 2023 (1,97 M€).

En recettes :

- L'emprunt prévisionnel d'équilibre au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés » est ajusté à la baisse pour prendre en compte les nouveaux équilibres nés de la reprise des résultats antérieurs (-32,97 M€).
- L'inscription au 1064 « Réserves réglementées » est la conséquence directe du principe d'affectation du résultat (0,49 M€).
- L'enveloppe ouverte au chapitre 27 « Autres immobilisations financières » tient à la régularisation des écritures comptables liées aux protocoles de retrait précédemment évoquées pour la quote-part correspondant au remboursement du capital (2,75 M€).

Monsieur DE LASTEYRIE Vice-Président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, indique que la Commission de contrôle financier a donné un avis favorable unanime.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-9-SEDIF au procès-verbal

Objet : Budget supplémentaire de l'exercice 2024

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu la délibération n°2023-30 du Comité du 21 décembre 2023 relative au budget primitif 2024,

Vu la délibération n°2024-6 du Comité du 20 juin 2024 relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2024-7 du Comité du 20 juin 2024 relative à l'affectation des résultats constatés au compte administratif de l'exercice 2023,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le budget supplémentaire de l'exercice 2024, joint à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses totales à 36 970 529,39 euros conformément au détail du tableau ci-dessous.

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement	14 458 133,52 €	14 458 133,52 €
Section d'exploitation	22 512 395,87 €	22 512 395,87 €
Total	36 970 529,39 €	36 970 529,39 €

Conformément à la décision prise par le Comité lors du vote du budget primitif 2024, le budget supplémentaire est adopté par chapitre.

14.CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR LES LITIGES

Rapport de présentation :

Le principe comptable de prudence nécessite de provisionner toute perte financière probable. Il s'agit de constater dans les comptes un risque ou une charge (litiges et contentieux, risques et charges sur emprunts...) dès lors qu'ils apparaissent comme probables.

Une provision doit être constituée lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

- le risque ou la charge, doit être nettement précisé quant à son objet,
- sa réalisation est encore incertaine, mais des événements la rendent probable,
- l'échéance de la sortie de ressources, ou le montant, ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Pour cette raison, les provisions ont un caractère provisoire et leur montant doit être revu annuellement, en fonction, par exemple, des résultats des instances et procédures en cours.

D'un point de vue budgétaire, le SEDIF a opté pour le régime de droit commun (provisions semi-budgétaires), conduisant à l'inscription initiale d'une dépense de fonctionnement sur le chapitre 68 «Dotations aux provisions » et le cas échéant, d'une recette sur le chapitre 78 « Reprises sur provisions».

Pour renforcer l'exigence de qualité comptable de ses comptes, le SEDIF se propose de constater par la présente délibération, l'intégralité des différents recours déposés à son encontre à ce jour et demeurant pendants conformément au code général des collectivités territoriales, en particulier l'article R. 2321-2.

Monsieur DE LASTEYRIE Vice-Président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, indique que la Commission de contrôle financier a donné un avis favorable unanime.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-10-SEDIF au procès-verbal

Objet : Constitution de provisions pour litiges

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L5210-1 à L5211-61 et R. 2321-2,

Vu l'instruction comptable M49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2012-25 du Comité du 13 décembre 2012 fixant les modalités de comptabilisation des provisions du SEDIF,

Considérant la volonté du SEDIF d'appliquer strictement le principe comptable de prudence selon lequel toute perte financière probable doit être provisionnée,

Considérant les différents litiges et contentieux ouverts à l'encontre du SEDIF à la date de la présente délibération,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de constituer les provisions pour litiges et contentieux listées ci-après, pour un montant total de 3 680 547,68 €,

Lieu du litige	type de contentieux	n° d'instance	typologie requérant	objet du litige	Montant provision
NOISY-LE-GRAND	Référé expertise	1810929/17,00531	collectivité	détérioration de l'exutoire d'un collecteur d'eaux pluviales appartenant à la collectivité	300 000,00
ARCUEIL	Référé expertise	18/00000752	particuliers	fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	390 000,00
ARCUEIL	Référé expertise	18/00000752	particuliers	fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	466 895,00
ARCUEIL	Référé expertise	18/01483	particuliers	fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	160 000,00
GENTILLY	Recours de plein contentieux	2100295	assureur	fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	20 000,00
MONTREUIL	Recours de plein contentieux	2105049-5	collectivité	fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	178 141,39
LIVRY-GARGAN	Recours de plein contentieux	2108391-5	collectivité	fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	142 731,60
ARCUEIL	Référé expertise	20/00569	particuliers	fuite sur conduite engendrant des dommages immobiliers	2 022 779,69
TOTAL					3 680 547,68

Article 2 les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions », de l'exercice 2024.

15. AJUSTEMENT DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE VNF POUR 2024

Rapport de présentation :

I. CONTEXTE

Depuis sa création en 1991, Voies Navigables de France (VNF) perçoit une taxe hydraulique pour les ouvrages de prises et rejets d'eau faisant l'objet d'une convention pour occupation temporaire du domaine public fluvial. Les taux applicables au titre de cette taxe étaient fixés par décret.

La loi de finances 2019 a supprimé la taxe hydraulique et l'a remplacée par une redevance domaniale, dite redevance hydraulique, selon un barème désormais fixé par VNF, auquel s'applique en outre une formule d'actualisation, également à la main de VNF.

La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, le SEDIF avait engagé courant 2023 la mise au point d'une nouvelle convention pour occupation temporaire du domaine public fluvial par les ouvrages du SEDIF, à compter du 1^{er} janvier 2024. Sont concernés les sites de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne.

Cette mise au point s'accompagne d'une révision des bases de taxation.

Le projet de convention était encore en cours de finalisation à la date de rédaction du présent rapport : les calculs présentés sont établis sur la base des chiffres échangés avec VNF.

II. TAUX APPLICABLES

La possibilité d'actualisation dont dispose VNF s'effectue en principe, dans la limite d'un taux maximum issu de la formule suivante :

Indice de revalorisation $VNF_n(\text{maxi}) = 30\% \text{ ASSAIN}_{n-1}/\text{ASSAIN}_0 + 70\% \text{ ELEC}_{n-1}/\text{ELEC}_0$ où :

- ASSAIN est l'indice des prix à la consommation - reprise des eaux usées : la valeur 0 était celle connue au 1^{er} septembre 2020 et la valeur n-1 est celle connue au 1^{er} septembre n-1 ;
- ELEC est l'indice des prix à la consommation - électricité : la valeur 0 était celle connue au 1^{er} septembre 2020 et la valeur n-1 est celle connue au 1^{er} septembre n-1.

Cette revalorisation a été appliquée au taux maximum pour 2022 (+2,28%) et 2023 (+6,32%).

Concernant 2024, cette même formule d'actualisation s'applique (+8,4%) et s'additionne à une révision des tarifs de base (+10,7% en 2024), que VNF a décidé de mettre en œuvre progressivement de 2024 à 2028.

La hausse cumulée du taux (actualisation + révision) est donc de 20% de 2023 à 2024.

Les estimations ne sont pas stabilisées pour les années suivantes, mais VNF annonce au final une hausse d'environ 5% pour 2025 et 2026, alors que les projections mi 2023 auguraient d'un doublement ou triplement de la redevance dans les 5 ans à venir. Cette perspective reste à analyser au regard du faible montant actuel de la redevance.

III. AJUSTEMENT A COMPTER DU 1ER JUILLET 2024, DE LA CONTREVALEUR REPERCUTEE SUR LES FACTURES D'EAU POUR 2024

En prenant les premières estimations échangées avec VNF au dernier trimestre 2023 pour définir la base de taxation dans le cadre de la nouvelle convention d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2024 et en tenant compte des taux unitaires revalorisés, le montant de la redevance annuelle exigible par VNF avait été estimé à 4 485 k€ en 2024 :

- redevance hydraulique / part emprise : 13 k€
- redevance hydraulique / part volumes prélevables : 4 458 k€
- redevance hydraulique payée sur achats d'eau en gros : 14 K€

En tenant compte du solde net des moins perçus sur les exercices précédents, le montant à recouvrer était de 4 584 k€. Les hypothèses retenues sur les volumes vendus en 2024 étant de 198 Mm³ de vente d'eau aux usagers, auxquels s'ajoutent 53,0 Mm³ de vente d'eau en gros, soit un total de 251 Mm³, le comité du 21 décembre 2023 a fixé à 0,0215 € H.T./m³, la contrevaaleur applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Les discussions menées pour finaliser la nouvelle convention d'occupation du domaine public de VNF conduisent à une revalorisation supérieure des bases de taxation, fondée sur la capacité maximale de prélèvement autorisée par arrêté préfectoral, les précédentes conventions étant fondées sur une capacité théorique déclarée par le SEDIF.

Cela conduit, selon les calculs du SEDIF, à une assiette complémentaire de taxation de 110 782 500 m³, et un complément de taxation de 820 k€.

Ce chiffrage n'étant pas validé par VNF à la date de rédaction du présent rapport, il est précisé que l'appréciation de l'assiette complémentaire faite par VNF dans ses derniers calculs aboutit à 250 971 700 m³, soit un complément de taxation de 1 857 k€.

Afin de disposer des sommes nécessaires pour s'acquitter du versement de la redevance à VNF, il y a lieu d'ajuster la contrevaaleur applicable au 1^{er} juillet 2024 aux volumes vendus aux abonnés et aux acheteurs en gros, déterminée comme suit :

Option selon le chiffrage du SEDIF :

Volume prévu facturé au 2 ^e semestre 2024 (V)	125 000 000 m ³
Montant à répartir (M) – estimation SEDIF	820 000 €
Complément de contrevaaleur unitaire arrondie (M/V)	0,0065 €/m³
Contrevaaleur applicable à compter du 1^{er} juillet 2024	0,0280 €/m³

Option selon le chiffrage provisoire de VNF :

Volume prévu facturé au 2 ^e semestre 2024 (V)	125 000 000 m ³
Montant à répartir (M) – estimation SEDIF	1 857 000 €
Complément de contrevaaleur unitaire arrondie (M/V)	0,0148 €/m³
Contrevaaleur applicable à compter du 1^{er} juillet 2024	0,0363 €/m³

Il est donc proposé d'établir la contre-valeur appliquée aux ventes d'eau au montant de (calcul SDIF) 0,0280 € H.T./m³, OU (calcul VNF) 0,0363 € H.T./m³ à compter du 1^{er} juillet 2024, en revalorisation de la contre-valeur appliquée depuis le 1^{er} janvier 2024 (0,0215 € H.T./m³).

Monsieur REQUIS expose qu'il s'agit d'un ajustement rendu nécessaire au 1^{er} juillet prochain.

Le système de redevance de VNF a en effet changé en 2019 pour devenir une taxe hydraulique. VNF est en train de réviser la totalité des conventions applicables en France, en précisant notamment les bases de taxation applicables aux occupants du domaine public géré par VNF. Au-delà de ce travail, le nouveau système prévoit désormais une actualisation et une revalorisation régulière du montant de la taxe, avec une formule de revalorisation qui est très indexée sur l'assainissement et sur l'électricité. Ce travail a conduit à une revalorisation de 20 % du taux pour 2024, prise en compte dans le taux voté par les délégués en décembre dernier et applicable au 1^{er} janvier. Les actualisations se limiteraient a priori à + 5 % par an en 2025 et 2026.

Sur la question de la base de taxation, le SEDIF est en discussion encore aujourd'hui avec VNF pour déterminer la base finale de taxation applicable aux usines pour les prises d'eau dans les trois usines principales du SEDIF : Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne. Le nouveau régime appliqué pour la taxe hydraulique conduit à une revalorisation de l'assiette par rapport au calcul effectué les années précédentes. Le taux voté en décembre dernier était un taux fondé sur une appréciation historique des bases, qui amenait à un taux de contre-valeur de 2,15 centimes par mètre cube. Dans le cadre des discussions actuelles, le SEDIF a fait une proposition à VNF d'ajustement des bases qui conduirait à une revalorisation de la taxe en 2024 de 820 000 euros. VNF avait fait un premier calcul à hauteur de 1,8 million. Les derniers échanges ont déjà resserré cette fourchette puisque le SEDIF maintient sa proposition à 820 000 euros. VNF a une contre-proposition à peu près à 1,2 million, 1,3 million. Le SEDIF a bon espoir d'amener VNF sur sa base proposée, qui lui semble la plus solide juridiquement, et qui l'amènerait à proposer aux délégués, pour récupérer les sommes auprès des usagers, de voter une contre-valeur applicable à compter du 1^{er} juillet prochain de 2,80 centimes. Il s'agit bien d'avoir les sommes pour pouvoir rembourser VNF. L'impact pour les usagers reste limité, puisque ce passage de 2,15 centimes à 2,80 centimes représente un écart d'à peu près 80 centimes à l'année pour un foyer.

Le Président demande à Monsieur REQUIS de refaire une synthèse pour les délégués.

Monsieur REQUIS précise que le directeur général de VNF est venu voir le SEDIF l'année dernière, au mois d'octobre. Le Président relève que c'était d'ailleurs la première fois qu'il venait sur place.

Monsieur REQUIS explique que cette visite n'était pas due au hasard, mais avait pour but d'annoncer au SEDIF le changement du système et qu'il allait y avoir une forte revalorisation des redevances dues.

VNF mesure en effet le retard d'entretien d'un certain nombre de ses ouvrages qu'il contribue à gérer (barrages, seuils d'eau). Le changement de logique de taxes, en passant de la redevance hydraulique à la taxe hydraulique, a changé la nature même de la redevance. VNF a mis en avant le fait que les taux n'avaient pas bougé pendant une dizaine d'années, ce qui est vrai. Il y a donc une forme de rattrapage qui se fait.

Dans les discussions actuelles, explique Monsieur REQUIS, et en comparaison avec ce qui est fait dans les autres métropoles, VNF cherche à augmenter au maximum les assiettes de taxation pour pouvoir limiter sur les années à venir les revalorisations du taux. Monsieur REQUIS indique que ce sont à peu près 120 agents à VNF qui sont actuellement affectés aux vérifications de contrôles de base sur tout le territoire. À chaque fois qu'une régularisation de base est trouvée, cela permet à VNF de diminuer l'augmentation du taux pour les années suivantes.

Pour autant, dans les discussions actuelles, la position de VNF n'est pas encore complètement cohérente dans leur logique entre les trois usines du SEDIF, et comme le SEDIF trouve sa position cohérente et justifiable sur le plan juridique, il propose aux délégués de voter le premier taux proposé. Une option a été mise dans la délibération jointe dans le dossier du Comité, mais il est bien proposé aux délégués de voter le premier montant qui est de 2,80 centimes à compter du 1^{er} juillet prochain, applicable aux ventes aux abonnés et aux ventes d'eau en gros.

Le Président précise que c'est le minimum.

Monsieur REQUIS le confirme. Si le SEDIF ne le fait pas, il devra mettre de sa poche pour compléter.

Le Président s'enquiert d'éventuelles questions et donne la parole à Madame DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune.

Madame DEFFAIRI-SAISSAC souhaite savoir si les calculs de VNF prennent en compte la réduction des mètres cubes d'eau des cours d'eau liée aux épisodes caniculaires, etc., si cela a une incidence.

Monsieur REQUIS lui répond que non, puisque le calcul de la taxe hydraulique est fondé sur une capacité de pompage. Il ne s'agit pas d'un constat des volumes effectivement prélevés dans les rivières. Ce qui est plutôt défavorable au SEDIF, puisqu'effectivement les capacités de pompage installées lui permettent de répondre à un certain nombre d'aléas, de niveau de sécurité. Il s'agit vraiment d'une logique fiscale, non pas d'une logique opérationnelle.

Le Président demande l'avis de la Commission de contrôle financier.

Monsieur DE LASTEYRIE indique que l'avis est favorable.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-11-SEDIF au procès-verbal

Objet : Ajustement de la contrevaletur de la redevance VNF pour 2024

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France » (VNF),

Vu le décret 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à VNF,

Vu la délibération n° 05/2019/1.2 du 17 décembre 2019 du Conseil d'Administration de VNF relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance hydraulique, modifiée par sa délibération n° 02/2023/1.1 du 28 juin 2023,

Vu la délibération n° 05/2020/3.1 du Conseil d'Administration de VNF, relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique, précisant sa formule de revalorisation annuelle,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC et notamment son article 44.2,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau - au 1er janvier 2024, pour les sites de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, entraînant revalorisation des bases de taxation,

Vu la délibération C2023-35-SEDIF du Comité du 21 décembre 2023 fixant à 0,0215 € H.T. / m³ le taux de la contre-valeletur de la taxe « Voies Navigables de France » à compter du 1er janvier 2024,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable (abonnés et acheteurs en gros),

Article 2 fixe le taux de la contre-valeletur valable à compter du 1^{er} juillet 2024 à 0,0280 € H.T. /m³ facturé, pour assurer le financement de la taxe due à Voies Navigables de France.

16. ETAT D'AVANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX POUR L'EXERCICE 2024

Rapport de présentation

Le budget 2024, en matière d'études et travaux, ainsi qu'en recherche et développement, s'inscrit dans la stratégie du SEDIF en réponse aux enjeux du service public de l'eau.

I. Rappel des enjeux et ambitions du Plan stratégique d'investissement (PSI) 2024-2033

En tant qu'autorité organisatrice et maître d'ouvrage propriétaire de toutes ses installations, le SEDIF décide, en toute transparence, des grandes orientations du service. Il fixe notamment le prix de l'eau potable, définit la politique de gestion de son patrimoine, qui lui permet d'atteindre un taux de rendement de plus de 90 %, le niveau et la nature des investissements, et le haut niveau de qualité du service fourni à l'utilisateur.

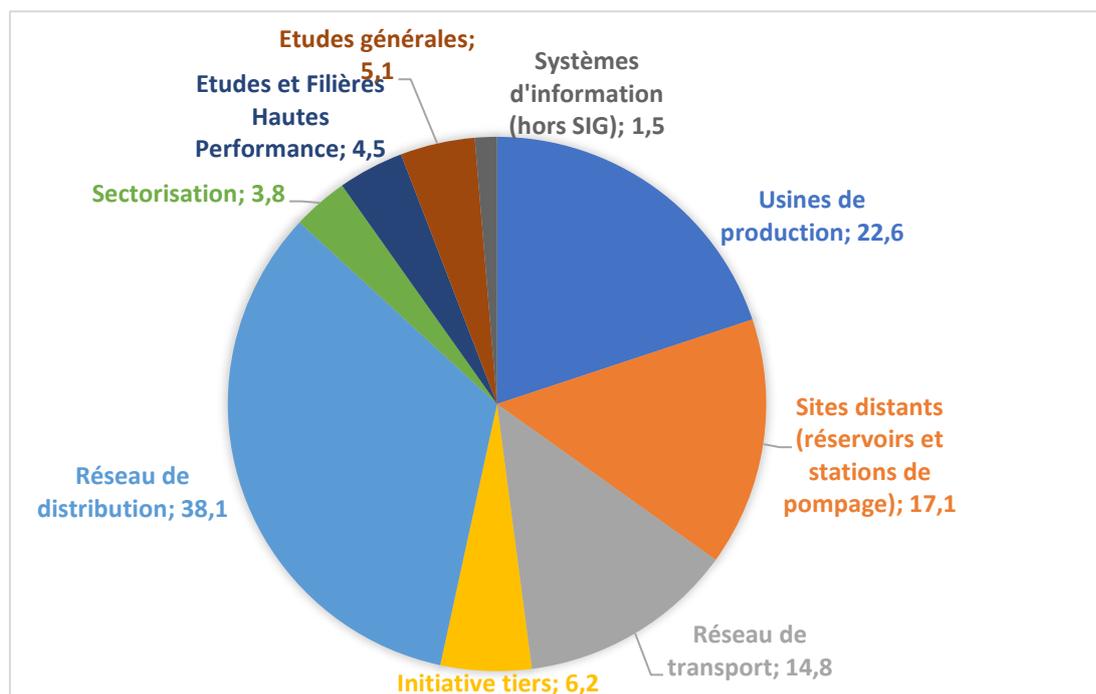
Pour rappel, le Plan Stratégique d'Investissement (PSI), initialement adopté en décembre 2021, mis à jour et présenté au Comité du 21 décembre 2023, décrit l'ensemble des investissements du service public de l'eau (SEDIF et ses opérateurs actuels puis futurs) pour les 10 prochaines années et repose sur 5 objectifs majeurs :

1. Le SEDIF, un acteur majeur de l'eau
2. Une gestion patrimoniale durable qui préserve l'avenir
3. L'utilisateur au cœur du service
4. Le changement climatique et la protection de l'environnement au cœur des préoccupations du SEDIF
5. La sécurisation du service

II. Budget d'investissement d'équipements 2024

Le budget 2024 concernant le patrimoine technique du SEDIF (y compris systèmes d'information) est de **113,7 M€ HT**, hors acquisitions foncières.

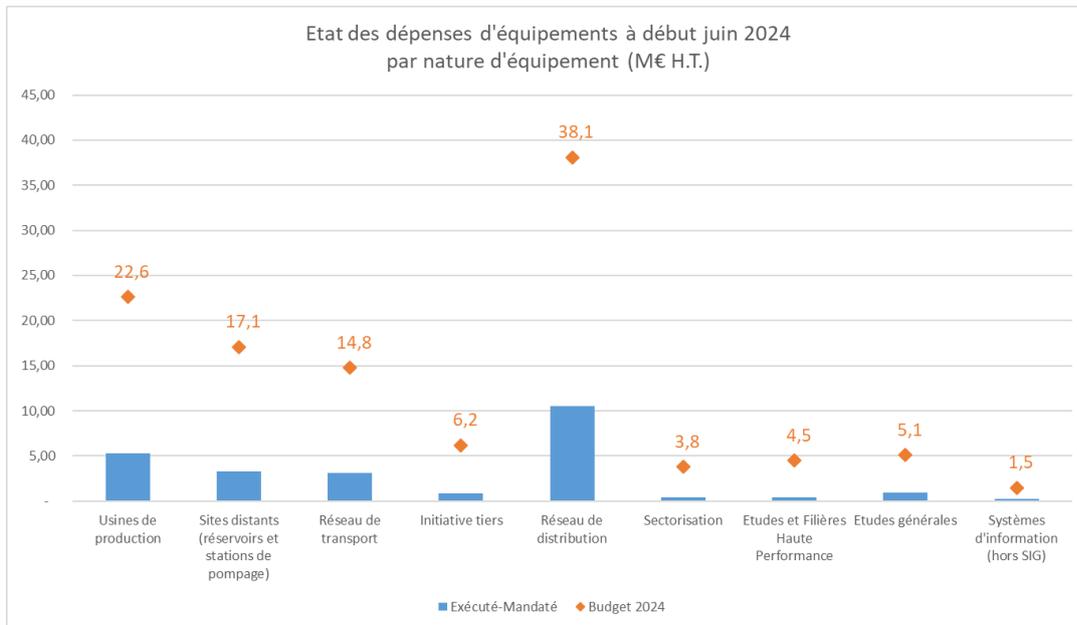
Ce budget est réparti de la manière suivante (valeurs en millions d'euros H.T.) :



III. Etat d'avancement pour l'exercice 2024

Le taux d'exécution budgétaire à début juin 2024 est de 22 %. A la même date de l'exercice 2023, ce ratio s'élevait à 30 %.

Réalisation du budget 2024 à fin mai 2024 :



IV. Etudes préalables

Le tableau suivant présente l'état d'avancement des études préalables en 2024.

Code opération	Intitulé opération	% d'avancement au 30 mai 2024
2016140	Diagnostic du forage Camille Desmoulins	50
2019032	Méry-sur-Oise - Rénovation des décanteurs lamellaires T2	5
2019033	Méry - rénovation des postes de livraison HT	90
2020001	Choisy-le-Roi – Rénovation de la filière CAG (GC)	30
2020003 - 2020051	Choisy et Neuilly - confinement des eaux d'incendie	60
2020171	PMS chloration - station Bondy 1250	90
2024030	Méry - Rénovation UF élévatoire	30
2024031	Méry-sur-Oise - Refonte équipements UF relèvement	5
2024050	Circuit pédagogique de Neuilly-sur-Marne	30
2025052	Neuilly renouvellement de l'unité de filtration sable	30
2025140	Désimperméabilisation et renaturation site Epinay-sur-Seine	10
2025200	Renouvellement du DN 560mm - rue Lénine à Ivry	50
2025201	Renouvellement DN 400mm - réservoir surélevé Coeuilly	30

Légende explicative :

Les principales étapes des études	Taux d'avancement
Programme fonctionnel en cours de rédaction	5%
Phase 1 « recueil et analyse des données d'entrée » dont présentation]5 % - 30 %]
Phase 2 « établissement des solutions techniques » dont présentation]30 % - 60 %]
Phase 3 « approfondissement de la solution technique retenue » dont présentation]60 % - 90 %]
Pré-programme en cours de rédaction]90 % - 100 %]

V. Opérations significatives en phase travaux ou d'appel d'offres

Usines de production

Usine de Choisy-le-Roi

Numéro	Intitulé	Montant du programme*	Budget 2024	Date début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2014000	Renouvellement des vannes des liaisons hydrauliques	7,8	2,7	sept-2022	janv-2025	70%
2016002	Refonte de l'unité élévatoire	42,3	3,1	juin-2020	oct-2026	65%
2017001	Refonte de l'unité d'ozonation	28,1	2,8	fév-2022	oct-2026	30%

Usine de Méry-sur-Oise

Numéro	Intitulé	Montant du programme*	Budget 2024	Date début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2013034	Refonte de l'unité de filtration sur sable	36,1	6,5	juil-2020	mars-2025	80%
2015031	Rénovation de l'unité de décantation T1	15,9	2,3	nov-2020	fév-2026	65%
2017031	Refonte de l'unité d'ozonation	15,1	0,5	déc-2024	déc-2027	Appel d'offres en cours

Usine de Neuilly-sur-Marne

Numéro	Intitulé	Montant du programme*	Budget 2024	Date début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2014050	Renouvellement des vannes des liaisons hydrauliques	7,7	1,9	nov-2022	oct-2025	50%
2019050	Refonte de l'unité d'ozonation	36,4	0,3	mars-2025	juil-2029	Appel d'offres en juin 2024

Stations de pompage et réservoirs

Numéro	Intitulé	Montant du programme*	Budget 2024	Date début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2008102	Refonte de la station de relèvement d'Antony	11,3	0,1	sept-17	avril-2024	100%

2014141	Refonte du site de Palaiseau	23,8	2,2	juin-19	août-2024	95%
2015151	Renouvellement des équipements de la station de Villetaneuse	8,9	1,7	mai-2022	nov-2025	60%
2015152	Rénovation de la station de Pierrefitte	9,7	2,4	sept- 2022	mars-2026	40%

Réseau de transport

Numéro	Intitulé	Montant du programme*	Budget 2024	Date début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2014205	DN 400 Avenue Paul Vaillant Couturier à Villejuif	1,9	1,4	juin- 2024	juil-2025	-
2014230	Bouclage Palaiseau Saclay	36,5	6,8	sept-17	Déc-2025	70%
2015207	DN 800 Bondy Saint-Denis (bief 91)	3,4	2,1	août-2023	juin-2024	90%

Initiative tiers

Numéro	Intitulé	Montant du programme*	Budget 2024	Date début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2015250	Tramway T7 Prolongation entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge	14,7	2,0	mai-2024	oct-2025	5%
2017252	Dévoisement feeder DN 1250 T1 Fontenay-sous-Bois	2,9	1,7	juin 2024	oct-2024	-

Réseau de distribution

En 2024, le programme de renouvellement porte sur un rythme prévisionnel de 44 kilomètres annuels en maîtrise d'ouvrage publique.

Numéro	Intitulé	Montant du programme*	Budget 2024	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2023240	Renouvellement des canalisations de distribution 2024-2027	204,5	11,0	Sept-2024	août-2027	Appel d'offres en cours

Sectorisation du réseau

Numéro	Intitulé	Montant du programme*	Budget 2024	Date prévue début travaux	Date prévue fin travaux	Avancement des travaux
		M€ H.T.	M€ H.T.			
2016350	Sectorisation	26,6	3,8	oct-19	déc-2025	75%

*Montant actualisé (valeur décembre 2023)

VI. Etudes générales, r&d et partenariats

Principaux postes	BP2024 en M€ H.T.	% des dépenses
Etudes générales (types schémas directeurs)	1,4	30
Protection de la ressource et qualité de l'eau	1,0	20
Total général	2,4	100

Les principales dépenses engagées en 2024 sont :

Gestion du patrimoine et schémas directeurs :

- Schéma directeur Distribution et Branchements
- Mise à jour du macro-modèle hydraulique du SEDIF
- Enrichissement de la stratégie de gestion patrimoniale pour les réseaux de transport : diagnostics de réseau – consultation en cours et étude « corrosion appliquée au patrimoine feeders » en cours
- Sécurisation régionale de l'alimentation en eau potable – impacts d'une crue extrême sur les installations du SEDIF

Protection de la ressource et la qualité de l'eau :

- Plan d'actions Terre & Eau 2025 - étude de préfiguration Paiements pour Services Environnementaux (PSE),
- Contribution à la dernière année de phase VIII du programme PIREN-Seine,
- Campagne de bio-essais en Seine, Marne et Oise avec BIOMAE,
- Poursuite de la surveillance de la toxicité de l'eau sur les trois usines principales du SEDIF avec le dispositif TOXMATE de VIEWPOINT,
- Mesure de la matière organique dissoute,
- Evaluation des tendances d'évolutions qualitative et quantitative de la ressource en eau (BRGM).

Le Président donne la parole à Gilles CURTI, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Monsieur CURTI ne voit pas apparaître, dans la présentation, le feeder de DN 600 entre Saclay et HEC, qui devait démarrer en mai mais a été retardé du fait des Jeux olympiques, il se demande donc s'il est repoussé à 2025.

Le Président donne la parole à Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques.

Monsieur CAUTERMAN a parlé du bouclage de Palaiseau - Saclay, le DN600, et il confirme que l'opération a été décalée de quelques semaines et devra débuter sitôt après la première période des Jeux olympiques et avant la période des Jeux paralympiques.

Le Président, Monsieur André SANTINI, demande combien de temps cela va durer.

Monsieur CAUTERMAN indique que l'achèvement est prévu fin 2025.

Monsieur LOISELEUR précise qu'il n'y a pas de vote sur ce point.

17. PROGRAMME INTERNATIONAL DE SOLIDARITE EAU 2024 :

Rapport de présentation :

A) ETAT D'AVANCEMENT DES OPERATIONS

B) PROGRAMME COMPLEMENTAIRE EXERCICE 2024 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Cette affaire comprend deux points, dont une donne lieu à délibération.

A) Etat d'avancement des opérations (juin 2024)

Cet état d'avancement a été présenté à la commission Relations Internationales et Solidarité du lundi 17 juin 2024. Il est communiqué au Comité à titre d'information et ne donne pas lieu à délibération.

B) Programme complémentaire de l'exercice 2024 : attribution de subventions

En fonction des ressources disponibles et au vu des dossiers transmis au SEDIF qui satisfont les critères définis au règlement du programme Solidarité Eau, il est proposé au Comité de retenir, au titre du programme complémentaire de l'exercice 2024, les propositions qui suivent, présentées à la commission Relations Internationales et Solidarité :

- Association humanitaire **CODEGAZ**, dont le siège est au 11, rue Caillaux - Case 133 - 75013 PARIS :
 - Alimentation en eau potable dans la zone d'Ankevo, région du Ménabé, à Madagascar, **40 000€**
- Association Experts-Solidaires, dont le siège est au 2196, boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ :
 - Accès à l'eau et à l'assainissement des localités de Saré Nagué, commune de Némataba, région de Kolda, au Sénégal, **200 000 €**
- Association GRET, dont le siège est au Campus du Jardin Tropical, 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 NOGENT-SUR-MARNE Cedex :
 - ASELP III - Appui à la Société des Eaux de Luang Prabang, province de Luang Prabang, au Laos, **250 000 €**
- Association HAMAP HUMANITAIRE, dont le siège est au 7, rue de Charenton – 94140 ALFORTVILLE :
 - Extension du réseau d'eau potable de la commune de Timbi Touni, région de Mamou, en Guinée, **50 000 €**
 - Amélioration du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Marc, département de l'Artibonite, Haïti, **200 000 €**
- Association INTER AIDE, dont le siège est au 44, rue de la Paroisse – 78000 VERSAILLES
 - Services d'Eau Durable Ruraux (SEDRA), région d'Analamanga, à Madagascar, **125 000 €**
- Association SEVES, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS :
 - Initiatives Durables pour l'accès à l'Eau et à l'Assainissement (INIDEA) dans la commune de Ngaoundal, région de l'Adamaoua, au Cameroun, **188 000 €**
 - Renforcement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (REAL) dans la commune des Lacs 4, région Maritime, au Togo, **170 000 €**

Soit au total : 1 223 000 euros en faveur de six association, pour 8 opérations.

Le Président cède la parole à Richard DELL'AGNOLA, vice-président, délégué titulaire de Grand Paris - Grand Est.

Monsieur DELL'AGNOLA commente l'état d'avancement en soulignant que vingt-quatre opérations sont en cours d'exécution et que l'exécution financière des subventions est conforme aux attentes.

Compte tenu de ces propositions, en 2024, le montant total s'élève à 2,38 millions d'euros. Il précise que depuis 1986, le SEDIF aura ainsi contribué à hauteur de 47,9 millions à des projets ayant bénéficié à 5,1 millions d'habitants, ce qui est considérable.

La Commission Relations Internationales et Solidarité s'est réunie le 17 juin dernier sous la présidence de Monsieur Christian CAMBON, sénateur, délégué titulaire de Paris-Est Marne & Bois, et a approuvé ces propositions.

Le Président donne la parole à Philippe AUDEBERT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis. Monsieur AUDEBERT s'interroge sur le niveau de réassurance de l'utilisation des fonds alloués. Il évoque le cas de certains pays, notamment Haïti, quasi en situation de révolution. Il voudrait donc savoir quelle assurance a le SEDIF que les fonds ciblés soient réellement utilisés pour les opérations prévues.

Monsieur DELL'AGNOLA répond que ces fonds ne sont pas donnés aux États, ni à des services publics des États, ou des organismes locaux, mais à des ONG qui travaillent pour le SEDIF et avec lesquels il contracte. Le SEDIF a la possibilité de mesurer du travail réalisé et dispose de rapports. En Haïti, en effet, où la situation est confuse, l'ONG démontre et donne des preuves de l'avancement des travaux. Ce sont bien des ONG avec lesquelles le SEDIF travaille qui font les travaux et non pas les services d'Haïti.

Monsieur AUDEBERT en conclut que Monsieur DELL'AGNOLA est confiant sur le fait que les ONG puissent encore travailler correctement, même dans ces contextes, notamment haïtien, où les services publics sont au niveau zéro, où il n'y a plus d'infrastructures, où il n'y a plus grand-chose.

Monsieur DELL'AGNOLA précise que l'opération se déroule dans un endroit localisé à Haïti. Il ajoute que d'ailleurs aucune autre opération n'est réalisée pour les raisons indiquées par Monsieur AUDEBERT. L'opération dont il est question est bien circonstanciée, bien localisée, et elle avance. Le SEDIF fait également preuve de beaucoup de prudence dans d'autres endroits du monde, par exemple au sud du Sahel, comme le Mali où le SEDIF ne va plus pour des raisons évidentes. Le SEDIF est très prudent. Les opérations sont menées dès lors que le SEDIF est sûr que, sur le secteur concerné, les ONG peuvent travailler et que les autorités locales ne créent pas de troubles à ceux qui réalisent ces opérations.

Monsieur AUDEBERT demande si le SEDIF a ensuite un retour des ONG sur la réalisation effective des opérations.

Monsieur DELL'AGNOLA indique qu'ils ont toujours des retours. Des inspections sont d'ailleurs faites par les ingénieurs du SEDIF qui vont sur place.

Monsieur STREHAIANO, vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, souhaite compléter le propos de Monsieur DELL'AGNOLA. Il précise que ce qui caractérise les opérations Solidarité Eau, c'est leur pérennité. Comme l'a déjà rappelé Monsieur Christian CAMBON en d'autres occasions, ils prennent soin d'associer les autorités locales et près de 98 % des installations qui ont été réalisées depuis 1986 sont aujourd'hui encore en état de fonctionnement. Monsieur STREHAIANO croit pouvoir affirmer ici que c'est un record mondial sur des opérations de coopération décentralisée et cela mérite, selon lui, d'être souligné.

Monsieur CAMBON, délégué titulaire de Paris-Est Marne & Bois, indique que l'avis de la Commission Relations Internationales et Solidarité est favorable à l'unanimité.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-12-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme International de Solidarité Eau 2024 - programme complémentaire - Exercice 2024
: attribution de subventions

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2021-38 du Comité du SEDIF du 16 décembre 2021, décidant de l'augmentation de l'enveloppe budgétaire pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau » au moyen d'une subvention d'un montant de 1,15 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opérations poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Vu l'avis de la commission Relations Internationales et Solidarité du 17 juin 2024,

Vu les projet de conventions établis à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accorde les subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2024 du programme international de solidarité pour l'eau,

- Association humanitaire **CODEGAZ**, dont le siège est au 11, rue Caillaux - Case 133 - 75013 PARIS:
 - Alimentation en eau potable dans la zone d'Ankevo, région du Ménabé, à Madagascar, **40 000 €**
- Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est au 2196, boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ :
 - Accès à l'eau et à l'assainissement des localités de Saré Nagué, commune de Némataba, région de Kolda, au Sénégal, **200 000 €**
- Association **GRET**, dont le siège est au Campus du Jardin Tropical, 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 NOGENT-SUR-MARNE Cedex :
 - ASELP III - Appui à la Société des Eaux de Luang Prabang, province de Luang Prabang, au Laos, **250 000 €**
- Association **HAMAP HUMANITAIRE**, dont le siège est au 7, rue de Charenton – 94140 ALFORTVILLE :
 - Extension du réseau d'eau potable de la commune de Timbi Touni, région de Mamou, en Guinée, **50 000 €**
 - Amélioration du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Marc, département de l'Artibonite, Haïti, **200 000 €**
- Association **INTER AIDE**, dont le siège est au 44, rue de la Paroisse – 78000 VERSAILLES
 - Services d'Eau Durable Ruraux (SEDRA), région d'Analamanga, à Madagascar, **125 000 €**
- Association **SEVES**, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS :
 - Initiatives Durables pour l'accès à l'Eau et à l'Assainissement (INIDEA) dans la commune de Ngaoundal, région de l'Adamaoua, au Cameroun, **188 000 €**
 - Renforcement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (REAL) dans la commune des Lacs 4, région Maritime, au Togo, **170 000 €**

Article 2 autorise la passation et la signature des conventions correspondantes et de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en service,

Article 3 les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget d'exploitation sur le chapitre 67 de l'exercice 2024.

18.RAPPORTS D'ACTIVITE DES DELEGATAIRES SUR L'EXECUTION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXERCICE 2023

Rapport de présentation :

L'article L. 3131-5 du code de la commande publique, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, dispose que :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise :

*« Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante **qui en prend acte.** »*

Ce rapport présente notamment :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours,
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
- une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Enfin, l'article R. 1411-8 du CGCT précise que le rapport est joint au compte administratif.

Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF, et Suez Eau France, délégataire du SEDIF sur la commune de Seine-Port ont chacun remis leur rapport d'activité pour l'exercice 2023.

Ces documents sont complets et conformes aux exigences réglementaires. L'analyse de l'ensemble de l'activité des délégataires pour l'année écoulée est retracée dans le rapport sur le contrôle de l'exécution des DSP.

Ces rapports d'activité des délégataires, examinés par la CCSPL avant d'être soumis au Comité, seront transmis aux maires des communes et aux présidents des établissements publics territoriaux et des communautés d'agglomération adhérents pour être tenus à la disposition du public, conformément aux articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT.

Leur présentation aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes n'est pas obligatoire.

Monsieur CARVOUNAS, Vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir rapporte l'avis favorable unanime de la Commission consultative du service public local.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-13-SEDIF au procès-verbal

Objet : Rapports annuels des délégataires sur l'exécution des délégations de service public pour l'exercice 2023

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-3, L. 1411-13 et L. 1411-14, L. 1413-1, L. 5210-1 à L. 5211-61, L. 5711-1 et R. 1411-8,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019-12-27 en date du 27 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Seine-Port au SEDIF,

Considérant que cette commune a confié la gestion de son service public de l'eau à Suez Eau France par un contrat d'affermage, et que le SEDIF exécute depuis lors ce contrat en tant qu'autorité organisatrice du service en lieu et place de la commune,

Vu les rapports remis par les délégataires du SEDIF,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** prend acte du rapport produit par le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, pour l'exercice 2023.
- Article 2** prend acte du rapport produit par le délégataire du SEDIF, Suez Eau France, pour la commune de Seine-Port, pour l'exercice 2023.

19. RAPPORT ORAL DU PRESIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC LOCAL SUR SON ACTIVITE 2023

Le Président cède la parole à Monsieur CARVOUNAS, vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir.

Monsieur CARVOUNAS indique que les membres de la Commission consultative du service public local, convoqués par le Président le 7 mai 2024 et ayant disposé des rapports de présentation des points à l'ordre du jour, se sont réunis le vendredi 7 juin dernier, cinq membres ayant voix délibérative. Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, le Président a saisi la Commission consultative du service public local et l'a informée ou a sollicité son examen et son avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Sur l'affaire numéro 1, avis unanime sur le rapport annuel du délégataire Veolia Eau d'Ile-de-France sur l'exécution de la délégation du service public pour l'exercice 2023. Il en va de même pour l'affaire numéro 2 sur le délégataire SUEZ. Il en va aussi de même pour l'affaire numéro 3, avis unanime sur le rapport annuel sur le prix de la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2023.

20. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET RAPPORT D'ACTIVITE DU SEDIF POUR L'EXERCICE 2023

Rapport de présentation :

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS)

L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Les données relatives à la qualité de l'eau, au prix, aux volumes consommés, à l'organisation du service public de distribution de l'eau potable et à la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à l'eau prévues à l'article L. 2224-7-2 et aux 2° à 4° de l'article L. 2224-7-3 sont transmises par la commune ou l'établissement public de coopération compétent, par voie électronique, au système d'information mentionné au 2° du I de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs qui doivent figurer dans le rapport annuel et sont transmis au système d'information, ainsi que les modalités de transmission de ces données. »

L'article D. 2224-5 du même code encadre davantage les modalités de transmission du RPQS et de saisie des indicateurs réglementaires dans SISPEA (Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement), application de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement, qui

permet d'accéder aux indicateurs annuels des différents services d'eau et d'assainissement d'une commune.

II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU RAPPORT D'ACTIVITE

L'article L. 5211-39 du CGCT dispose :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

III. CONTENU DE L'EDITION 2023

Depuis l'édition 2016, les 3 rapports institutionnels que produisait le SEDIF depuis 2008 (structurel pour le rapport annuel, conjoncturel pour le rapport d'activité, et développement durable pour le dernier rapport), ont été remplacés par un rapport unique, assorti d'annexes numériques.

Ce nouveau support reste très complet et répond aux obligations réglementaires en présentant l'ensemble des informations exigées par les textes.

Les indicateurs réglementaires et les données des communes font l'objet d'annexes distinctes plus faciles à identifier et à consulter par les communes et les usagers, notamment sur le site internet du SEDIF.

a. Un rapport équilibré

Le rapport annuel d'activité 2023 est organisé en 4 chapitres :

1. le chapitre 1, à dominante institutionnelle, présente les missions, les enjeux, l'organisation et le fonctionnement du SEDIF, ainsi que les faits marquants et chiffres clés de l'année écoulée,
2. le chapitre 2, plus technique, expose les moyens et outils de production et de distribution, et décrit les principales opérations de travaux conduites par le SEDIF pour entretenir et moderniser son patrimoine,
3. le chapitre 3 développe les actions mises en place concernant la protection de l'environnement et le développement durable ainsi que les éléments sur la qualité de l'eau,
4. le chapitre 4, orienté vers les usagers, rend compte du prix et de la qualité de service.

b. 4 annexes thématiques

Le rapport est complété des 4 annexes suivantes :

1. l'annexe 1 restitue les résultats détaillés des indicateurs réglementaires définis par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,
2. l'annexe 2 présente les principales données du service public de l'eau potable (contexte, tarification et qualité de l'eau distribuée) propres à chaque commune desservie par le SEDIF,
3. l'annexe 3 rend compte des modalités de financement et de l'équilibre économique du service,
4. l'annexe 4 porte sur le pilotage de la délégation de service public et les principaux résultats du contrôle réalisé sur l'exercice 2023.

c. Supports associés

La note d'information de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'exercice 2023 et un livret « Le service public de l'eau en chiffres » synthétisant les principales données du service public de l'eau sont joints au rapport.

Un tiré à part de quatre pages relatif aux résultats du contrôle de la DSP, les chiffres principaux de chaque collectivité membre du SEDIF (volumes consommés, nombre d'abonnés et autres données intéressant les collectivités), ainsi qu'un fac-similé de facture, seront disponibles sur le site internet ou l'extranet du SEDIF.

Un article destiné aux publications municipales et intercommunales, contenant des données personnalisées, sera enfin remis aux collectivités adhérentes et à chaque commune membre du SEDIF.

Le rapport annuel d'activité du SEDIF, répondant aux exigences relatives au RPQS et au rapport d'activité, a été soumis pour avis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du SEDIF, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT. Il servira de support à l'examen de l'activité du SEDIF par les collectivités adhérentes.

Le Président cède la parole à Monsieur Guillaume DE STORDEUR, Directeur de la communication. Il indique que des « fiches communes » seront disponibles à partir du mois de juillet, consistant en un document de deux pages pour chaque commune du SEDIF. Elles permettront de retracer les principaux éléments, les chiffres clés avec le mètre cube consommé, le prix. Elles seront accessibles en version PDF, dématérialisée, en libre accès sur le site Internet du SEDIF, à la rubrique « mon eau, ma commune » et également envoyée aux élus, délégués titulaires et suppléants.

Monsieur DE STORDEUR évoque enfin une nouveauté cette année, le lancement d'un mini site internet dédié à ce rapport qui permet d'avoir toutes les informations principales et de pouvoir accéder aux différentes publications (rapport annuel, les différentes annexes, le SEDIF en chiffres et le livret sur le contrôle de la DSP) www.rapportannuel-sedif.com.

Le Président demande l'avis de la Commission consultative du service public local présidée par Monsieur CARVOUNAS.

Monsieur CARVOUNAS fait part d'un avis unanime favorable.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-14-SEDIF au procès-verbal

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2023

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, D. 2224-1 à D. 2224-5, et L. 5211-39,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5, et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Considérant qu'aux termes desdits textes, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, en y joignant la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur son programme pluriannuel d'intervention,

Considérant en outre que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SEDIF pour l'exercice 2023 et réunissant l'ensemble des informations exigées par les textes concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport d'activité,

Vu la note établie par l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'exercice 2023,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2023,

Article 2 prend acte du rapport d'activité du SEDIF pour l'année 2023.

21. CHARTE « VILLES ET TERRITOIRES SANS PERTURBATEURS ENDOCRINIENS »

Rapport de présentation :

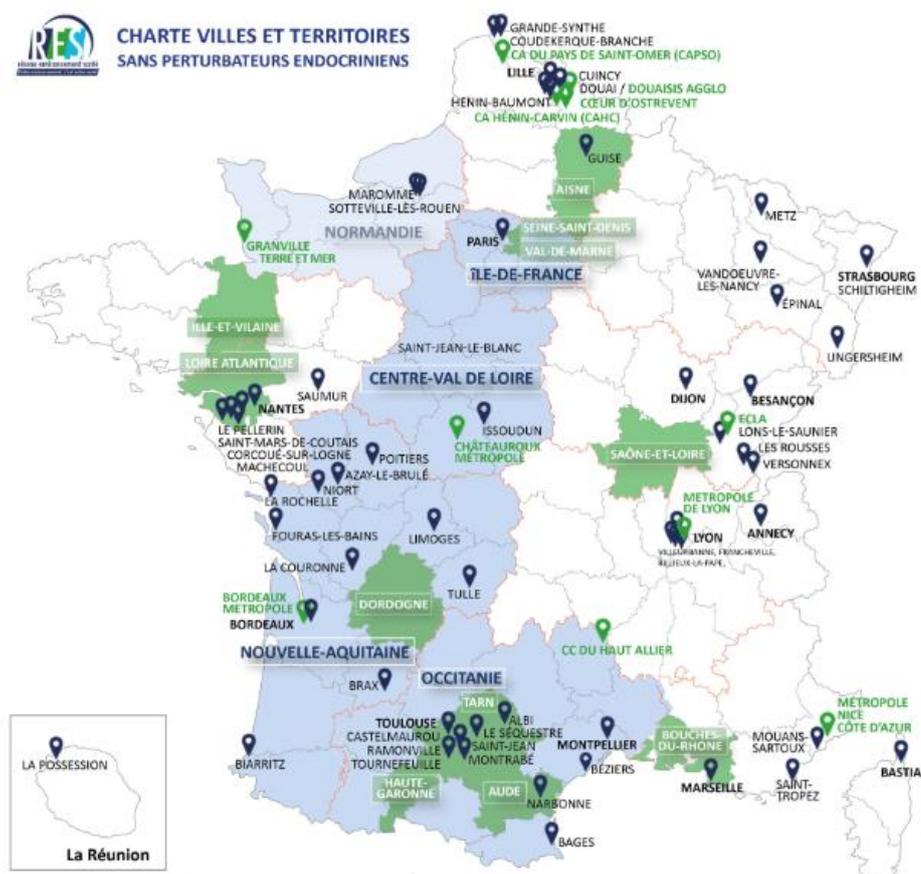
I. CONTEXTE

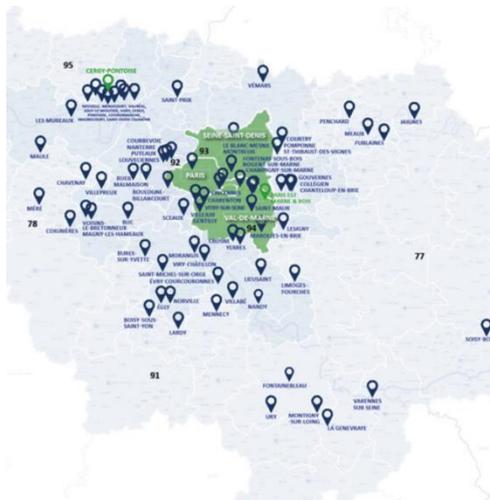
En novembre dernier, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) devenait le premier opérateur public de l'eau signataire de la Charte Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens » (VTSPE).

La charte VTSPE est un engagement à agir sur 5 points (phytosanitaires, alimentation, formation des professionnels, marchés publics, information de la population). Elle vise à établir des lignes directrices claires pour minimiser l'exposition aux perturbateurs endocriniens. Portée par l'association Réseau Environnement Santé (RES), elle est à destination des villes et communes, des intercommunalités, des départements et des régions, mais aussi des établissements de santé, des mutuelles et des établissements scolaires.

La charte est signée, ou sur le point d'être signée, par 4 régions, 10 départements et près de 300 villes qui sont engagées directement ou via leur intercommunalité.

Parmi les signataires, figurent notamment les régions Ile-de-France et Nouvelle-Aquitaine et les villes de Paris, Lille, ou encore Strasbourg (voir carte ci-après).





75 : PARIS

77 : LIEUSAIN / NANDY / COURTRY / SOISY-BOUY / JAIGNES / PENCHARD / LIMOGES-FOURCHES / MEAUX / URY / LESIGNY / VARENNES SUR SEINE / MONTIGNY-SUR-LOING / FUBLAINES / FONTAINEBLEAU / LA GENEVRAIE / GOUVERNES / POMPONNE / CHANTELOUP-EN-BRIE / COLLÉGIEN / ST-THIBAUT-DES-VIGNES /

78 : VILLEPREUX / GRANDCHAMP / MÉRÉ / MAGNY-LES-HAMEAUX / BUC / LES MUREAUX / MAULE / CHAVENAY / COIGNIÈRES / LOUVECIENNES / VOISINS-LE-BRETONNEUX /

91 : MENNECY / ÉGLY / ÉVRY-COURCOURONNES / BOISSY-SOUS-SAINT-YON / LARDY / YERRES / VILLABÉ / NORVILLE / CROSNE / MORANGIS / BURES-SUR-YVETTE / VIRY-CHÂTILLON / SAINT-MICHEL-SUR-ORGE /

92 : NANTERRE / COURBEVOIE / PUTEAUX / SCEAUX / BOULOGNE-BILLANCOURT / RUEIL MALMAISON /

93 : MONTREUIL / CD SEINE-SAINT-DENIS / LE BLANC-MESNIL

94 : FONTENAY-SOUS-BOIS / VILLEJUIF / GENTILLY / MAROLLES-EN-BRIE / VINCENNES / SAINT-MAUR / NOGENT-SUR-MARNE / VITRY-SUR-SEINE / PARIS EST MARNE & BOIS / CHARENTON-LE-PONT / CD DU VAL-DE-MARNE / CHAMPIGNY-SUR-MARNE /

95 : SAINT-PRIX / NEUVILLE / CERGY-PONTOISE / MENU COURT / VAURÉAL / JOUY-LE-MOUTIER / OSNY / CERGY / PONTOISE / COURDIMANCHE / MAURECOURT / SAINT-OUEN L'AUMÔNE /

II. ENGAGEMENTS

La charte, initialement destinée aux collectivités, a été adaptée pour que ses engagements soient compatibles avec les compétences du SEDIF, tout en conservant sa philosophie originelle.

Les engagements proposés sont :

- réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens,
- limiter voire éliminer le recours aux produits phytosanitaires et biocides,
- sensibiliser et mobiliser l'ensemble des parties prenantes,
- mettre en œuvre une politique de commande publique limitant voire éliminant le recours et l'exposition aux perturbateurs endocriniens,
- informer et s'intégrer dans une démarche d'amélioration continue.

III. INTERET POUR LE SEDIF

Signer cette charte permettrait l'intégration du SEDIF à un réseau de villes et territoires déjà signataires. Ce réseau est un lieu d'échange sur les difficultés rencontrées quant à l'application de certains engagements, mais il permet également la mise en place d'actions communes.

L'adhésion du SEDIF à cette Charte renforcerait l'impact positif de l'action collective et témoignerait de son engagement envers la santé publique et la protection de l'environnement. Elle s'inscrirait également dans la refonte du Plan Climat Eau Energie du SEDIF engagée cette année.

Le Président cède la parole à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune. Elle remercie les équipes qui ont présenté le SPASER qui, à ses yeux, est ambitieux et va dans le bon sens et se dit complètement satisfaite de ce SPASER.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-15-SEDIF au procès-verbal

Objet : Charte Villes et Territoires Sans Perturbateurs Endocriniens

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Considérant que selon la définition communément admise de l'Organisation Mondiale de la Santé, proposée en 2002 et mise à jour en 2012, un perturbateur endocrinien est une substance ou un mélange de substances qui altère les fonctions du système endocrinien et, de ce fait, induit des effets nocifs sur la santé d'un organisme intact, de ses descendants ou de sous-populations,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considèrent les perturbateurs endocriniens comme une menace mondiale pour la santé publique,

Considérant que l'association Réseau Environnement Santé (RES) a pour objet de mener des actions dans le domaine de la santé environnementale, notamment pour limiter l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens,

Considérant que la résolution du Parlement européen du 10 juillet 2020 sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques invite notamment la Commission européenne « *à soutenir la création d'un réseau européen de villes et de communautés locales sans perturbateurs endocriniens, afin d'améliorer la coopération et d'échanger les meilleures pratiques [...]* »,

Considérant que l'avis du Comité Européen des Régions « Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens », adopté le 26 juin 2019, mentionne explicitement en exemple la présente charte,

Considérant que la Charte Villes & Territoires "Sans Perturbateurs Endocriniens" est aujourd'hui signée, ou en passe d'être signée, par 4 régions, 10 départements et près de 300 communes ou intercommunalités,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF d'être signataire de la Charte Villes & Territoires "Sans Perturbateurs Endocriniens" afin de renforcer l'impact positif de son action collective, de témoigner de son engagement envers la santé publique et la protection de l'environnement, et d'intégrer un réseau de villes et territoires déjà signataires de la charte, permettant la mise en place d'actions communes,

Vu le projet de Charte,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la Charte Villes & Territoires "Sans Perturbateurs Endocriniens",

Article 2 autorise la signature de la charte ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

22.SHEMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES (SPASER)

Rapport de présentation

I- LE VERDISSEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La passation et l'exécution des marchés publics s'inscrivent dans un contexte européen de verdissement de la commande publique transposé en France par le législateur. De nombreuses lois sont ainsi venues enrichir l'arsenal juridique des acheteurs publics pour insérer des clauses et des critères liés au développement durable dans leurs achats :

- L'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions qui ont été récemment renforcées par le décret d'application n° 2024-134 du 21 février 2024.
- L'article 15 de loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (REEN) complète l'article 55 de la loi AGEC, qui prévoit notamment la réduction de la consommation de plastiques à usage unique et de la production de déchets, avec la prise en compte pour les achats de produits numériques de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements, d'un indice de réparabilité depuis le 1^{er} janvier 2023, et d'un indice de durabilité à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Le Plan National pour des Achats Durables (PNAD) 2022-2025 prévoit qu'en 2025, 100% des contrats de la commande publique soient notifiés avec une considération environnementale et 30 % avec une considération sociale.
- L'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Climat et résilience) et son décret

d'application n° 2022-767 du 2 mai 2022 rendent obligatoire, au plus tard à compter du 22 août 2026, l'intégration de critères et clauses liés au social et à l'environnement dans les marchés publics.

- La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte accélère la mise en œuvre obligatoire de critères environnementaux pour les marchés publics d'achats de produits clés de la décarbonation dès juillet 2024.

II- LE CADRE JURIDIQUE DU SPASER

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) s'inscrit dans ce contexte de verdissement de l'achat public.

Créé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, c'est un document stratégique qui définit un plan d'action en matière d'achats responsables, obligatoire pour les acheteurs publics dont le montant annuel de dépenses achats est supérieur à 50 millions d'euros H.T., depuis le décret du 2 mai 2022. Le SEDIF entre désormais dans le champ d'application de ce texte, comme plus de 300 collectivités et groupements.

Selon la définition donnée par la norme ISO 20 400, un achat responsable est « *un achat dont les impacts environnementaux, sociaux et économiques sont les plus positifs possible sur toute la durée du cycle de vie et qui aspire à réduire le plus possible les impacts négatifs* ».

L'article L. 2111-3 du code de la commande publique précise les objectifs poursuivis par le SPASER :

- l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux,
- la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire.

Il précise également que le SPASER comporte « *des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans* ».

Enfin, le législateur a prévu une obligation de transparence par la publication du SPASER sur le site internet de l'acheteur, si celui-ci existe.

III- LA POLITIQUE « ACHATS RESPONSABLES » DU SEDIF

En 2023, au regard de son volume annuel de dépenses achats ces dernières années¹¹ (hors contrat de DSP), le SEDIF a engagé la démarche d'élaboration de son SPASER.

Le projet a été mené en concertation avec l'ensemble des Directions du SEDIF. Des réunions de présentation des objectifs du SPASER ont également été organisées auprès des élus de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des actions de transition énergétique et écologique.

Le SPASER a été présenté lors du Bureau du 7 juin 2024.

La politique « achats responsables » du SEDIF se structure autour de 4 axes déclinés en 8 enjeux :

- Axe 1 : prendre en compte le changement climatique
 - o enjeu 1 : réduire l'empreinte carbone des achats
 - o enjeu 2 : préserver et valoriser les ressources naturelles
- Axe 2 : agir pour une commande publique solidaire et inclusive
 - o enjeu 3 : développer l'insertion sociale et professionnelle
 - o enjeu 4 : préserver la santé et la sécurité de tous et favoriser l'accessibilité et l'égalité femmes/hommes
- Axe 3 : développer la performance de l'achat
 - o enjeu 5 : consolider les pratiques achats responsables dans le processus interne
 - o enjeu 6 : optimiser les achats
- Axe 4 : investir dans l'avenir
 - o enjeu 7 : faciliter l'accès à la commande publique et améliorer la relation fournisseurs

¹¹ 2022 : 95,2 M€ H.T. ; 2023 : 99,2 M€ H.T.

- enjeu 8 : développer l'innovation

Chaque enjeu est décliné en 18 objectifs. Pour chacun d'entre eux, des actions concrètes ont été définies facilitant ainsi leur mise en œuvre opérationnelle. Enfin, des indicateurs, et leur cible de réalisation, ont été affectés à chaque enjeu.

Le SPASER du SEDIF a pour ambition de réaliser un achat toujours plus vertueux et tendre vers un achat économiquement, socialement et écologiquement le plus avantageux.

Le Président remercie l'équipe du SEDIF.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-16-SEDIF au procès-verbal

Objet : Adoption du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables du SEDIF pour les années 2024 à 2027

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2111-3 et D.2111-3,

Considérant l'obligation pour le SEDIF d'adopter un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables au regard de son montant annuel de dépenses d'achats supérieur à 50 millions € H.T.,

Considérant que le SEDIF gère un service public engagé en faveur de la transition écologique et de la solidarité sociale, par sa promotion au droit d'accès à l'eau pour tous,

Vu le projet de Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables annexé à la présente délibération et son plan d'action en matière d'achats responsables organisé, pour les années 2024 à 2027, autour de quatre axes : l'environnement, la solidarité, la performance achat et l'innovation,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) du SEDIF pour les années 2024 à 2027

23.MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapport de présentation

Afin de prendre en compte les ajustements nécessaires au regard des pourvois de postes effectués ou en cours, de permettre la nomination d'agents au titre des avancements de grade, de la promotion interne ou après réussite à concours, il est envisagé de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- De transformer :

- Un poste d'ingénieur en chef en un poste d'ingénieur principal,
- Un poste d'ingénieur principal en un poste d'ingénieur
- Un poste d'ingénieur en un poste d'ingénieur principal
- Un poste de technicien principal de 2ème classe en un poste d'ingénieur
- Un poste d'administrateur hors classe en un poste d'attaché principal
- Un poste d'attaché en un poste de rédacteur principal de 1ère classe
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe en un poste de rédacteur

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe en un poste de rédacteur
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- Un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Les suppressions et créations nettes d'emplois permanents à porter au tableau des effectifs seraient donc :

- création d'emploi : zéro ;
- suppression d'emploi : zéro.

Le Président cède la parole à Monsieur STREHAIANO, qui indique que le Comité social territorial donne un avis favorable à cette délibération.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-17-SEDIF au procès-verbal

Objet : Tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1 à L.5211-61, et L.5711-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité 2023-39 du 21 décembre 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de postes pour permettre de procéder aux recrutements nécessaires à la bonne réalisation des missions des services, aux nominations après avancement de grade, promotion interne et réussite à concours,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents à temps complet suivants,

- Un emploi d'administrateur hors classe,
- Un emploi d'attaché,
- Deux emplois d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Deux emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Un emploi d'adjoint administratif
- Un emploi d'ingénieur en chef
- Un emploi d'ingénieur principal
- Un emploi d'ingénieur
- Un emploi de technicien principal de 2ème classe

Article 2 approuve la création des emplois permanents à temps complet suivants,

- Un emploi d'attaché principal,
- Un emploi de rédacteur principal de 1ère classe,
- Deux emplois de rédacteur,
- Un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Deux emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Deux emplois d'ingénieur principal,
- Deux emplois d'ingénieur,

- Article 3** pour les emplois visés dans la colonne « modalités L.332-8 » dans le tableau annexé, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du code de la fonction publique. Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée,
- Article 4** pour les emplois cités à l'article 3, les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé. Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire mis en œuvre pour les fonctionnaires,
- Article 5** précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

Synthèse du tableau des effectifs
Au 15 mai – pour le Comité syndical du 20 JUIN 2024

Grade ou emploi	Ancien effectif	Modifications	Nouvel effectif
Emplois fonctionnels	5	0	5
Directeur général des services	1		1
Directeur général adjoint	2		2
Directeur général des services techniques	1		1
Expert de haut niveau / Directeur de projet	1		1
Emplois administratifs	63		63
Administrateur général	0		0
Administrateur hors classe	1	-1	0
Administrateur	1		1
Attaché hors classe	3		3
Directeur territorial	1		1
Attaché principal	6	+1	7
Attaché	16	-1	15
Rédacteur principal de 1ère classe	3	+1	4
Rédacteur principal de 2ème classe	1		1
Rédacteur	9	+2	11
Adjoint administratif principal de 1ère classe	5	-2/+1	4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	-2/+2	7
Adjoint administratif	10	-1	9
Emplois techniques	66		66
Ingénieur en chef hors classe	3		3
Ingénieur en chef	3	-1	2
Ingénieur principal	17	-1/+2	18
Ingénieur	38	-1/+2	39
Technicien principal de 1ère classe	1		1
Technicien principal de 2ème classe	4	-1	3
Bilan des emplois à temps complet	134		134
Chargé de mission auprès du Président à temps non complet (1/3 temps max.)	2		2
Emplois de cabinet	1	0	1
Collaborateur de Cabinet du Président	1		1
Bilan général	137		137

24. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT - CONTRAT DE PROJET

Rapport de présentation

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités et établissements peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu des besoins du SEDIF, en matière d'élaboration des orientations stratégiques des systèmes d'information, et d'anticipation des évolutions technologiques nécessaires, il est proposé de créer, pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans, l'emploi non permanent suivant :

- Un emploi d'ingénieur en chef rattaché à la Direction générale des services afin de superviser et conduire le projet de gouvernance des systèmes d'information, notamment liée à l'aménagement des nouveaux locaux. A ce titre, il sera chargé d'actualiser le schéma directeur informatique, d'évaluer et préconiser les investissements nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'information du SEDIF.

Monsieur LOISELEUR explique qu'il s'agit d'un contrat de projet, donc de durée déterminée, qui intéresse le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies. Il s'agit de répondre aux besoins du SEDIF qui va bientôt avoir des locaux neufs permettant de rassembler les équipes en un seul endroit. Pour accompagner ce mouvement, il est proposé de créer un poste pour le projet de numérisation et de sécurité des futures installations numériques du SEDIF. C'est un emploi momentané, à durée déterminée.

Le Président voudrait savoir ce que signifie « momentané » si c'est pour un nouveau siège.

Monsieur LOISELEUR indique que le nouveau siège va déménager entre le 15 et le 30 septembre. L'objectif est d'accompagner le SEDIF pendant à peu près une année pour mettre en place tous les éléments d'information, de numérisation et d'utilisation des smartphones, par exemple, dans le quotidien du SEDIF. Le badgeage, par exemple, pourra se faire soit par ordinateur, soit par smartphone.

Le Président revient sur le fait qu'à l'issue du déménagement, le SEDIF n'aura plus besoin de l'immeuble boulevard Saint-Germain, ce qui fait une économie. L'immeuble de Saint-Benoît sera donc loué.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-18-SEDIF au procès-verbal

Objet : Création emploi non permanent- contrat de projet

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant les besoins du SEDIF, en matière d'élaboration des orientations stratégiques des systèmes d'information, et d'anticipation des évolutions technologiques nécessaires, notamment en lien avec l'aménagement des nouveaux locaux du SEDIF,

Considérant qu'il est nécessaire de superviser et conduire le projet de gouvernance et de promotion des systèmes d'information,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve la création d'un emploi non permanent d'ingénieur en chef, dans le cadre d'un contrat de projet, d'une durée d'un an. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans,
- Article 2** la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs en chef, en prenant compte la qualification détenue par l'agent et/ou son expérience professionnelle. L'agent recruté bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade,
- Article 3** le Président est autorisé à signer les actes d'engagement, et tout autre document en découlant,
- Article 4** précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre relatif aux charges de personnel du budget syndical.

25. MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION SOCIALE PAR LE SEDIF AU BENEFICE DE SES AGENTS

Rapport de présentation

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles (article L.731-1 du code général de la fonction publique).

Conformément au principe de libre administration des collectivités locales, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de définir le type d'action sociale, le montant des dépenses qu'il entend engager et les modalités de mise en oeuvre de cette action sociale.

Depuis sa création, le SEDIF a déjà pris différentes mesures favorables à l'ensemble de ses agents qu'il s'agisse du domaine de la restauration (tickets restaurant à tous les agents), du domaine de la santé (harmonisation et augmentation du plafond de prise en charge des frais de santé et de prévoyance), ou du domaine des conditions de vie en matière de transports (prise en charge financière de l'abonnement annuel de transport).

Soucieux de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents de catégorie B et C de la filière administrative, le SEDIF souhaite leur attribuer de manière pérenne un chèque cadeau à l'occasion des fêtes de Noël.

Cette prestation, qui ne s'apparente pas à un complément de rémunération, sera effective dès cette année. Pour 2024, la valeur maximale du chèque est arrêtée à 90€, soit une enveloppe prévisionnelle totale estimée à 3000 euros.

Les bénéficiaires de cette prestation devront répondre aux conditions suivantes :

- être en position d'activité ou en congé de parental de moins de 6 mois,
- être :
 - fonctionnaire titulaire ou stagiaire, de catégorie B ou C de la filière administrative,
 - contractuel sur un poste permanent de droit public avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois,
 - contractuel de droit public sur un poste de remplacement depuis au moins 1 an,
- avoir un temps de travail au moins égal à 50%,
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau,

Le chèque est proratisé pour les agents arrivés en cours d'année.

Il ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie financière.

Annexe n° C2024-19-SEDIF au procès-verbal

Objet : Mise en œuvre d'une action sociale par le SEDIF au bénéfice de ses agents

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 731-1, relatif aux dépenses d'action sociale,

Considérant la volonté du SEDIF de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents de catégorie B - et C de la filière administrative,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'allocation de chèques cadeaux de Noël à ses agents de la filière administrative des catégories B - et C,

Article 2 précise qu'ils seront alloués aux agents selon les conditions fixées ci-après :

- être en position d'activité ou en congé de parental de moins de 6 mois
- être :
 - o fonctionnaire titulaire ou stagiaire,
 - o contractuel sur un poste permanent de droit public avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois,
 - o contractuel de droit public sur un poste de remplacement depuis au moins 1 an,
- avoir un temps de travail au moins égal à 50%,
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau,
- ce chèque est proratisé pour les agents arrivés en cours d'année.

26. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU SEDIF - 2020-2026

Rapport de présentation

I. CONTEXTE

Le Comité du SEDIF a adopté, lors de sa séance du 15 octobre 2020 par délibération n° C2020-31, son règlement intérieur pour la mandature 2020-2026, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités (CGCT).

Ce règlement est actuellement articulé autour des neuf chapitres suivants, qui complètent les dispositions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement de l'assemblée délibérante et du Bureau (convocation, déroulement des séances, modes de scrutin, participation des délégués et du public, etc.) :

- Chapitre Ier – Tenue des séances du Comité et du Bureau ;
- Chapitre II – Élection du Président du Comité et des membres du Bureau ;
- Chapitre III – Convocations au Comité et au Bureau ;
- Chapitre IV – Représentation des communes et groupements de collectivités territoriales membres du SEDIF et conditions de quorum ;
- Chapitre V – Déroulement des séances du Comité et du Bureau ;
- Chapitre VI – Publicité des séances, police du Comité et modes de scrutin ;
- Chapitre VII – Questions, amendements et vœux ;
- Chapitre VIII – Commissions et organismes consultatifs ;

- Chapitre IX – Dispositions diverses.

Il doit être modifié pour tenir compte des dernières évolutions législatives et réglementaires.

En particulier, le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du CGCT, modifie le cadre juridique du recours à la visioconférence pour les séances des organes délibérants des collectivités et leurs groupements en abrogeant les dispositions adoptées durant la crise sanitaire.

Le règlement doit donc préciser les modalités pratiques et techniques du recours à la visioconférence et son fonctionnement (information des délégués, conditions d'enregistrement et de diffusion, modalités de vote, possibilité d'accès du public, etc.).

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Désormais, en vertu de ces nouvelles dispositions, seul le Comité peut être réuni par visioconférence, totalement ou partiellement, cette possibilité n'étant plus ouverte pour le Bureau. En outre, le recours à la visioconférence est prohibé dans les hypothèses suivantes : élection du Président, élection du Bureau, adoption du budget primitif et désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Enfin, le Comité doit continuer à être réuni en présentiel et en un même lieu au moins une fois par semestre.

La décision de recourir à la visioconférence (pour le Comité) est un pouvoir propre du Président. Le quorum est apprécié en fonction des délégués participant en présentiel et, le cas échéant, par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des délégués y participent par visioconférence; le cas échéant, l'affaire qui requiert un vote secret – lorsque que le tiers des membres présents le réclame ou dès lors qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation – doit être reportée à la prochaine séance en présentiel.

En sus de modifications de forme et de la suppression de dispositions obsolètes, des ajouts et modifications de fond sont présentées en rouge dans le projet de règlement intérieur, accompagnés d'une synthèse.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-20-SEDIF au procès-verbal

Objet : Modification du règlement intérieur du Comité du SEDIF

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 à L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants,

Vu décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-31 du Comité du 15 octobre 2020 approuvant le projet de règlement intérieur du Comité pour la mandature 2020-2026,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur du Comité pour tenir compte des dernières évolutions législatives et réglementaires, en particulier quant au déroulement des séances en visioconférences et des modalités de vote en résultant,

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique abroge la délibération n° 2020-31 du Comité du 15 octobre 2020 susvisée et approuve le règlement intérieur du Comité pour la mandature 2020-2026 modifié ci-annexé.

27.DELEGATION D'ATTRIBUTION DONNEE AU PRESIDENT ET AU BUREAU POUR CERTAINES AFFAIRES

Rapport de présentation

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant* », à l'exception de certaines matières.

Ces délégations de l'organe délibérant au Président et au Bureau permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion des dossiers du SEDIF dans de nombreuses matières : décisions en matière de résiliation de marchés publics, de domanialité (conventions d'occupation, cessions, acquisitions, etc...).

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rend compte lors de chaque séance du Comité, des attributions exercées au titre de ces délégations.

Il est proposé d'abroger la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires, pour modifier cette délégation selon la répartition indiquée en annexe.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-21-SEDIF au procès-verbal

Objet : Délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 1413-1 du CGCT,

Vu les statuts du SEDIF,

Vu la délibération n°2020-10 du Comité du 24 septembre 2020 portant élection du Président du SEDIF,

Considérant que l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, prévoit que : "*Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant*", à l'exception de certaines matières et qu'en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président « *seul chargé de l'administration, [...] peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau* »,

Considérant que ces délégations permettent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion des dossiers du SEDIF,

Vu la délibération n°2023-16 du Comité du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant qu'il est opportun de modifier et compléter certaines de ces attributions,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 abroge la délibération n° C2023-16 du Comité du 29 juin 2023, et confère au Président et au Bureau délégation pour le règlement des affaires suivantes dans le cadre des crédits votés au budget selon la répartition suivante :

	Domaines	Bureau	Président
1	Programmes, avant-projets	Approbation des programmes, avant-projets	précision du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article 2-I de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, intégré à l'article L. 2421-3 du code de la commande publique
2	Marchés publics passés par le SEDIF	<p>1/ Marchés publics de travaux dont le montant est supérieur à 1 000 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de la passation - Autorisation de signer - Autorisation de modifier <p>2/ Marchés publics de fournitures courantes ou de services dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées (hors marchés publics de Recherche et Développement, et partenariats) de fournitures courantes ou de services dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées (hors conventions d'études Recherche et Développement, et partenariats)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de la passation - Autorisation de signer - Autorisation de modifier 	<p>1/ Marchés publics de travaux dont le montant inférieur ou égal à 1 000 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de la passation - Autorisation de signer - Autorisation de modifier - Autorisation d'exécuter - Autorisation de résilier <p>2/ Marchés publics de travaux dont le montant est supérieur à 1 000 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'exécuter - Autorisation de résilier <p>3/ Marchés publics de fournitures courantes ou de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation de la passation - Autorisation de signer - Autorisation de modifier - Autorisation d'exécuter - Autorisation de résilier <p>4/ Marchés publics de fournitures courantes ou de services dont le montant est supérieur au seuil des procédures formalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'exécuter - Autorisation de résilier
3	Partenariats financiers subventions	<p>1/ Autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ou d'aide, approbation des conventions et avenants correspondants</p> <p>2/ Approbation et autorisation de signer les conventions et avenants relatifs à l'octroi de subvention, d'une durée supérieure à 3 ans et d'un montant total supérieur à</p>	<p>Approbation et autorisation de signer les conventions et avenants relatifs à l'octroi de subvention, d'une durée inférieure ou égale à 3 ans et d'un montant total inférieur ou égal à 23 000 €, à l'exclusion des contrats relatifs au programme « Solidarité Eau »</p>

		23 000 €, à l'exclusion des contrats relatifs au programme « Solidarité Eau »	
4	Marchés de recherche et développement, conventions d'études et de partenariats	Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications de conventions de partenariat	Décisions concernant la passation, l'exécution et les modifications des actes et conventions relatives aux études et aux marchés de recherche et développement
5	Groupements de commandes	Approbation de l'adhésion à un groupement de commandes et décision de conclure, modifier et résilier les conventions de groupements de commande	
6	Conventions de mandat ou de transfert de maîtrise d'ouvrage	Approbation des conventions de mandat ou de transfert de maîtrise d'ouvrage	
7	Eau en gros	1/ Approbation des avenants aux conventions de vente et d'achat d'eau en gros de prolongation, ou sans incidence financière 2/ Mise au point et validation finale des conventions d'achat et de vente d'eau en gros pour des modifications de forme ou technique	
8	Convention sans incidence financière		Approbation des conventions et avenants dont l'objet est sans incidence financière pour le SEDIF, relatives par exemple à la mise à disposition de données, ..., et pour la mise au point de conventions adoptées par le Comité, dès lors que ces dernières demeurent sans incidence financière
9	Environnement, développement durable, santé publique	1/ Approbation du principe du recours à la concertation préalable pour les plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement 2/ Approbation des déclarations de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, lorsque le projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique 3/ Approbation des dossiers d'autorisations environnementales, déclarations pour les installations, ouvrages, travaux, et activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, dossiers en vue d'initier des déclarations d'utilité publique des	1/ Définition et mise en œuvre des dispositifs de concertation préalable mise en œuvre des déclarations d'intention prévues par l'article L. 121-18 du code de l'environnement 2/ Ouverture et définition de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement 3/ Dépôt de demandes d'autorisations ou de déclaration par le SEDIF en application du code de l'environnement ou du code de la santé publique

		<p>périmètres de protection, dossiers pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine</p> <p>4/ Passation et signature de conventions en matière de développement durable</p>	
10	Domaine	<p>1/ Acquisition, cession, échange, désaffectation et déclassement de biens mobiliers supérieurs à 8 000 € ainsi que mise au rebut des équipements,</p> <p>2/ Acquisition, cession, échange, désaffectation et déclassement de biens immobiliers, à l'exception des canalisations,</p> <p>3/ Décision portant sur l'occupation des biens immobiliers de tiers ou du SEDIF pour un montant global supérieur à 8 000 € par an</p>	<p>1/ Acquisition, cession, échange, désaffectation et déclassement des biens mobiliers inférieur ou égal 8 000 €,</p> <p>2/ Approbation des conventions de mise à disposition de biens mobiliers du SEDIF ou de tiers</p> <p>3/ Décision concernant la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau et modification ou suppression d'actes constitutifs de servitude et de tout droit réel existants rendus inutiles pour le service public de l'eau le cas échéant, constitution de servitude et de tout droit réel sur le domaine du SEDIF</p> <p>4/ Procéder, par arrêté, à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales</p> <p>5/ Décision portant sur l'occupation des biens immobiliers du SEDIF ou de tiers pour un montant global inférieur ou égal à 8 000 €</p> <p>6/ Décision portant désaffectation et déclassement des canalisations du SEDIF</p> <p>7/ Décision portant cession de canalisations du SEDIF ou acquisition de canalisations de tiers sans limite de montant</p>
11	Expropriation et urbanisme	Fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres du SEDIF à notifier aux expropriés	Demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens syndiqués, mise en œuvre du droit de préemption défini par le code de l'urbanisme
12	Assurances		Règlement des conséquences dommageables des sinistres, approbation et signature des actes afférents
13	Actions en justice, transaction, médiation, arbitrage, indemnité hors assurances	<p>1/ Approbation des éventuelles transactions, médiations, arbitrages, en vue d'aboutir au règlement des litiges, autorisation de signature</p> <p>2/ Approbation et autorisation de signature des conventions d'indemnisation hors assurances</p>	<p>1/ Intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature, les actions en justice ou défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que puisse être leur nature</p> <p>2/ Désigner les avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ainsi que de fixer, le cas échéant, leurs honoraires et de les régler en conséquence</p>

<p>14</p>	<p>Personnel</p>	<p>1/ Sous réserve des pouvoirs propres du Président, le règlement des affaires concernant le personnel, l'application du statut et les modifications du tableau des effectifs à l'exclusion des créations et des suppressions de postes nettes,</p> <p>2/ autorisation de recrutement et fixation de la rémunération d'intervenants vacataires</p> <p>3/ Modalités de mise en œuvre du dispositif concourant au renforcement de la protection sociale complémentaire des agents</p> <p>4/ Définition et approbation des conditions de mise en œuvre du télétravail</p>	<p>Approbation de convention avec le CIG ou tout autre organisme de droit public relative à la gestion des ressources humaines</p>
<p>15</p>	<p>Finances</p>		<p>1/ Création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement du SEDIF</p> <p>2/ Décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à trente ans, d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement, - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. <p>Toute opération devra s'effectuer dans le respect d'une gestion financière visant à avoir un niveau de risque limité</p> <p>3/ Décision de réaliser les lignes de trésorerie et de lancer des consultations, retenir les meilleures offres et signer les documents contractuels pour la mise en place d'une</p>

			ou plusieurs lignes de trésorerie pour un montant maximum total annuel autorisé de 25 000 000 €.
16	Désignation		Désignation des hommes de l'art, experts chargés d'effectuer tous contrôles et études (hydrogéologue agréé, garant, expert d'assuré, ...)
17	Article 33 du contrat de DSP		Approbation et autorisation de signer les avenants aux conventions de travaux tiers au titre de l'article 33 du contrat de délégation de service public, dans la perspective de la fin du contrat de délégation du service public de l'eau
18	Dons et legs	Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge	
19	Commission consultative du service public local (CCSPL)		Délégation au Président de saisir pour avis la CCSPL de : <ul style="list-style-type: none"> - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ; - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ; - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ; - tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service. -
20	Adhésion aux associations « professionnelles »		Approbation d'adhésions aux associations « professionnelles » dont le montant de la cotisation n'excède pas 5 000 €
21	Lieu des Comités et Bureaux du SEDIF	Approbation du choix d'un lieu autre que l'usine de traitement des eaux de Choisy-le-Roi ou le siège du SEDIF pour, respectivement, la tenue des Comités et des Bureaux	
22	Commission nationale du débat public (CNDP)		Approbation et autorisation de signer tout contrat avec la CNDP et RTE concernant la participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore » dans la limite des crédits inscrits pour le débat public

23	Procédure de retrait des EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre	<p>1/ Mise au point, approbation et autorisation de signer la convention de gestion et la convention d'ultime secours à passer avec Est Ensemble ainsi que, le cas échéant, la mise au point, approbation et autorisation de signer tout avenant à cette convention ainsi qu'à celle passée avec Grand Orly Seine Bièvre</p> <p>2/ Mise au point, approbation et autorisation de signer tout avenant aux protocoles de retrait conclus entre le SEDIF et Est Ensemble et entre le SEDIF et Grand-Orly Seine Bièvre</p>	
24	Conventions avec tout concessionnaire de réseaux, conventions de déversement en matière d'assainissement		<p>1/ Approbation et autoriser de signer les conventions de Mission de sécurité ferroviaire avec SNCF Réseau dans le cadre des programmes, avant-projets ou marchés passés par le SEDIF, ou toutes conventions études et d'accompagnement des travaux passés également avec SNCF Réseau dans le cadre précité</p> <p>2/ Approbation et autorisation de signer les conventions d'études et / ou de raccordement avec un concessionnaire de réseaux ainsi que les avenants afférents</p> <p>3/ Approbation et autorisation de signer les conventions de déversements temporaires dans les réseaux d'assainissement</p>
25	Contrat de concession du service public d'eau en Ile-de-France		Exécution des obligations prévues au titre du contrat de concession du service public de l'eau

- Article 2 prend acte que, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même code,
- Article 3 dit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, seront prises par les vice-présidents dans le cadre des fonctions qui leur sont déléguées par arrêté du Président,
- Article 4 conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
-

28. DEMANDE D'ADHESION DE GRAND-ORLY SEINE BIEVRE POUR LA COMMUNE DE VALENTON

Rapport de présentation

Les établissements publics territoriaux exercent, à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence eau (article L. 5219-5, I, 3^o du CGCT) et sur ce fondement, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est l'autorité organisatrice et responsable du service public de l'eau potable sur son périmètre.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont toutefois hétérogènes.

Pour la commune de Valenton en particulier, couverte actuellement par un contrat de délégation de service public qui prendra fin au 31 décembre 2024, des réflexions ont été menées à la demande de son Maire afin d'étudier la possibilité et l'opportunité pour l'EPT d'adhérer au SEDIF pour cette partie de son territoire.

Le SEDIF a présenté à ce dernier le service public de l'eau, et la place accordée à la satisfaction des usagers et le développement de la qualité d'eau notamment d'un point de vue sanitaire :

- fournir une « eau pure » en éliminant tous les micropolluants et paramètres émergents,
- améliorer le goût de l'eau du robinet en réduisant le taux de chlore, voire en s'en passant, grâce à un meilleur abattement de la matière organique,
- réduire les dépenses des consommateurs liées au calcaire (entartrage des appareils ménagers) en réduisant la minéralisation de l'eau en calcaire.

Aux termes de ces réflexions, la ville de Valenton a fait connaître son souhait de rejoindre le SEDIF.

Par une délibération du 2 avril 2024, le Conseil de territoire de Grand-Orly Seine Bièvre a approuvé sa demande d'adhésion au SEDIF pour le territoire de la commune de Valenton.

I- DONNEES DE BASE

Les données principales du service public de l'eau de Valenton communiquées sont :

Base : Rapport annuel du délégataire 2023

- mode de gestion : contrat de délégation de service public passé avec l'entreprise Suez Eau France depuis le 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2024,
- 14 579 habitants - 2069 abonnés,
- 972 828 m3 facturés,
- 27,04 km de réseau de distribution d'eau potable ; rendement 94,57 %,
- 100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques et bactériologiques,
- prix de l'eau HT et redevance : actuellement 1,48€/m3 sur la base de la facture de 120 m3 (proche du prix de 1,55 € HT/m3 au SEDIF) ; pour mémoire, sur Valenton 4 tranches de consommation sont constituées pour mise en oeuvre d'une tarification progressive, ce qui rend le tarif du SEDIF rapidement compétitif au-delà de 120 m3 :
 - o de 0 à 30 m3,

- o de 30 à 120 m3,
- o de 120 à 1000 m3,
- o au-delà de 1000 m3.

- Le service de l'eau de Valenton ne présente pas d'endettement dans le budget de la collectivité.

II- LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU DE VALENTON

La commune n'est pas autonome pour son service d'eau.

Elle en a confié l'exploitation à Suez Eau France par un contrat de délégation de service public dont l'échéance est fin 2024, qui inclut un achat d'eau à Eau du Sud Parisien.

Le rendement moyen sur plusieurs années est d'un niveau satisfaisant (supérieur à 90%) pour une commune de cette taille, le réseau doit donc avoir été maintenu en bon état.

A ce stade aucun élément ne laisse penser à un besoin de mise à niveau significatif après l'adhésion. En revanche, une partie du réseau de transport est propriété d'Eau du Sud Parisien (Réseau Interconnecté du Sud Francilien).

La motivation principale de la commune est de bénéficier d'un service de qualité pour un prix maîtrisé.

Le Président cède la parole à Monsieur LOISELEUR, Directeur général des services, pour ce point.

Monsieur LOISELEUR explique que le Comité du SEDIF aborde le sujet de l'entrée au SEDIF de la commune de Valenton. La demande en a été faite par délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2023, suivie des délibérations des instances de Grand-Orly Seine Bièvre et Eau du Sud Francilien.

Il appartient aujourd'hui au Comité du SEDIF de prendre acte de ces délibérations et de l'entrée de Valenton au sein du SEDIF. La commune de Valenton a souhaité adhérer en vue d'avoir, à partir de 2025, un service de qualité à un prix maîtrisé. Il s'agit d'un objectif commun de la commune et du SEDIF.

Monsieur LOISELEUR rappelle que Valenton n'est pas autonome pour son service de l'eau, actuellement confié à l'exploitation de SUEZ France, dont le contrat s'achève fin 2024. Les équipes du SEDIF en préparent actuellement le tuilage entre SUEZ, Veolia et le SEDIF. Toutes ces opérations d'accueil de cette entrée de Valenton au sein du périmètre du SEDIF sont en cours.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-22-SEDIF au procès-verbal

Objet : demande d'adhésion de Grand-Orly Seine Bièvre au SEDIF pour la commune de Valenton

LE COMITE,

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5210-1 à L. 5211-61, plus particulièrement son article L. 5211-18,

Vu les statuts du SEDIF,

Considérant que le SEDIF, composé à date de 133 communes, est compétent en matière de production et de distribution d'eau potable, que ses installations sont parmi les plus importantes et modernes d'Europe et qu'il dispose des atouts nécessaires pour maintenir un service qui concilie qualité, sécurité des approvisionnements en eau et maîtrise des coûts au bénéfice des Franciliens,

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du CGCT, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre exerce, à titre obligatoire, la compétence eau potable sur son territoire, notamment la commune de Valenton,

Considérant que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est membre du Syndicat Mixte Eau du Sud Francilien pour la production et le transport de l'eau potable pour le territoire de la commune de Valenton,

Considérant le souhait de la commune de Valenton de voir son territoire desservi en eau potable par le SEDIF,

Vu la délibération n°23/115 du 7 décembre 2023 de la commune de Valenton par laquelle elle sollicite de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre qu'il délibère en faveur de son adhésion au SEDIF pour le compte de la ville de Valenton,

Vu la délibération du conseil territorial de Grand-Orly Seine Bièvre n°2023-10-10_3296 du 10 octobre 2023 de demande de retrait du syndicat mixte Eau du Sud francilien pour le territoire de la Commune de Valenton,

Vu la délibération n°DEL_2024_2 du 25 janvier 2024 du Comité syndical d'Eau du Sud Francilien portant approbation de la demande de retrait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'agissant du territoire de la commune de Valenton,

Vu la délibération du conseil territorial de Grand-Orly Seine Bièvre n°2024-04-02_3541 du 2 avril 2024 portant demande d'adhésion au SEDIF sur le périmètre de la ville de Valenton,

Considérant qu'il appartient au Comité d'approuver cette demande d'adhésion au SEDIF, sous réserve du retrait effectif de l'EPT du Syndicat Eau du Sud Parisien pour la commune de Valenton,

Considérant qu'en cas d'approbation, une procédure d'acceptation sera alors engagée par le SEDIF, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui devront approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise, l'accord devant être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population, dans un délai de trois mois,

«PHRASEVOTE»,

DELIBERE

Article 1 approuve la demande d'adhésion au SEDIF de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour le territoire de la commune de Valenton,

Article 2 charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur cette adhésion dans un délai de trois mois, et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation, de les enregistrer.

29. DEMANDE DE RETRAIT DE GRAND-ORLY SEINE BIEVRE POUR LES COMMUNES D'ATHIS-MONS ET DE VILLEJUIF

Rapport de présentation

Pour rappel, conformément aux termes de l'article 59 de la loi NOTRe, le transfert de la compétence eau potable aux établissements publics territoriaux (EPT) le 1er janvier 2018 a entraîné à cette date le retrait de plein droit du SEDIF des communes et des EPCI à fiscalité propre appartenant à ces EPT qui étaient jusque-là adhérents au SEDIF.

Les 11 EPT avaient aussitôt décidé de réadhérer totalement ou partiellement au SEDIF, en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales.

Depuis, l'EPT Est Ensemble a décidé de se retirer intégralement du SEDIF.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n'adhère plus quant à lui que partiellement au SEDIF, pour 9 communes.

En application de l'article L. 5211-19 du CGCT, le Conseil de territoire de Grand-Orly Seine Bièvre a, par délibération n°2023-06-27_3262 du 27 juin 2023, demandé son retrait du SEDIF pour deux nouvelles communes : Athis-Mons et Villejuif.

L'article L.5211-39-2 du CGCT dispose qu'« [en cas de] retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, [...] l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Grand-Orly Seine Bièvre a donc adressé au SEDIF un document réalisé par ses soins procédant à une évaluation des impacts du retrait de l'EPT du SEDIF pour le territoire des communes d'Athis-Mons et de Villejuif sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du SEDIF et de ses membres.

Ce document a été transmis au SEDIF dans une première version par courrier du 7 juillet 2023, puis dans une seconde version complétée et finalisée par courriel du 10 juin 2024.

Ce dernier document est joint au présent envoi aux délégués du SEDIF pour l'examen de la demande de retrait et sera publié sur le site internet du SEDIF.

Compte-tenu du trop court délai entre l'envoi du document complété et finalisé par GOSB le 10 juin 2024 et l'envoi des convocations à la réunion du comité syndical, l'analyse de ce document, réalisée par les services du SEDIF, sera présentée en séance.

Il appartient désormais au Comité du SEDIF de se prononcer sur cette demande de retrait.

En cas d'accord du Comité, la présente délibération sera notifiée aux adhérents du SEDIF qui auront trois mois pour se prononcer sur cette demande de retrait, **étant précisé que leur silence pendant ce délai vaut refus de cette demande de retrait.**

Si les conditions de majorité requise ne sont pas réunies¹², la procédure de retrait s'achèvera et le retrait n'aura pas lieu.

Si les conditions de majorité requise sont réunies, le Préfet de la Région d'Île-de-France pourra l'entériner et modifiera en ce sens les statuts du SEDIF. Les représentants de l'EPT pour les communes concernées, ne pourront plus siéger.

Monsieur LOISELEUR indique que le Bureau du SEDIF a donné mandat à une délégation présidée et conduite par Christian CAMBON comprenant des collaborateurs du SEDIF, dont il faisait partie avec Eric REQUIS Directeur général adjoint, en vue de rencontrer les représentants de GOSB et de la Régie. Les intérêts du SEDIF ont été préservés. Le but était de permettre un équilibre pour ceux qui sortent et ceux qui restent tout en préservant les intérêts financiers des uns et des autres, sans pénaliser le bilan financier du SEDIF.

Monsieur REQUIS rappelle que le Conseil de territoire de GOSB a ainsi demandé le retrait en juin dernier, puis a transmis au SEDIF cette demande accompagnée d'une note/étude d'impact qui a fait l'objet d'un retravail publié dans sa dernière version le 10 juin dernier, qui figure au dossier envoyé aux membres du Comité du SEDIF.

Aujourd'hui, la délibération proposée vise à approuver cette demande de retrait. Monsieur REQUIS indique que les membres vont être sollicités deux fois : d'une part pour la demande d'adhésion de Valenton. Ceux qui ne se prononceraient pas sur cette demande d'adhésion dans le délai sont réputés y être favorables. D'autre part, les membres seront également sollicités pour la demande de retrait de Villejuif et d'Athis-Mons. Si les collectivités ne se prononcent pas, elles sont cette fois réputées défavorables au retrait. Ensuite, si les conditions de majorité sont satisfaites, le dossier est transmis au préfet pour aboutir à la prise d'arrêté interpréfectoral qui actera cette sortie.

Il rappelle que les principes qui ont guidé les discussions préparatoires avec l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre définis par le Bureau ainsi que par Christian CAMBON, qui a été très actif dans le dossier, sont résumés.

L'accord sur la sortie des deux villes répond de fait à l'attente de l'EPT et des deux communes concernées. Pour autant, il est nécessaire, souligne Monsieur REQUIS, que les conditions de la sortie apportent un équilibre suffisant pour le SEDIF et lui permettent de préserver ses intérêts. Les conditions seront à mettre au point si le vote du Comité est favorable à la sortie puisqu'aujourd'hui, la question posée au Comité du SEDIF, au regard des textes, est : « êtes-vous d'accord, oui ou non, pour la

¹² C'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des organes délibérants des adhérents représentant la moitié de la population ou de la moitié des organes délibérants des adhérents représentant les deux tiers de la population. Lorsqu'un adhérent représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire.

sortie ? » Ce n'est pas « oui, si » ou « non, parce que » : cette demande ne peut pas être conditionnée, relève Monsieur REQUIS. Ce travail de mise au point des conditions de sortie va donc se poursuivre.

Concernant l'incidence sur le contrat de concession, ces deux villes représentent moins de 3 % des volumes à l'échelle du SEDIF, une clause est prévue dans le nouveau contrat de DSP qui permet une sortie en dessous du seuil de 3 % des volumes sans indemnisation du délégataire. Monsieur REQUIS indique qu'il reviendra sur l'impact sur le contrat de concession.

Le prix de vente d'eau en gros qui permettra d'alimenter les communes, puisque ces communes ne sont pas autonomes pour leur approvisionnement, doit permettre au SEDIF de supporter ses charges fixes. Un travail de prédiscussio n avec les services de l'EPT et de la Régie a été mené pour identifier un scénario technique qui soit le moins coûteux collectivement puisque l'objectif n'est pas de dépenser de l'argent public inutilement.

Par ailleurs, Monsieur REQUIS rappelle la position du SEDIF qui est que la situation s'apprécie au moment de la sortie. S'il y a des frais, par exemple, de doublement de feeders ou d'installations qui seraient liés à l'accompagnement du développement futur de l'EPT ou à la diversification de son approvisionnement en eau, cela relève de choix futurs et ultérieurs de la part de l'EPT, qui n'ont donc pas à être cofinancés par le SEDIF. Ce sont ainsi l'EPT et la Régie qui devront prendre en charge ces coûts particuliers. Du fait de l'appréciation des conditions de sortie au moment de la sortie, le SEDIF est aussi légitime à conserver une partie des flûtes, donc des réservoirs sur le site de Villejuif au vu de leur utilisation actuelle qui est à peu près 80 % pour les communes sorties de l'EPT et 20 % pour le SEDIF.

Monsieur REQUIS aborde la configuration technique du dossier, en soulignant que ces deux communes ont la particularité de se répartir sur cinq étages de pression qui sont donc impactés, ce qui ne facilite pas la tâche sur le plan technique. Cela représente 11 600 abonnés, un peu plus de 5 millions de mètres cubes consommés en 2023. Monsieur REQUIS note qu'avec la sortie notamment d'Athis-Mons, la commune de Juvisy-sur-Orge se retrouvera isolée. Il propose d'y revenir ultérieurement, s'il y a des questions notamment sur le fonctionnement hydraulique, avec l'appui de Monsieur CAUTERMAN, Directeur général des services techniques

Sur Athis-Mons, la logique qui a prévalu au fil des discussions, c'est le transfert à l'EPT du réseau local de distribution et des branchements. Le SEDIF conserve en revanche la station de surpression d'Athis-Mons qui permet d'alimenter Juvisy-sur-Orge et de ce fait conserve aussi les feeders, donc les canalisations de transport, qui permettent d'alimenter la station de surpression et ensuite la commune de Villejuif. Il y aurait des travaux de déconnexion à faire des réseaux aux limites communales et aux droits des feeders conservés.

Sur le site de Villejuif, Monsieur REQUIS explique que c'est un peu plus complexe puisqu'il y a notamment le sujet des flûtes sur le site de Villejuif, à côté de l'Institut Gustave Roussy. Sur le même principe, il y aurait un transfert du réseau local de distribution et des branchements à Villejuif. Le SEDIF conserverait la station de pompage de Thiais et celle qui est dans l'usine de Choisy-le-Roi. La station de pompage de Thiais se trouve en bas à droite du PowerPoint dans la zone bleue. En revanche, il y aurait un partage au niveau des flûtes. Le SEDIF en conserverait trois, l'EPT prendrait six flûtes restantes et comme on ne sait pas techniquement séparer ces flûtes autrement que par lots de trois, cela génère donc un écart avec un partage 2/3-1/3 alors que l'utilisation actuelle est plutôt de 20 % SEDIF, 80 % pour les communes de l'EPT. Il y aurait donc une forme de compensation à introduire de la part du SEDIF vers la Régie pour compenser cet écart entre 67 % et 80 %.

Monsieur REQUIS montre une projection de ce que pourrait être le partage du foncier qui permettrait à chacun de gérer son patrimoine et le renouvellement des installations correspondantes, le tout avec les travaux les plus limités possible puisque c'est ce qui a guidé l'action du SEDIF.

Monsieur REQUIS aborde la note d'impact produite par l'EPT, puisque désormais, réglementairement, la collectivité qui demande la sortie du SEDIF doit établir une note d'impact sur l'effet de la sortie. Comme Monsieur REQUIS l'a évoqué, cette note a été retravaillée par GOSB et nettement améliorée dans la dernière version transmise au Comité du SEDIF. Cette note aborde plusieurs points :

- L'impact sur la répartition du patrimoine, donc la transcription des éléments qui viennent d'être présentés sur le plan technique ;*
- L'impact sur la répartition du personnel : aucun personnel au SEDIF n'étant dédié à Villejuif et à Athis-Mons, il n'y aurait donc pas de transfert de personnel à la Régie ;*

- *Les impacts financiers. C'est le cœur de cette note qui développe effectivement une simulation de l'effet de l'arrivée des deux communes au sein de la Régie de GOSB et l'effet de la sortie des deux communes pour le SEDIF.*

Il a été également convenu que le SEDIF ne demanderait pas au prestataire de GOSB qui a réalisé cette note d'analyser les effets sur la nouvelle concession du SEDIF, puisqu'il n'a pas connaissance de ce contrat. Ce point a été traité par le Conseil du SEDIF, le Cabinet Michel KLOPFER.

Au titre des principaux commentaires, Monsieur REQUIS note d'abord que dans les discussions – c'est ce qui fait l'objet d'une possibilité de transfert, notamment de foncier sur le site de Thiais – la Régie et l'EPT envisagent un scénario où ils reconstruiraient, à leurs frais, une deuxième station de surpression à Thiais qui les amènerait à doubler un feeder existant qui traverserait la ville de Villejuif sur une partie de ses artères principales, sur un kilométrage assez conséquent, pour alimenter le site de Villejuif depuis Thiais. Cela répondrait à des besoins de développement urbains locaux et le cas échéant de faciliter la diversification de l'approvisionnement en eau de la Régie. Puisqu'il s'agit de développements futurs qui seraient souhaités par la Régie et par l'EPT, c'est la Régie et l'EPT qui devront les prendre en charge financièrement et donc le SEDIF a rappelé qu'il ne contribuerait pas, si ce projet s'engageait, au financement des 15 à 22 millions d'euros qu'il représente. Monsieur REQUIS précise que ce scénario technique est à ce jour simplement à l'étude et qu'il n'a donc pas été pris en compte par l'EPT dans la note d'impact présentée. S'il faut prendre en compte ce projet, il faut ajouter 15 à 22 millions de charges et accessoires dans l'impact pour la Régie.

S'agissant de la vente d'eau en gros du SEDIF à l'EPT, Monsieur REQUIS rappelle que l'EPT n'était déjà pas autonome pour son alimentation en eau pour les neuf premières communes qui sont sorties il y a deux ans. L'EPT achèterait donc de l'eau en gros très majoritairement au SEDIF pour ces deux communes supplémentaires. Lors des échanges, l'EPT souhaitait limiter son engagement d'achat à 5 millions de mètres cubes par an pour les deux communes sortantes et annonçait vouloir tenir compte d'un plan d'accompagnement des économies d'eau dans une logique de sobriété. Monsieur REQUIS précise que, dans les simulations transmises, les hypothèses présentées sont un peu différentes puisque l'EPT prend finalement l'hypothèse d'acheter 100 % de son besoin au SEDIF pendant six ans, avec une perspective de croissance de 1 % par an qui peut être liée au fait que, localement, il existe un certain nombre de projets de développement, notamment sur Villejuif.

Monsieur REQUIS attire également l'attention sur le fait que dans le tableau présenté dans la note en page 14 résumant les impacts sur le SEDIF, existe un petit point de divergence d'analyse qui est que si le SEDIF ne s'occupe plus des deux communes correspondantes, il n'aura plus la charge de renouveler le réseau de distribution et les branchements sur le territoire des deux communes, ce qui génère une économie pour le SEDIF. Monsieur REQUIS rappelle que dans le mode de fonctionnement du SEDIF, une partie des travaux est portée par le SEDIF, une partie des travaux est portée par le délégataire. L'EPT a donc bien matérialisé, dans sa projection, sur sa propre partie, sur les comptes de la Régie, qu'ils auraient à porter désormais 2,3 millions de travaux en plus de leur côté, sachant que sur le SEDIF l'économie serait plutôt de 1,8 million selon ses estimations puisqu'une partie serait plutôt portée par le délégataire dans le cadre du contrat. Cela génère un écart d'estimation globale en cumulé sur les six ans de 3 millions d'euros d'économies que le SEDIF ne ferait pas.

Autre point sur lequel le SEDIF a échangé avec l'EPT, c'est que pour équilibrer les simulations, l'EPT tient compte d'un emprunt que ferait le SEDIF pour notamment financer les travaux de déconnexion, etc., de 5,8 millions d'euros. De ce fait, le commentaire qui figure sur le tableau est impropre, relève Monsieur REQUIS, et le SEDIF demandera probablement à l'EPT de corriger cette mention sur la note. Si le SEDIF emprunte 5,8 millions, ce n'est pas un accroissement de richesse pour le SEDIF de 5,8 millions, c'est un emprunt contracté qu'il faudra rembourser. Le SEDIF demandera probablement une modification de la note avant la transmission aux membres de ce point.

En tenant compte de ces deux corrections principales, la simulation produite par GOSB conduirait à un impact limité pour le SEDIF, ce qui rejoint un peu la philosophie générale que le SEDIF a essayé de tenir dans cette discussion d'accompagnement.

Monsieur REQUIS présente ensuite les principaux points de l'analyse réalisée par le Cabinet Michel KLOPFER à la demande du SEDIF en parallèle de la note produite par GOSB.

Le Cabinet Michel KLOPFER, qui accompagne le SEDIF, a tiré la projection plutôt sur douze ans, et ne s'est pas limité à six ans, qui est la perspective d'achat d'eau en gros de l'EPT pour le compte des deux communes, mais aux douze ans correspondants à la durée du contrat de concession qui démarre.

Monsieur REQUIS présente le résumé de ce que représenterait le patrimoine qui serait transféré sur Athis-Mons et sur Villejuif d'une valeur nette d'un peu plus de 30 millions d'euros. Compte tenu du fait que le SEDIF conserve un peu plus en capacité sur les réservoirs des flûtes de Villejuif, il aurait une compensation à l'EPT à mettre sur la table estimée à peu près à 2,6 millions.

Sur les aspects patrimoniaux, Monsieur REQUIS souligne que les deux communes représentent 2,6 % des volumes consommés à l'échelle du SEDIF et que l'actif transféré serait de 1,3 % à peu près. Il a effectivement été discuté avec l'EPT que le SEDIF ne compenserait pas ce différentiel entre la répartition du patrimoine net et le prorata des ventes d'eau puisqu'il s'agit d'un simple transfert entre collectivités.

Sur les ventes d'eau en gros, les hypothèses proposées par le Bureau et en discussion consistent à tenir compte de la demande de l'EPT qui estimait le besoin global sur les deux communes à près de 6 millions de mètres cubes, mais le « plan eau » national invite, à horizon 2030, à faire des économies d'eau. L'EPT propose donc de ne pas prendre le volume actuellement nécessaire, mais de bien se projeter sur un horizon à moyen terme du besoin des deux communes. Le SEDIF a ainsi proposé de rester sur un minimum d'engagement de 5 millions de mètres cubes pour cet achat. Le prix proposé pour étudier cette logique de vente d'eau en gros serait de repartir du prix actuel pratiqué sur les neuf premières communes sorties de GOSB, majoré de 20 % puisque le SEDIF a besoin de couvrir ses charges fixes, d'autant que plus le périmètre se réduit, plus la couverture de ses charges fixes est un sujet.

Sur les dépenses d'investissement, l'impact pour le SEDIF en économies de dépenses sur le renouvellement courant du réseau est plutôt de l'ordre de 1,8 million par an.

Monsieur REQUIS reprend deux graphiques et le résumé de l'impact des scénarios établis par le cabinet Michel KLOPFER avec deux hypothèses : « que se passe-t-il si les ventes d'eau en gros s'arrêtent en 2030 ? », et « que se passe-t-il si les ventes d'eau se poursuivent après 2029 ? ». En résumé, tant que les ventes d'eau sont en place, l'épargne brute du SEDIF est à peu près préservée dans les conditions qui sont proposées et discutées avec l'EPT. C'est pour cette raison que le SEDIF considère que l'accord serait alors relativement équilibré et préserverait ses intérêts. En revanche, si les ventes d'eau en gros s'arrêtent en 2030, cela aura un effet significatif sur l'épargne brute qui serait défavorable au SEDIF. Ce qui renvoie à la question principale qui est de dire : « que se passe-t-il au bout de six ans, une fois que la première convention de vente d'eau en gros est arrivée à terme, pour l'approvisionnement de ces communes ? », « est-ce que l'EPT continue d'acheter de l'eau en gros au SEDIF ? », auquel cas cela permettrait d'arriver à quelque chose qui reste à peu près équilibré, ou « est-ce que ces ventes d'eau en gros s'arrêtent ? », auquel cas il y aura une dégradation effectivement de l'épargne brute du SEDIF. Cela fera partie des points sur lesquels les discussions vont continuer.

En ce qui concerne l'analyse sur la partie comptes du délégataire, Monsieur REQUIS passe le détail des hypothèses qui ont été prises par le Cabinet Michel KLOPFER pour imaginer l'impact sur les charges d'exploitation du délégataire, qui regardent en effet les postes qui peuvent réduire, ceux qui ne le peuvent pas, parce que ce sont des charges fixes. Le constat est que l'équilibre économique du contrat que le SEDIF vient de signer, qui démarrera en exploitation au 1^{er} janvier prochain, se contracterait, puisqu'il y aurait moins de recettes de ventes d'eau aux abonnés et des charges qui resteront fixes sur une partie, l'exercice sera donc plus tendu pour le délégataire d'assurer l'équilibre économique du contrat. Le résultat est un peu équivalent pour la partie délégataire, que l'on soit sur un schéma avec des ventes d'eau en gros qui s'arrêtent au bout de six ans ou qui se prolongent sur les douze ans.

Monsieur REQUIS que contractuellement, une clause a été prévue au contrat qui ne déclenche pas d'indemnisation du délégataire du fait de la sortie des deux communes a bien été prévue dans le contrat. En revanche, il y aura bien automatiquement un effet sur l'économie générale du contrat.

La conclusion de l'analyse menée par Michel KLOPFER est que, pour le SEDIF, l'impact financier du retrait des deux communes, aux conditions qui ont été prédiscutées, resterait relativement limité tant que GOSB continuerait d'acheter de l'eau en gros au Syndicat, sur la base projetée de 5 millions de mètres cubes. En revanche, l'impact financier deviendrait clairement négatif s'il y avait un arrêt des ventes d'eau en gros à l'issue de la première convention envisagée en 2030. Pour le délégataire, une réduction du périmètre de la délégation de service public se traduit par une diminution du résultat net avant impôt et donc un équilibre économique du contrat qui se contracte plus fortement.

Monsieur REQUIS en a terminé avec cette présentation complexe et technique, dont il imagine qu'elle peut générer des questions ou des commentaires.

Le Président remercie Monsieur REQUIS et donne la parole à Monsieur CAMBON, délégué titulaire de Paris-Est Marne & Bois.

Monsieur CAMBON souhaite simplement dire que cette affaire est une affaire malheureuse, qu'ils sont nombreux à regretter ce choix, car aucune raison technique ou financière ne l'imposait. C'est néanmoins un choix qu'ils respectent car se maintenir dans un syndicat sans en avoir la volonté politique est une situation bien plus compliquée.

Monsieur CAMBON a tenté, aidé en cela par l'administration du SEDIF, de discuter d'abord dans un bon climat et veut rendre hommage à son interlocuteur, le maire de Gentilly. Monsieur CAMBON a fait en sorte aussi que le SEDIF ne paie pas trop la note de cette histoire dans la mesure où il n'était évidemment pas demandeur du départ de ces deux communes et il invite les autres communes à bien réfléchir à l'impact que cela va avoir, car ce Syndicat des Eaux qui a 100 ans d'existence n'a jamais connu pareille situation, s'il met de côté le cas d'Est Ensemble, particulier. Monsieur CAMBON pense que la force du SEDIF, y compris dans les innovations technologiques auxquelles il va procéder, c'est précisément d'être ensemble et de pouvoir effectuer ce travail.

Il est évident, pour Monsieur CAMBON, qu'un choix politique a été fait par ces communes, ce choix est respectable, même s'il peut être contesté. Le respect de ce choix est aussi, pour lui, à l'honneur du SEDIF. En tous les cas, Monsieur CAMBON a essayé, aidé en cela des équipes qui ont participé à cette difficile négociation, de faire en sorte que la volonté des deux communes de quitter le SEDIF soit respectée, que le souhait judicieux de la commune de Valenton d'entrer dans le SEDIF soit aussi pris en compte, mais aussi de faire en sorte que les autres communes n'aient pas à supporter ce choix sur le long terme.

Monsieur CAMBON fait néanmoins une constatation très simple : en étant moins nombreux, la répartition des frais généraux et des investissements n'est plus la même. Le SEDIF a pris acte de la situation au jour d'aujourd'hui, mais il n'a pas à anticiper les variations futures que ces deux communes connaîtront.

Monsieur CAMBON redit son vif regret, lui qui fait partie de l'équipe la plus ancienne du SEDIF, de voir deux communes qui, pour des raisons encore une fois non techniques et non financières, quittent le SEDIF. Monsieur CAMBON leur souhaite évidemment bon vent, mais voit déjà le paradoxe puisque pendant six ans il faudra continuer à leur fournir de l'eau.

Pour Monsieur CAMBON, c'est la moindre des choses que ces communes sortantes achètent l'eau plus cher parce que le Syndicat n'est pas une auberge espagnole dans laquelle on rentre et on sort à volonté. Il faut tenir compte aussi de l'ensemble des autres communes, et Monsieur CAMBON a été chargé de protéger les intérêts du Syndicat.

Le Président remercie Monsieur CAMBON et cède la parole à Monsieur Jacques BISSON, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest et élu au SEDIF depuis 2008.

Pour Monsieur BISSON cette décision laisse un goût amer. Il regrette ce qu'il considère comme un gâchis. Le SEDIF n'a pas à payer les frais de cette décision qui n'est nullement motivée par des raisons techniques ou de qualité de service, au contraire. Le SEDIF a travaillé sur le renouvellement, le choix de mode de gestion, dans les années 2010, 2011, 2012, pour ce nouveau contrat de délégation. Un travail commun pour justement arriver à une gestion vertueuse de ce Syndicat qui est doté du meilleur matériel possible. Aujourd'hui, ces collectivités laissent le SEDIF en plan et pénalisent cette gestion vertueuse. C'est pour cette raison qu'il aimerait que le SEDIF prenne des décisions en matière contractuelle pour obliger davantage les sortants, même si le prix de l'eau est négocié en gros, sur les volumes et sur la durée qui, pour Monsieur BISSON, a minima, pourrait être au moins celle du contrat de délégation de service public.

Le Président donne la parole à Virginie FALGUIERES, déléguée titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, pour la commune de Juvisy-sur-Orge. Madame FALGUIERES revient sur l'isolement de sa commune et voulait remercier le SEDIF pour son travail et réaffirmer l'engagement de sa commune aux côtés du SEDIF. La ville de Juvisy est satisfaite du service fourni par le SEDIF et elle tenait à le souligner. Elle souhaitait par ailleurs remercier le SEDIF pour tous les investissements réalisés pour la qualité de l'eau.

Le Président remercie Madame FALGUIERES. Il cède la parole à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune qui voudrait savoir pourquoi il est question d'un possible doublement des feeders puisque le réseau est unique. Elle se demande quel est l'intérêt de doubler le réseau. Par ailleurs, dans la présentation, Madame DEFFAIRI-SAISSAC a relevé qu'il s'agissait d'une valeur brute pour Athis-Mons et d'une valeur nette pour Villejuif, elle souhaiterait en connaître la raison. Enfin, elle ne comprend pas comment la vente d'eau à deux communes avec des besoins qui vont être réduits peut à ce point dégrader l'épargne brute du SEDIF. Elle aimerait également que les règles de vote lui soient rappelées, car les conditions changent pour l'adhésion et le retrait des deux communes.

Le Président donne à la parole à Jean-Jacques GROUSSEAU, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre et Maire d'Athis-Mons. Monsieur GROUSSEAU ne souhaite pas revenir sur ce qui a provoqué les décisions des conseils municipaux d'Athis-Mons, Villejuif et Valenton et revenir sur les justifications qui ont été tenues par les trois maires. Il souhaite simplement remercier le travail qui a été mené conjointement entre le SEDIF, Monsieur CAMBON, qui a évoqué les choses en transparence et sincérité, les équipes des régies et de Grand-Orly Seine Bièvre, parce que la volonté des trois communes, l'une de rentrer au SEDIF, les deux autres d'en sortir, a été préservée. Ces choix n'ont pas à être remis en cause, la souveraineté de ces communes a été respectée.

Monsieur GROUSSEAU remercie les équipes techniques du Syndicat et de l'EPT, d'avoir pu mener ce travail technique complexe, difficile, en espérant, il le souhaite sincèrement, que le vote des autorités délibérantes, à l'issue du comité du SEDIF, respecte ce choix.

Le Président s'enquiert d'éventuelles autres questions puis invite Monsieur REQUIS à répondre.

Monsieur REQUIS revient sur la notion de valeur brute et de valeur nette comptable. Il reprend la présentation et indique qu'il y a bien les deux, valeur brute et valeur nette, à chaque fois pour Athis-Mons et pour Villejuif. La valeur brute totale pour les deux communes et la valeur nette totale pour les deux communes sont bien dans la présentation. Le Cabinet KLOPPER a simplement fait le choix, sur la partie réseau de distribution et branchements, de ne pas dissocier dans les deux communes, c'est donc une vision globale.

Sur la question du doublement des feeders. Monsieur REQUIS explique que le scénario discuté prévoit un partage des réservoirs (flûtes) : 3 pour le SEDIF, 6 pour GOSB. Dans les discussions menées préalablement, le scénario discuté consiste en une livraison de l'eau au pied des flûtes par le SEDIF à l'EPT pour ses besoins au pied des flûtes. Si l'EPT veut changer le mode d'approvisionnement de ses réservoirs et éventuellement diversifier son approvisionnement, il aura besoin de reconstruire une station de surpression à Thiais, qui est à 5 ou 6 kilomètres du site des flûtes, puisque la station à Thiais est au-dessus du cimetière de Thiais. Il faut donc traverser tout Villejuif par au moins un chemin, voire deux, et reconstruire des canalisations de gros diamètre. C'est un chantier conséquent qui a des impacts aussi sur le mode de fonctionnement de la ville. À ce moment-là, une partie du foncier disponible sur la station de Thiais sera donnée pour permettre ces reconstructions. Mais comme évoqué par Monsieur CAMBON, cela relève de choix ultérieurs de gestion de la Régie et éventuellement d'accompagnement du développement urbain de la ville de Villejuif. Dans ces cas-là, cela rejoint les propos qui ont été tenus : le principe de solidarité du SEDIF tient tant que les communes sont membres du SEDIF. Si les deux communes sortent, la solidarité se joue désormais entre les membres de la Régie et n'est plus portée par le SEDIF. Donc le SEDIF ne financerait pas ces choix de développement.

Monsieur REQUIS explique que les délégués sont aujourd'hui appelés à voter pour le retrait ou non des deux communes et pour l'adhésion de Valenton. Dans le process, une fois que le Comité a voté, si le vote est favorable, les membres sont sollicités et doivent se prononcer pour confirmer cette adhésion ou cette sortie. Le CGCT prévoit que pour une demande d'adhésion, si les membres ne se prononcent pas dans le délai imparti, ils sont réputés favorables à la demande d'adhésion. Dans le cadre d'une sortie, s'ils ne se prononcent pas, ils sont réputés défavorables à la demande de sortie. Le moment où seront sollicités les membres du SEDIF est d'ailleurs un point de discussion avec l'EPT parce que si c'était fait à l'issue du Comité, dès la semaine prochaine, cela voudrait dire qu'avec juillet et août, le délai de consultation des membres ne serait pas opérant. Les membres seront donc probablement sollicités en décalé sur cette question pour qu'il y ait une vraie capacité des membres à se prononcer dans le délai.

Monsieur REQUIS revient sur la question relative à l'impact sur l'autofinancement. La commune représente 2,6 % des volumes aujourd'hui mais l'autofinancement est le différentiel entre la totalité des

recettes et la totalité des charges du SEDIF. Si les recettes diminuent parce que le SEDIF n'a plus de vente d'eau en gros, mais que l'essentiel de ses charges fixes reste, le résultat se contracte fortement avec un impact direct qui se voit de façon significative sur l'autofinancement. Tout ne se réduit pas à hauteur de 2,6 %. Il n'y aura pas de transfert de personnel, 2,6 % des agents du SEDIF ne vont pas disparaître, ni 2,6 % des agents du délégataire, parce que des communes sont sorties. Il peut y avoir des ajustements à la marge sur certains postes, mais ce n'est pas valable sur tout. Il s'agit de l'un des points de discussion avec l'EPT, dans le travail qui doit être fait, il faut trouver un équilibre parce que le SEDIF ne peut pas être dans une situation où la Régie optimiserait son équilibre de son côté, au plus près de ses besoins, dans une logique d'approche en coûts variables, et le SEDIF resterait avec la charge de supporter des coûts fixes.

Le Président ouvre le vote. Le Président clôt le vote.

Monsieur LOISELEUR annonce les résultats du vote :

- Pour : 70,59 %
- Contre : 10,29 %
- Abstention : 19,2 %
- Blanc et nul : 0 %

Annexe n° C2024-23-SEDIF au procès-verbal

Objet : demande de retrait de Grand-Orly Seine Bièvre du SEDIF pour les communes d'Athis-Mons et de Villejuif

LE COMITE,

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5210-1 à L. 5211-61, plus particulièrement son article L. 5211-19,

Vu les statuts du SEDIF,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre du 19 décembre 2017 sollicitant son adhésion au SEDIF pour les communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi,

Vu la délibération n° DELC-2018-18 du Comité du SEDIF du 1^{er} février 2018 portant approbation de demandes d'adhésions partielles au SEDIF d'établissements publics territoriaux notamment Grand-Orly Seine Bièvre, pour les communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°75-2018-06-08-003 en date du 8 juin 2018 portant adhésion au SEDIF des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Grand-Orly Seine Bièvre au titre de la compétence eau potable,

Vu la délibération n°2023-06-27_3262 du Conseil de territoire de Grand-Orly Seine Bièvre portant demande de retrait du SEDIF des communes d'Athis-Mons et de Villejuif,

Considérant qu'au vu de ces éléments et en vertu de l'article L. 5211-19 du CGCT, il appartient au Comité syndical de se prononcer sur cette demande,

Vu l'article L. 5211-39-2 du CGCT qui dispose que « *[en cas de] retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, [...] l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret* »,

Vu le courrier du 7 juillet 2023, actualisé le 10 juin 2024 et son annexe jointe, de Grand-Orly Seine Bièvre adressant au SEDIF un document réalisé par l'EPT procédant à une évaluation des impacts du retrait de l'EPT du SEDIF pour le territoire des communes d'Athis-Mons et de Villejuif sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du SEDIF et de ses membres, et l'analyse portée par le SEDIF sur ce document,

Considérant qu'en cas d'accord du Comité, une procédure de retrait sera alors engagée par le SEDIF en application de l'article L. 5211-19 du CGCT,

Considérant qu'en cas d'approbation, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui devront approuver ce retrait dans les conditions de majorité requise. L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population,

Considérant que si dans un délai de trois mois, les conditions de majorité sont réunies, le retrait de Grand-Orly Seine Bièvre pour les deux communes précitées pourra intervenir à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral correspondant,

A la majorité absolue,

DELIBERE

Article 1 approuve la demande de retrait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du SEDIF pour le territoire des communes d'Athis-Mons et de Villejuif,

Article 2 charge le Président du SEDIF de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur cette demande de retrait dans un délai de trois mois et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation, de les enregistrer.

30. PRINCIPES DU RETRAIT DE COLLECTIVITES DU PERIMETRE DU SEDIF

Rapport de présentation

I. - Cadre légal du retrait.

Les conditions et modalités de retrait d'un adhérent du SEDIF sont encadrées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (« **CGCT** »).

Les biens meubles et immeubles qui appartenaient à l'adhérent avant l'adhésion au SEDIF et qui ont été mis à la disposition de ce dernier lors de l'adhésion sont restitués à l'adhérent et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable (« **VNC** »), avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SEDIF postérieurement à l'adhésion de l'adhérent sont répartis entre le SEDIF et l'adhérent. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à l'adhésion est réparti dans les mêmes conditions entre le SEDIF et l'adhérent.

Il résulte de l'article L. 5211-25-1 du CGCT que la répartition porte :

- Sur l'ensemble des actifs dont le SEDIF est devenu propriétaire postérieurement à l'adhésion, y compris son excédent de trésorerie¹³, à l'exception des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financements relatifs à des opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan du SEDIF ;
- Sur l'encours de la dette contractée postérieurement à l'adhésion.

Cette répartition doit être fixée dans le but :

- De garantir la continuité des services publics d'eau potable du SEDIF et de l'adhérent ;

¹³ Voir en ce sens : CE, 21 novembre 2012, *communauté d'agglomération Sophia-Antipolis*, n°346380 – et plus récemment : CAA Versailles, 10 novembre 2022, *commune de Lardy*, n°20VE00040.

- De garantir un partage équilibré compte tenu de l'importance de la participation de l'adhérent dans le SEDIF.

La loi n'impose aucune méthode. Elle laisse les parties concernées libres de négocier et de trouver un accord.

Néanmoins, les conditions de répartition du patrimoine entre le SEDIF et l'adhérent doivent tendre vers l'équité. Le retrait ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un « droit de sortie » au SEDIF¹⁴.

A défaut d'accord entre le comité syndical du SEDIF et l'assemblée délibérante de l'adhérent, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

II. - Enjeux du retrait d'un adhérent.

En cas de retrait d'un adhérent du SEDIF, le principal enjeu pour le Syndicat est la continuité du service sur le territoire de ses adhérents, à des conditions acceptables.

Cet enjeu revêt quatre aspects.

➤ *Un aspect « opérationnel » :*

En effet, il ne faudrait pas que la répartition des biens du service porte atteinte à l'autonomie du SEDIF en termes d'accès à la ressource, de production d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

➤ *Un aspect « économique » :*

En effet, il ne faudrait pas que le SEDIF conserve seul la charge de biens dimensionnés avec l'adhérent qui se retire.

A cet égard, l'adhérent qui se retire peut se voir chargé, pour une durée limitée, de continuer à participer proportionnellement à l'amortissement financier et comptable du bien réalisé par le SEDIF et dont ce dernier conserve la charge¹⁵.

➤ *Un aspect « financier » :*

La répartition de l'actif et du passif procède donc d'une démarche pragmatique de nature à permettre que chaque partie prenante (SEDIF et adhérent qui se retire) soit en mesure d'exercer sa compétence, résiduelle pour l'un, nouvelle pour l'autre.

➤ *Un aspect « travaux de séparation des réseaux » :*

En effet, le retrait d'un adhérent du SEDIF suppose l'autonomie du service public de l'eau potable de l'adhérent (avec le cas échéant des achats / ventes d'eau) et la sécurisation des réseaux de ce dernier et du SEDIF.

Cela peut supposer l'installation de compteurs d'eau en limites de réseaux, mais également des travaux plus importants afin de sécuriser « l'étanchéité » entre les réseaux, notamment lorsqu'ils ne distribuent pas la même qualité d'eau.

III. Principes du retrait

Dès lors que le vote du Comité syndical du SEDIF sur la demande de retrait ne peut être conditionné à un accord préalable sur les conditions et modalités de retrait, le SEDIF a souhaité délibérer sur les principes qu'il appliquera lors de chaque retrait.

Ces principes, guidés par le souci de garantir la continuité des services publics d'eau potable du SEDIF et de l'adhérent qui se retire et l'impératif de neutralité du retrait, concernent quatre enjeux essentiels, tant pour le SEDIF que pour l'adhérent qui se retire :

- Préserver autant que possible l'autonomie des services en termes d'accès à la ressource, de production d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;

¹⁴ Voir en ce sens la fiche n°3 de l'instruction conjointe NOR INTB1617629N de la DGFIP et de la DGCL du 26 juillet 2016.

¹⁵ Voir en ce sens : CAA Nantes, 20 octobre 2017, *communauté de communes du Domfrontais*, n°15NT03874 ; CAA Nantes, 30 juin 2015, *communauté de communes du Cher à la Loire*, n°13NT02663.

- Préserver la fourniture à l'usager d'une eau de qualité à un prix maîtrisé ;
- Permettre la mise en œuvre des choix politiques des adhérents, dans un principe d'équilibre et de neutralité financière.
- Organiser la prise en charge des travaux nécessaires à la séparation des services, à un prix équilibré et raisonnable.

 Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-24-SEDIF au procès-verbal

Objet : Principes du retrait de collectivités du périmètre du SEDIF

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-39-2,

Considérant que le souhait d'un adhérent du SEDIF de se retirer du Syndicat relève de sa propre volonté politique, exprimée par son organe délibérant,

Considérant que l'autorisation du retrait, constatée par arrêté préfectoral, est en revanche donnée par le Comité du SEDIF et l'ensemble de ses adhérents, qui doivent se prononcer en faveur du retrait à la majorité qualifiée,

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer au vu d'un document devant être élaboré et transmis par l'adhérent, présentant une estimation des incidences du retrait sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel du SEDIF et de l'adhérent,

Considérant que les conditions et modalités du retrait sont fixées par la loi, et qu'elle n'impose aucune méthode, laissant les parties concernées libres de négocier et de trouver un accord,

Considérant qu'en cas de retrait d'un adhérent du SEDIF, le principal enjeu pour le SEDIF est la continuité du service sur le territoire de ses adhérents, à des conditions acceptables, et que les conditions de répartition du patrimoine entre le SEDIF et l'adhérent doivent tendre vers l'équité,

Considérant le souhait du SEDIF de fixer des principes à appliquer lors de chaque retrait qui concernent quatre enjeux essentiels :

- Préserver autant que possible l'autonomie des services en termes d'accès à la ressource, de production d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Préserver la fourniture à l'usager d'une eau de qualité à un prix maîtrisé ;
- Permettre la mise en œuvre des choix politiques des adhérents, dans un principe d'équilibre et de neutralité financière.
- Organiser la prise en charge des travaux nécessaires à la séparation des services, à un prix équilibré et raisonnable.

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 fixe les principes suivants de sortie :

Répartition des biens	
Détermination des biens qui seront transférés à l'adhérent qui se retire en fonction : <ul style="list-style-type: none"> - D'un critère géographique s'agissant du réseau de distribution ; - D'un critère d'utilité s'agissant des canalisations de transport et de sécurisation, ainsi que des 	L'appréciation du critère d'utilité s'effectue en fonction des usages constatés à la date de séparation. Les développements futurs ne sont pas pris en compte. En cas d'utilité commune pour le SEDIF et l'adhérent qui se retire, les conditions dans lesquelles celui qui ne sera pas propriétaire du bien pourra continuer à en bénéficier feront l'objet de négociations en vue de conclure une « convention d'usage » appropriée.

moyens de captage, de pompage et de production d'eau potable.	En cas de bien conservé par le SEDIF, dimensionné avec l'adhérent qui se retire, et en l'absence de « convention d'usage » prévoyant une participation de l'adhérent aux charges liées à ce bien, il conviendra de déterminer la participation de l'adhérent à l'amortissement du bien sur une durée limitée. Le cas échéant, participation proportionnelle sur une durée limitée à l'amortissement financier et comptable des biens réalisés par le SEDIF, dont il conserve la propriété et dimensionnés avec l'adhérent qui se retire.
Répartition de l'actif et du passif	
Partage de l'éventuel excédent de trésorerie.	Une quote-part sera transférée à l'adhérent qui se retire en fonction d'une clé de répartition, sur la base de l'excédent de trésorerie constaté au jour du retrait diminué des disponibilités nécessaires pour faire face aux besoins de financements relatifs à des opérations décidées avant la date de la répartition et non encore retracées au bilan du SEDIF.
Partage de l'encours de la dette du SEDIF.	Une quote-part sera transférée à l'adhérent qui se retire en fonction d'une clé de répartition.
La séparation des réseaux (signature d'un protocole d'accord pour chaque retrait (il peut dès lors y avoir plusieurs protocoles pour un même adhérent s'il se retire en plusieurs fois)).	
Programme de travaux de séparation des réseaux.	Le programme des travaux comprendra ceux nécessaires d'une part au comptage des volumes d'eau transitant entre le territoire du SEDIF et celui de l'adhérent, d'autre part à la sécurisation des biens du SEDIF et de la qualité de l'eau produite, transportée ou distribuée sur le réseau du SEDIF. Ces travaux seront pris en charge à 50% par le SEDIF et à 50% par l'adhérent qui se retire, sauf accord contraire. Tous les frais de développement ou d'autonomie hydraulique pour alimenter les ouvrages du sortant sont à la charge de ce dernier. La séparation se fait à date.
Conditions d'achat / vente d'eau en gros.	Le SEDIF pourra vendre l'eau en gros à l'adhérent qui se retire, à des conditions tarifaires actualisées, représentatives du niveau de service rendu, qui pourront être revues en fonction de l'inflation et de l'évolution de ses charges ¹⁶ .
Indemnité de sortie	Aucune indemnité ne sera due par le SEDIF au sortant.
Effets sur l'équilibre de la concession	Les effets de ce retrait sur le contrat de concession du service public de l'eau peuvent induire le versement par le sortant d'une indemnité au concessionnaire en cas de contestation de l'exploitant.

Article 2 précise que le SEDIF modifiera ultérieurement ses statuts en ce sens.

¹⁶ A titre indicatif, pour le retrait de GOSB pour les communes d'Athis-Mons et de Villejuif, les conditions tarifaires de vente d'eau en gros sont majorées de 20% par rapport aux conditions financières appliquées au retrait des 9 premières communes pour tenir compte des charges fixes du SEDIF.

La séance est levée à 12 h 36.



Le Président,

André

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le secrétaire de séance

Le vice-président,

Pierre-Edouard EON

Pierre-Edouard EON

Maire de Méry-sur-Oise

Vice-président du Département du Val d'Oise